

ANNEXE N°1 : DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ICPE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et des Relations
avec les Collectivités Territoriales

NIORT, le 18 octobre 2010

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par Nelly PILLET
☎ 05.49.08.69.58
Courriel : nelly.pillet@deux-sevres.gouv.fr

Prise d'acte n° A 5026

Messieurs,

J'ai procédé, en liaison avec l'Inspection des Installations Classées, à l'instruction de votre dossier relatif à votre élevage de porcs, situé au lieu-dit « la Basse Trappe » sur la commune de RORTHAIS.

De cet examen, il ressort que vous bénéficiez, au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, de l'arrêté préfectoral n° 2976 du 23 mars 1998 pour 1710 animaux-équivalents. Suite à une modification de votre activité, il a été pris acte par courrier du 2 août 2004, d'une modification des effectifs comme suit :

- 485 truies ;
- 60 cochettes ;
- 240 porcelets de moins de 30 kg ;
- 480 porcs à l'engrais soit au total 2 043 animaux-équivalents.

Compte tenu des exigences en matière de mise en conformité des installations existantes hébergeant des truies gestantes, au titre du bien-être animal, vous êtes contraint de réaliser une nouvelle construction de 1 470 m² pour reloger une partie du cheptel des truies gestantes. De plus, un nouveau local « soupe » de 51 m² sera construit à côté du bloc « saillie » actuel.

Ce projet de construction respecte les règles de distance par rapport aux habitations tiers. Il ne constitue pas une modification notable par rapport au dossier d'autorisation initiale.

En conséquence, je prends acte de ce projet de construction, conformément à l'article R512-33 (Livre V – Titre 1^{er}) du Code de l'Environnement.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur,

Christian ROBBE-GRILLET

SCEA le SAPIN
Messieurs Noël et Jacques ROY
« la Basse Trappe »
79700 RORTHAIS

Copie à : Cooperl Atlantique

04
Boissier

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ARRETE N°2946 du 23 MARS 1998
Mission de Coordination Extension de l'élevage de porcs exploité par la
pour l'Environnement SCEA le Sapin sur la commune de Mauléon

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de ladite loi ;
- VU la nomenclature annexée au décret du 20 mai 1953 modifié et complété ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2410 délivré le 2 mars 1993 au GAEC Basse Trappe pour l'élevage de 1081 porcs de plus de 30 kg qu'il exploite au lieu-dit « la Basse Trappe », Rorthais, commune de Mauléon ;
- VU la demande d'autorisation présentée par la SCEA le Sapin relative à l'extension de l'élevage de porcs susvisé ;

- VU les plans fournis à l'appui de cette demande ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé en mairie annexe de Rorthais du 23 septembre au 23 octobre 1997 inclus ;
- Vu l'avis de M. le Sous-Préfet de Bressuire ;
- VU l'avis des Conseils Municipaux de Combrand, le Pin, Mauléon, Nueil sur Argent, la Petite Boissière et Saint Amand sur Sèvre ;
- VU l'avis de M. l'Inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Équipement ;
- VU l'avis de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- VU l'avis de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- VU l'avis de M. le Directeur régional de l'Environnement ;
- VU l'avis émis le 20 janvier 1998 par le Conseil départemental d'Hygiène ;

Le pétitionnaire consulté ;
CONSIDERANT que l'élevage de porcs dont l'extension est sollicitée est rangé dans la catégorie des installations classées soumises à autorisation ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er. - La SCEA le SAPIN est autorisée à poursuivre l'exploitation d'un établissement situé au lieu dit "La Basse Trappe" de RORTHAIS commune associée de MAULEON.

L'exploitant exerce l'activité suivante, figurant à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'environnement :

NATURE DE L'INSTALLATION	CAPACITE	RUBRIQUE	CLASSEMENT
Elevage porcin	220 reproducteurs 1 110 porcs charcutiers, soit 1 330 porcs de plus de 30 kg	2 102 bâtiment	Autorisation

ARTICLE 2. - Sous réserve de la stricte observation des lois et règlements en vigueur et notamment ceux relatifs au permis de construire, la présente autorisation est accordée aux conditions suivantes :

I - LOCALISATION

Article 2.01. - La porcherie sera implantée et installée conformément au dossier fourni par la SCEA le SAPIN et aux prescriptions du présent arrêté. Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, devra être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.02. - Au sens du présent arrêté, on entend par : habitation, un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes (logement, pavillon, hôtel, etc),

- local habituellement occupé par des tiers, un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc).

Article 2.03. - La porcherie, ses annexes ainsi que les ouvrages de stockage des effluents sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme applicables au tiers,

- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges, des cours d'eau,

- à au moins 200 mètres des lieux de baignade et des plages,

- à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles sauf dérogation liée à la topographie.

II - REGLES D'AMENAGEMENT

Article 2.04 - Tous les sols de la porcherie, toutes les installations d'évacuation (canalisations, caniveaux à liser, etc) ou de stockage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

A l'intérieur du bâtiment, le bas des murs, sur une hauteur de 1 mètre au moins, est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité.

Article 2.05 - Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de la porcherie.

Lorsque l'installation est raccordée sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un clapet anti-retour ou tout autre dispositif équivalent.

Article 2.06 - Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien du bâtiment et des annexes sont collectées par un réseau d'égout étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des effluents de porcherie.

Les aires extérieures de séjour des animaux sont soit en béton, soit en tout autre matériau étanche. Elles comportent des dispositifs pour collecter les eaux pluviales et de nettoyage qui ne doivent pas s'écouler sur les terrains avoisinants. Les eaux ainsi recueillies sont dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires de la porcherie.

Article 2.07 - Les eaux pluviales non polluées ne sont pas mélangées aux effluents d'élevage et peuvent être évacuées dans le milieu naturel.

Dans le cas où il existe des aires d'exercice, les eaux pluviales, provenant des toitures ne doivent pas être rejetées sur ces surfaces, mais collectées par une gouttière et évacuées séparément.

Article 2.08 - La pente des sols de la porcherie (couloirs de circulation, aires de repos, etc) ou des installations annexes (aires extérieures revêtues, etc) permet l'écoulement des effluents.

Tous les effluents, y compris les eaux de nettoyage de l'installation, sont évacués vers des ouvrages de stockage par des canalisations étanches.

Article 2.09 - Les ouvrages de stockage des effluents satisfont aux prescriptions de l'article 2.04, 1er alinéa.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

Les ouvrages de stockage à l'air libre sont entourés d'une clôture de sécurité efficace.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité des ouvrages de stockage doit permettre de stocker la totalité des effluents de la porcherie produits pendant quatre mois au minimum.

Article 2.10 - Les déjections solides stockées à l'extérieur des bâtiments d'élevage sont rassemblées sur une aire étanche munie au moins d'un point bas où sont collectés les liquides d'égouttage (purin) qui sont dirigés vers les installations de stockage ou de traitement des effluents de l'élevage.

Dans le cas d'épandage sur des terres agricoles, la superficie de l'aire de stockage est suffisante pour recevoir les déjections solides de l'installation pendant quatre mois au minimum.

Toutefois, à l'issue d'un stockage de deux mois dans l'installation, les fumiers compacts pailloux peuvent être stockés sur la parcelle d'épandage.

Ces stockages sont toutefois interdits :

- à moins de 100 mètres de toutes habitations ou locaux occupés par des tiers, des terrains de camping agréés et des stades ;
- plus de deux mois ;
- en dehors des parcelles d'épandage ;
- à l'intérieur d'un périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau potable (alimentation en eau des collectivités) ;
- à moins de 100 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation humaine (alimentation en eau des particuliers) ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignades et des plages ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie ;
- à moins de 50 mètres des berges de cours d'eau ;
- sur les terrains à forte pente ;
- sur les terrains dont la perméabilité entraînerait une percolation rapide vers les nappes souterraines.

III - REGLES D'EXPLOITATION

Article 2.11 - Les dispositions de l'arrêté Ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'urgence par les dispositions suivantes :

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures.

HEURES COUVERTES D'APPARITION DU BRUIT PARTICULIER	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures

Émergence maximale admissible : 3 dB(A) à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;

- le cas échéant en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier répondent aux dispositions du décret N° 69-380 du 18 avril 1969).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs, etc) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 2.12 - Les bâtiments sont convenablement ventilés.

Article 2.13 - Les effluents et fumiers de la porcherie sont traités par épandage sur des terres agricoles dans les conditions prévues aux articles 2.15, 2.16, 2.17.

Article 2.14 - Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non traités est interdit.

Article 2.15 - Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des lisiers et purins et d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées en fonction :

- de la mise en oeuvre ou non d'un traitement ou d'un procédé en vue d'atténuer les odeurs ;

- du délai maximal respecté après l'épandage pour pratiquer l'enfouissement par un labour ou toute pratique culturale équivalente sur les terres travaillées.

Elles sont fixées dans les tableaux ci-dessous qui présentent de façon synthétique les situations prévues pour la réalisation de l'épandage.

Cas des terres nues :

	DÉLAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage (en heures)	DISTANCE minimale (en mètres)
Utilisation d'un dispositif permettant l'injection directe des lisiers et purins dans le sol	Immédiat	10
Réalisation d'un traitement ou mise en oeuvre d'un procédé atténuant les odeurs	24	50
Absence de traitement ou de procédé atténuant les odeurs	12	50
	24	100

Cas des prairies et des terres en culture :

	DISTANCE minimale (en mètres)
Utilisation d'un dispositif permettant l'injection directe des lisiers et purins dans le sol	10
Réalisation d'un traitement ou mise en oeuvre d'un autre procédé atténuant les odeurs	50
Absence de traitement ou de procédé atténuant les odeurs	100

Article 2.16 - L'épandage des fumiers à moins de 100 mètres de toute habitation occupée par des tiers ou de tout local habituellement occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, est suivi d'un enfouissement sous vingt quatre heures.

3. Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Il comporte les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation azotée, réactualisé le cas échéant suivant les modifications d'assolement ;
- les dates d'épandage ;
- les volumes d'effluents et les quantités d'azote épandus toutes origines confondues ;
- les parcelles réceptrices ;
- la nature des cultures ;
- le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en oeuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Article 2.18 - L'installation est maintenue en parfait état d'entretien. Lors du vide sanitaire entre deux bandes, les locaux sont nettoyés et désinfectés.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés aussi souvent que nécessaire.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

Article 2.19 - Les animaux morts sont enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

Article 2.20 - Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état ; elles sont contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 2.21 - Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envois, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

Article 2.17 - 1. Les effluents et les déjections solides de l'exploitation incluant ceux de l'élevage porcin et ceux des autres activités d'élevage exercées au sein de cette exploitation sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures. Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : 350 kilogrammes à l'hectare par année ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kilogrammes à l'hectare par année ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

En fonction de l'état initial du site et du bilan global de fertilisation azotée figurant à l'étude d'impact, la quantité d'azote ne dépasse pas celle figurant au plan d'épandage.

En zone d'exécédent structurel telle que définie dans l'arrêté du 2 novembre 1993, la quantité maximale d'azote, contenue dans les effluents d'élevage, épandu y compris par les animaux eux-mêmes, ne devra pas dépasser 170 kg/ha/an pour les nouvelles installations.

Dans les zones vulnérables définies au titre du décret N° 93-1038 du 27 août 1993 cette quantité maximale sera limitée à 210 kg/ha/an au 1^{er} janvier 1999 et 170 kg/ha/an au 1^{er} janvier 2003.

L'exploitant déclare au Préfet les modifications notables du plan d'épandage.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

2. L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé (exception faite pour les fumiers) ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur les terrains en forte pente ;
- par aéro-aspiration au moyen de dispositifs qui génèrent des brouillards fins.
- pour la période allant du 1^{er} juin au 30 septembre, les jours fériés et leur veille ainsi que le week-end (exception faite pour les fumiers).

ARTICLE 3.- Toute extension de l'installation ainsi que son transfert sur un autre emplacement devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 4.- Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 5.- L'exploitant est tenu de se conformer à toutes les mesures qu'il serait reconnu nécessaire de lui imposer par la suite pour la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 6.- L'installation est soumise à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 7.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8.- L'exploitant de l'installation est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 9.- Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

ARTICLE 10.-

1°) une copie de l'arrêt d'autorisation sera déposée à la mairie ;

2°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis au Préfet ;

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

3°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

./...

ARTICLE 11.- Le présent arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 12.- Délai et voie de recours (article 14 de la loi susvisée du 19 juillet 1976 modifiée).

La présente autorisation peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Poitiers. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée.

ARTICLE 13.- La délivrance du présent arrêté implique le versement de la taxe unique instituée par l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée dont le recouvrement, à la diligence de l'administration interviendra ultérieurement.

ARTICLE 14.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Bressuire, M. le Maire de Mauléon, MM. les Maîtres de Combrand, le Pin, Nueil sur Argent, la Petite Boissière et Saint Amand sur Sèvre, Mme le Directeur des Services Vétérinaires, l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la SCEA le Sapin, et à M. le Directeur régional de l'Environnement.

NIORT, le **23 MARS 1998**

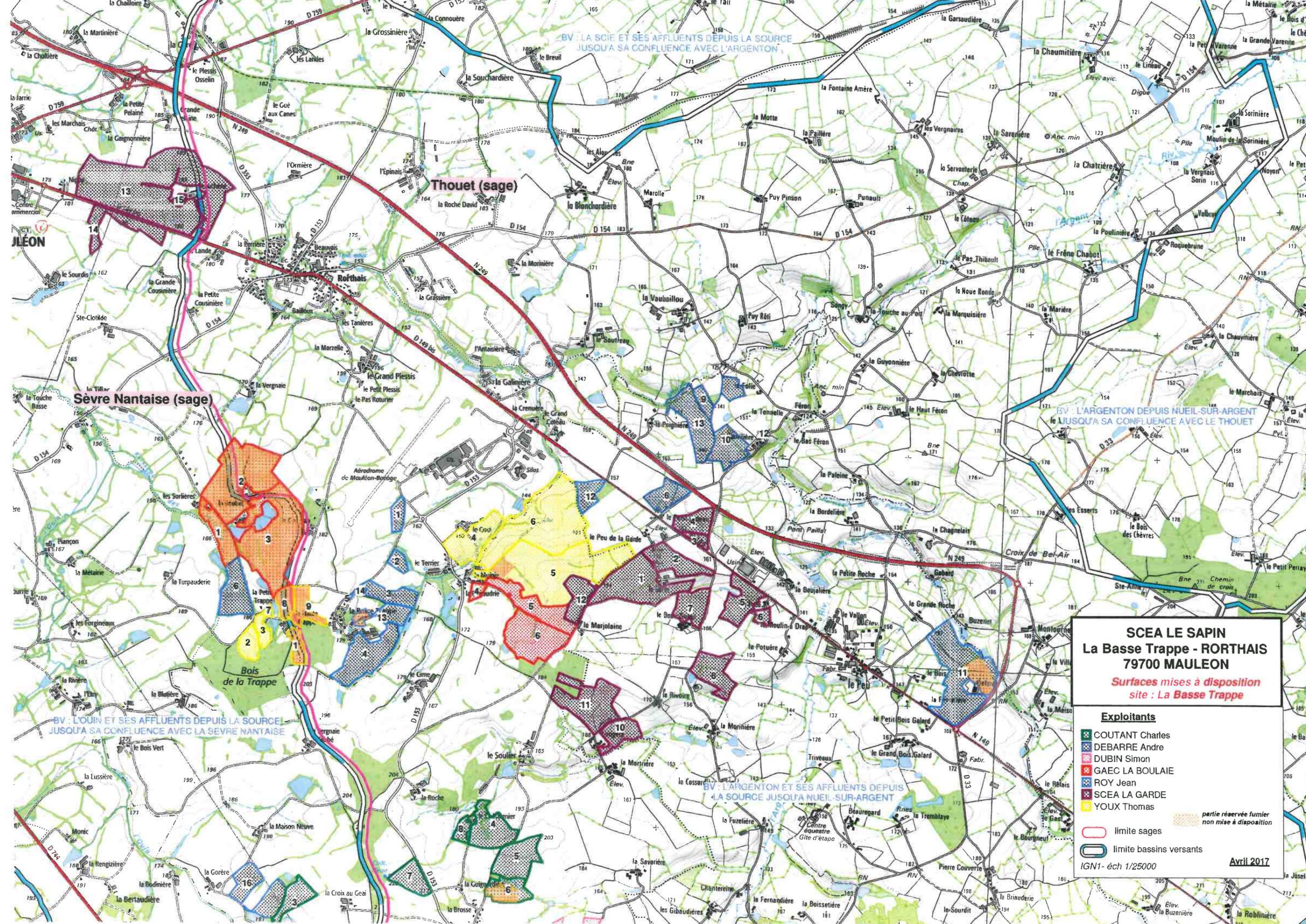
Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

**POUR AMPLIATION
POUR LE PREFET, ET PAR DELEGATION
L'ATTACHE, CHARGÉE DE MISSION**

Guy TARDIEU

Sylvie CHATAUDEAU

**ANNEXE N° 2 : DOCUMENTS DU PLAN D'EPANDAGE –
CARTOGRAPHIES ET LISTES PARCELLAIRES**



BV : LA SCIE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE
JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC L'ARGENTON

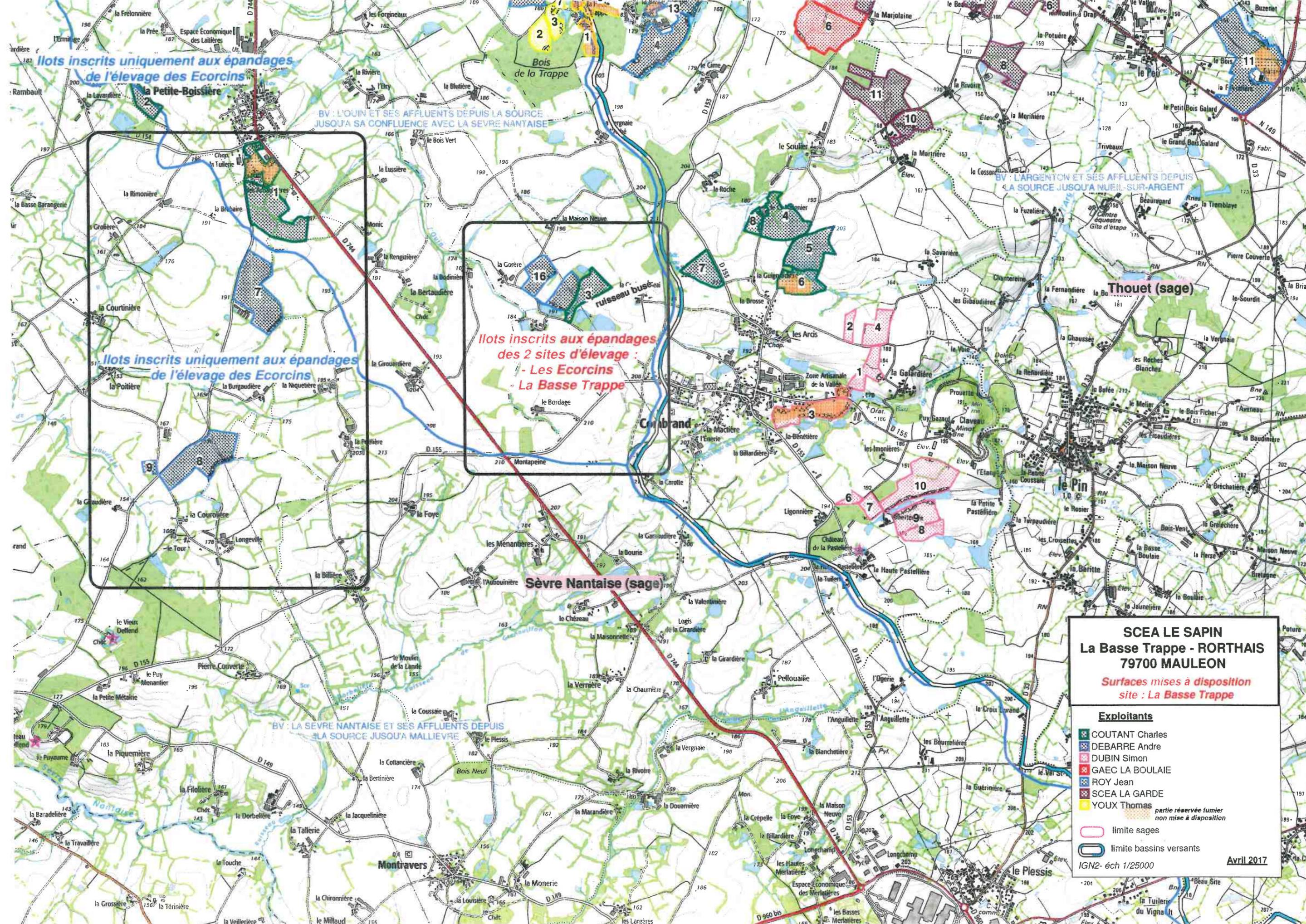
BV : L'ARGENTON DEPUIS NUEL-SUR-ARGENT
JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LE THOUET

BV : LOUIN ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE
JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA SEVRE NANTAISE

BV : L'ARGENTON ET SES AFFLUENTS DEPUIS
LA SOURCE JUSQU'A NUEL-SUR-ARGENT

SCEA LE SAPIN
La Basse Trappe - RORTHAIS
79700 MAULEON
Surfaces mises à disposition
site : La Basse Trappe

- Exploitants**
- COUTANT Charles
 - DEBARRE Andre
 - DUBIN Simon
 - GAEC LA BOULAIE
 - ROY Jean
 - SCEA LA GARDE
 - YOUX Thomas
- limite sages
- limite bassins versants
- partie réservée fumier non mise à disposition
- IGN1- éch 1/25000
- Avril 2017



Ilots inscrits uniquement aux épandages de l'élevage des Ecorcins

BV : L'OUIN ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC LA SEVRE NANTAISE

Ilots inscrits uniquement aux épandages de l'élevage des Ecorcins

**Ilots inscrits aux épandages des 2 sites d'élevage :
- Les Ecorcins
- La Basse Trappe**

BV : L'ARGENTON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A NUIEL-SUR-ARGENT

BV : LA SEVRE NANTAISE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A MALLIEVRE

**SCEA LE SAPIN
La Basse Trappe - RORTHAIS
79700 MAULEON**
*Surfaces mises à disposition
site : La Basse Trappe*

Exploitants

- COUTANT Charles
- DEBARRE Andre
- DUBIN Simon
- GAEC LA BOULAIE
- ROY Jean
- SCEA LA GARDE
- YOUX Thomas

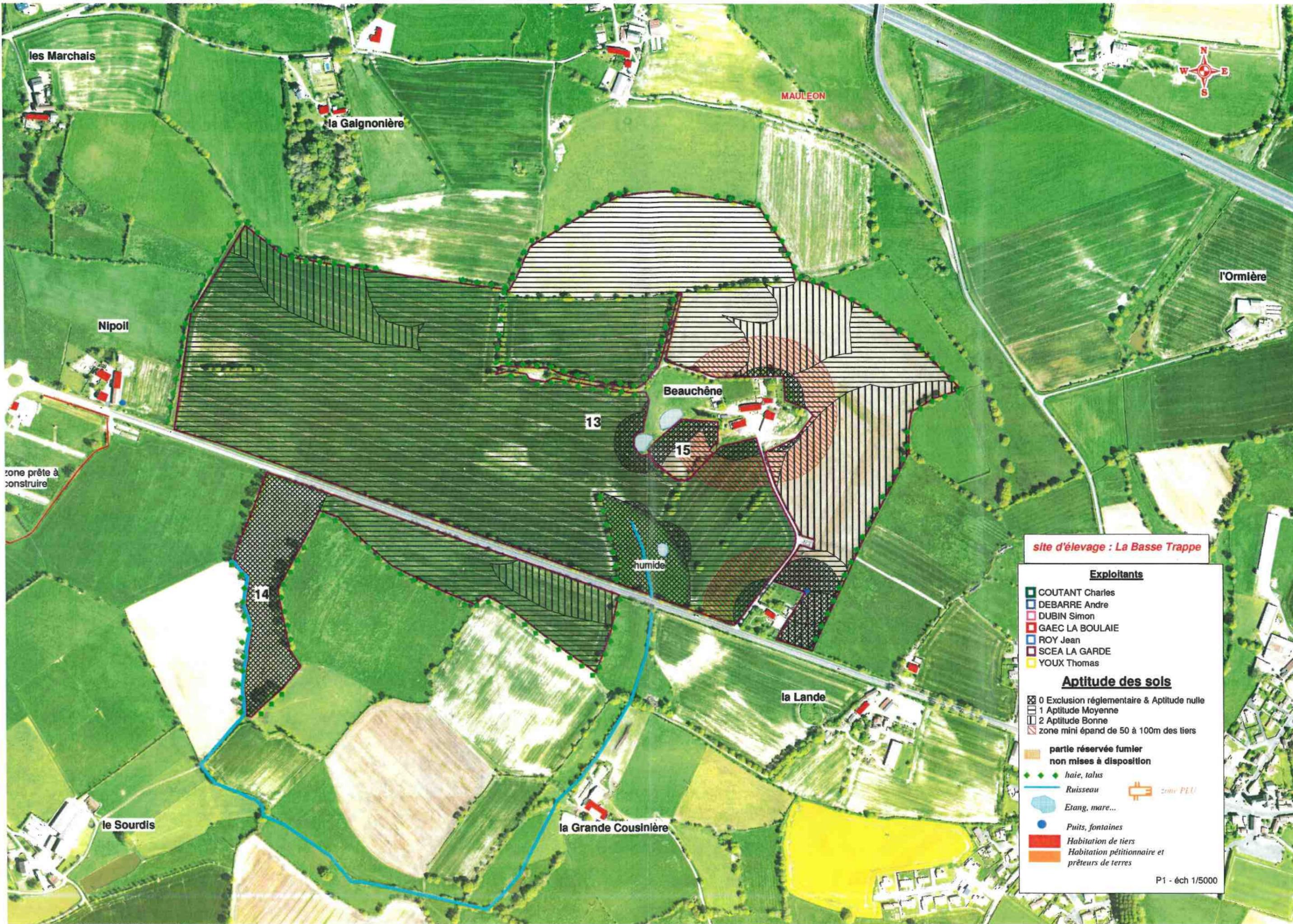
partie réservée fumier non mise à disposition

limite sages

limite bassins versants

IGN2- éch 1/25000

Avril 2017



site d'élevage : La Basse Trappe

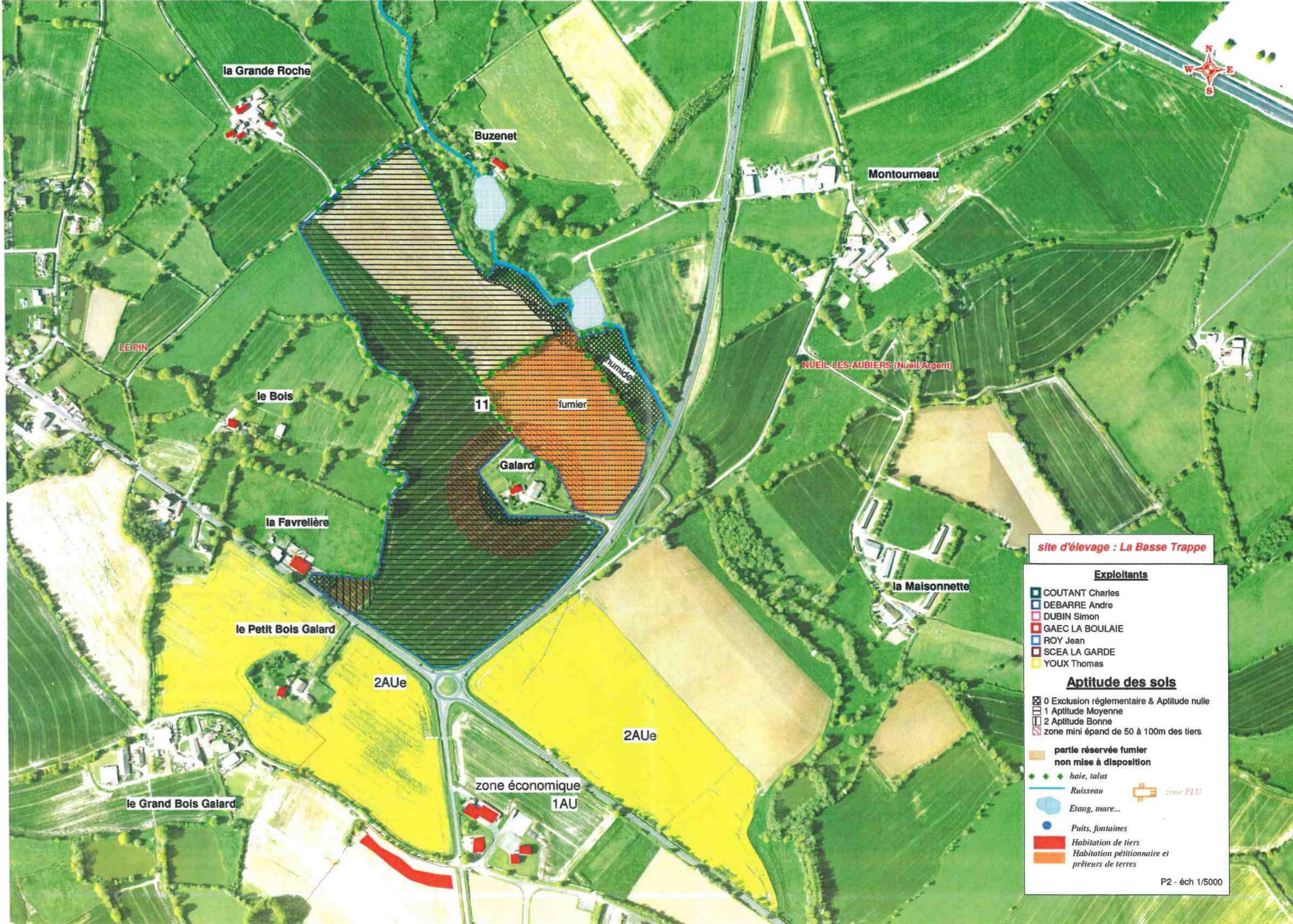
Exploitants

- COUTANT Charles
- DEBARRE Andre
- DUBIN Simon
- GAEC LA BOULAIE
- ROY Jean
- SCEA LA GARDE
- YOUX Thomas

Aptitude des sols

- 0 Exclusion réglementaire & Aptitude nulle
- 1 Aptitude Moyenne
- 2 Aptitude Bonne
- zone mini épand de 50 à 100m des tiers
- partie réservée fumier non mises à disposition
- haie, talus
- Ruisseau
- Etang, mare...
- Puits, fontaines
- Habitation de tiers
- Habitation pétitionnaire et prêteurs de terres

zone PEU



site d'élevage : La Basse Trappe

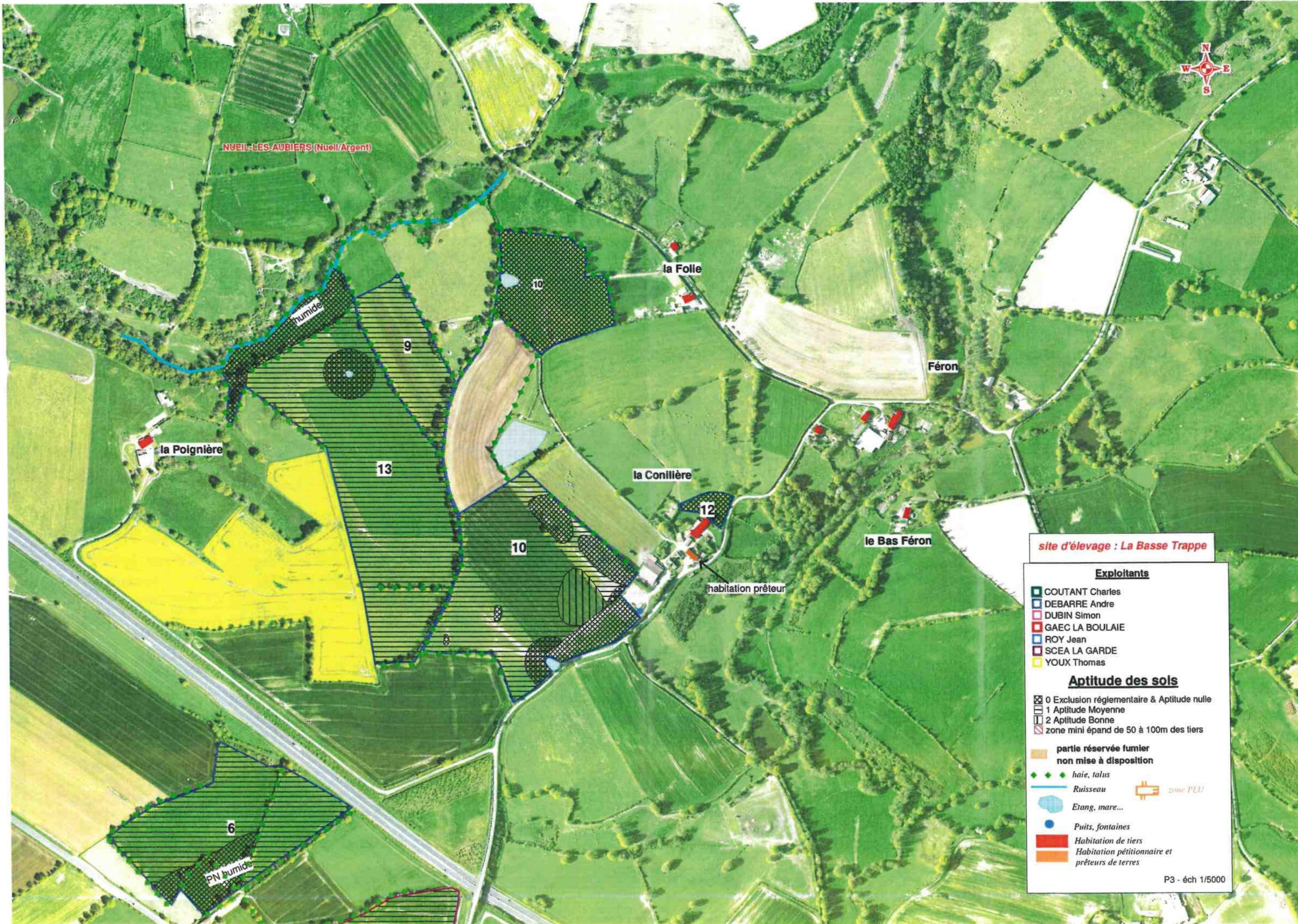
Exploitants

- COUTANT Charles
- DEBARRE Andre
- DUBIN Simon
- GAEC LA BOULAIE
- ROY Jean
- SCEA LA GARDE
- YOUX Thomas

Aptitude des sols

- 0 Exclusion réglementaire & Aptitude nulle
- 1 Aptitude Moyenne
- 2 Aptitude Bonne
- zone mini épand de 50 à 100m des tiers

- partie réservée fumier non mise à disposition**
- haie, talus
- Ruisseau
- Etang, mare...
- Puits, fontaines
- Habitation de tiers
- Habitation pétitionnaire et prêteurs de terres
- zone PLU



NOUVEIL-LES-AUBIERS (Nuell/Argent)



la Folle

Féron

la Poignière

la Conillère

le Bas Féron

habitation prêteur

site d'élevage : La Basse Trappe

Exploitants

- COUTANT Charles
- DEBARRE Andre
- DUBIN Simon
- GAEC LA BOULAIE
- ROY Jean
- SCEA LA GARDE
- YOUNG Thomas

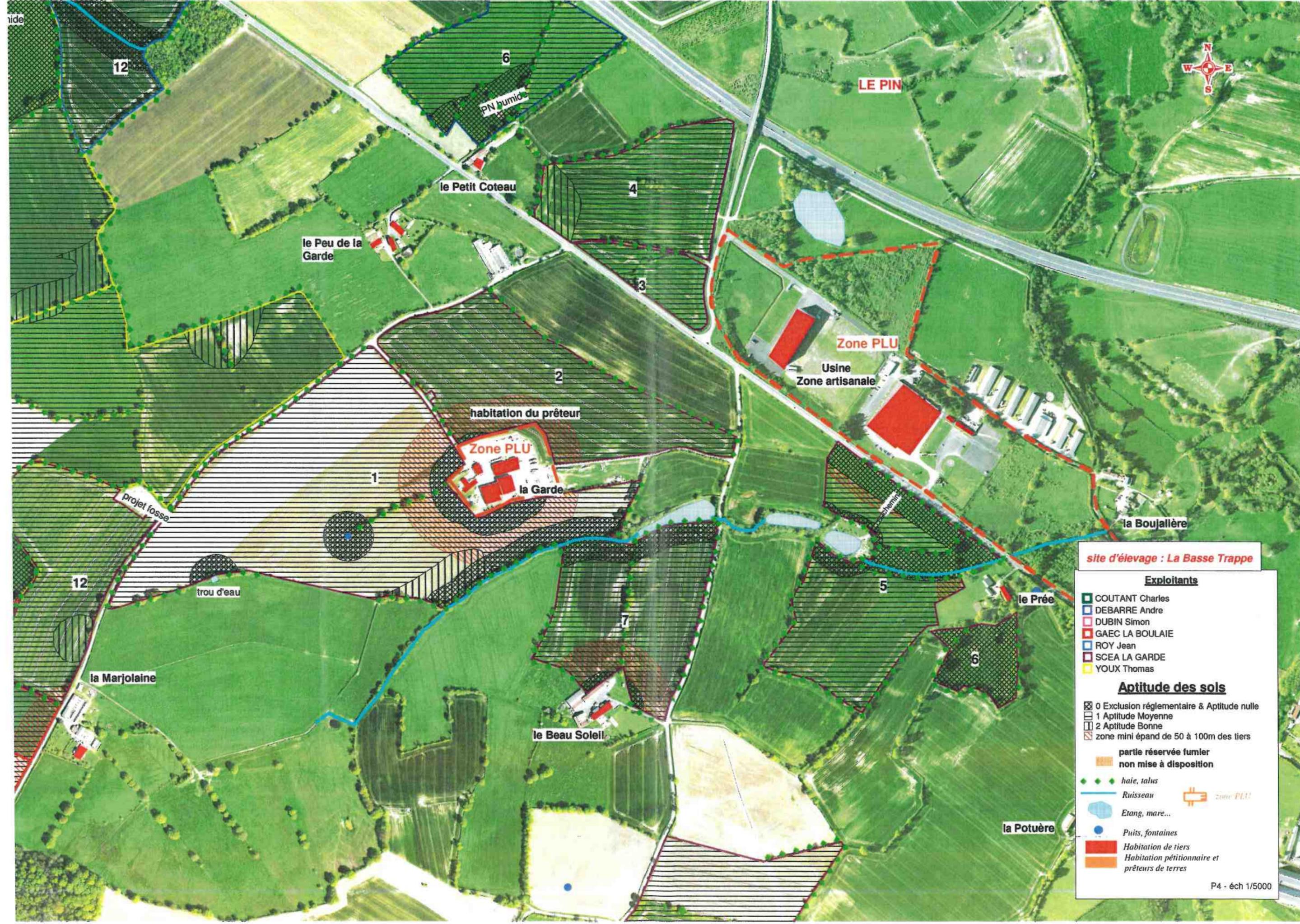
Aptitude des sols

- 0 Exclusion réglementaire & Aptitude nulle
- 1 Aptitude Moyenne
- 2 Aptitude Bonne
- zone mini épand de 50 à 100m des tiers

partie réservée fumier non mise à disposition

- haie, talus
- Ruisseau
- Etang, mare...
- Puits, fontaines
- Habitation de tiers
- Habitation pétitionnaire et prêteurs de terres





site d'élevage : La Basse Trappe

Exploitants

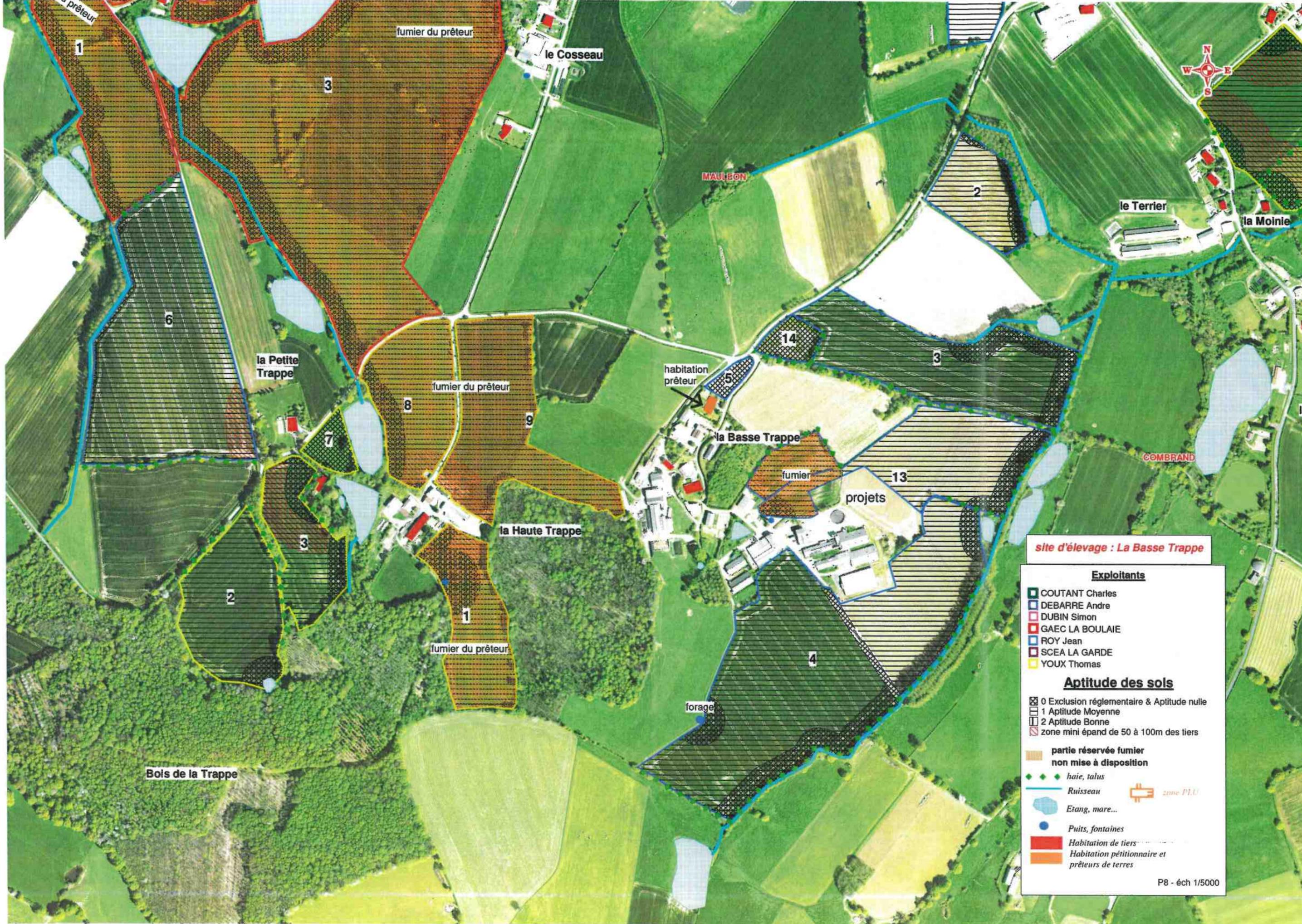
- COUTANT Charles
- DEBARRE Andre
- DUBIN Simon
- GAEC LA BOULAIE
- ROY Jean
- SCEA LA GARDE
- YOUX Thomas

Aptitude des sols

- 0 Exclusion réglementaire & Aptitude nulle
- 1 Aptitude Moyenne
- 2 Aptitude Bonne
- zone mini épand de 50 à 100m des tiers

partie réservée fumier non mise à disposition

- haie, talus
- Ruisseau
- Etang, mare...
- Puits, fontaines
- Habitation de tiers
- Habitation pétitionnaire et prêteurs de terres
- zone PLU



site d'élevage : La Basse Trappe

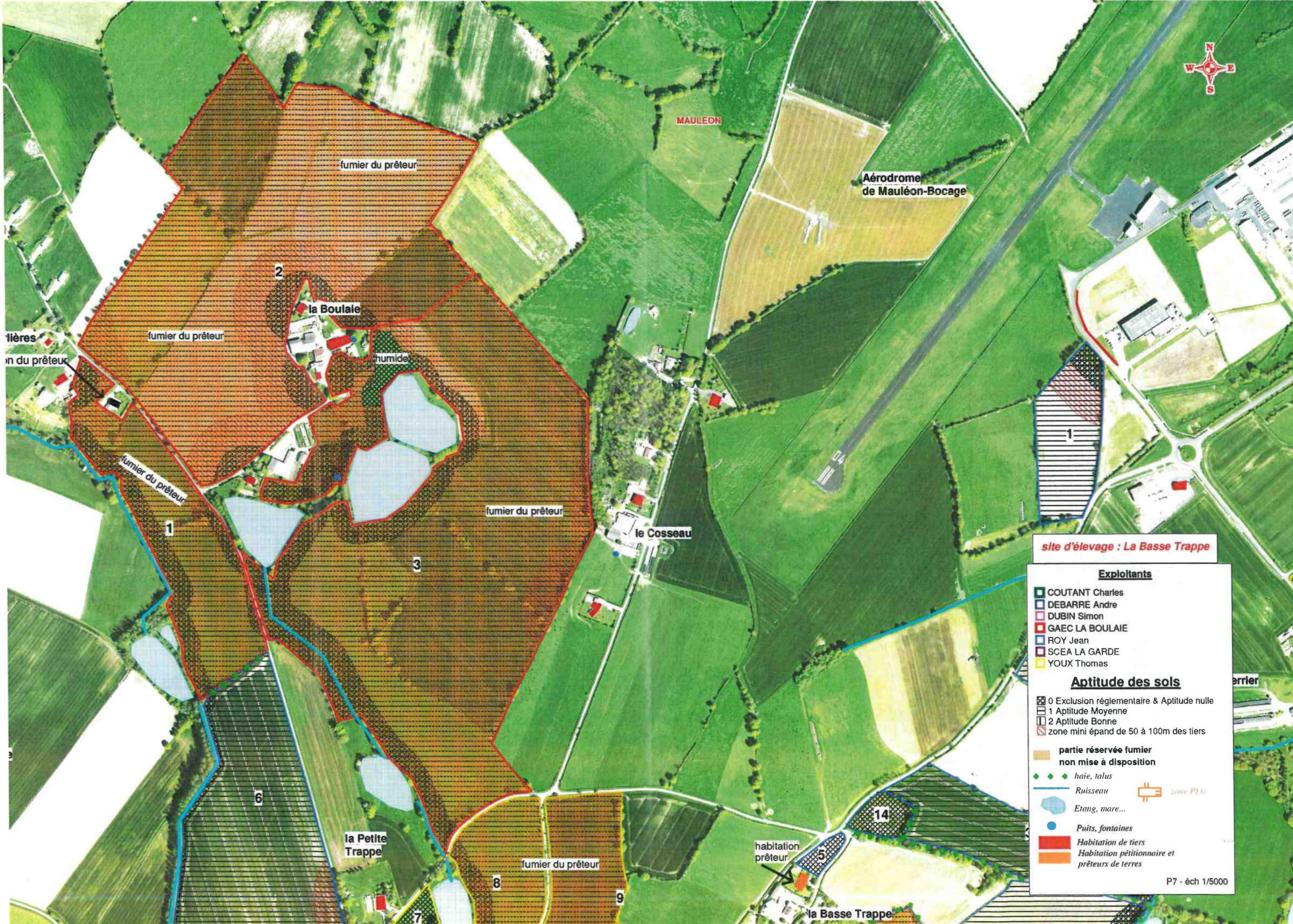
Exploitants

- COUTANT Charles
- DEBARRE Andre
- DUBIN Simon
- GAEC LA BOULAIE
- ROY Jean
- SCEA LA GARDE
- YOUX Thomas

Aptitude des sols

- 0 Exclusion réglementaire & Aptitude nulle
- 1 Aptitude Moyenne
- 2 Aptitude Bonne
- zone mini épand de 50 à 100m des tiers

- partie réservée fumier non mise à disposition**
- haie, talus
- Ruisseau
- Etang, mare...
- Puits, fontaines
- Habitation de tiers
- Habitation pétitionnaire et prêteurs de terres
- zone PLU



site d'élevage : La Basse Trappe

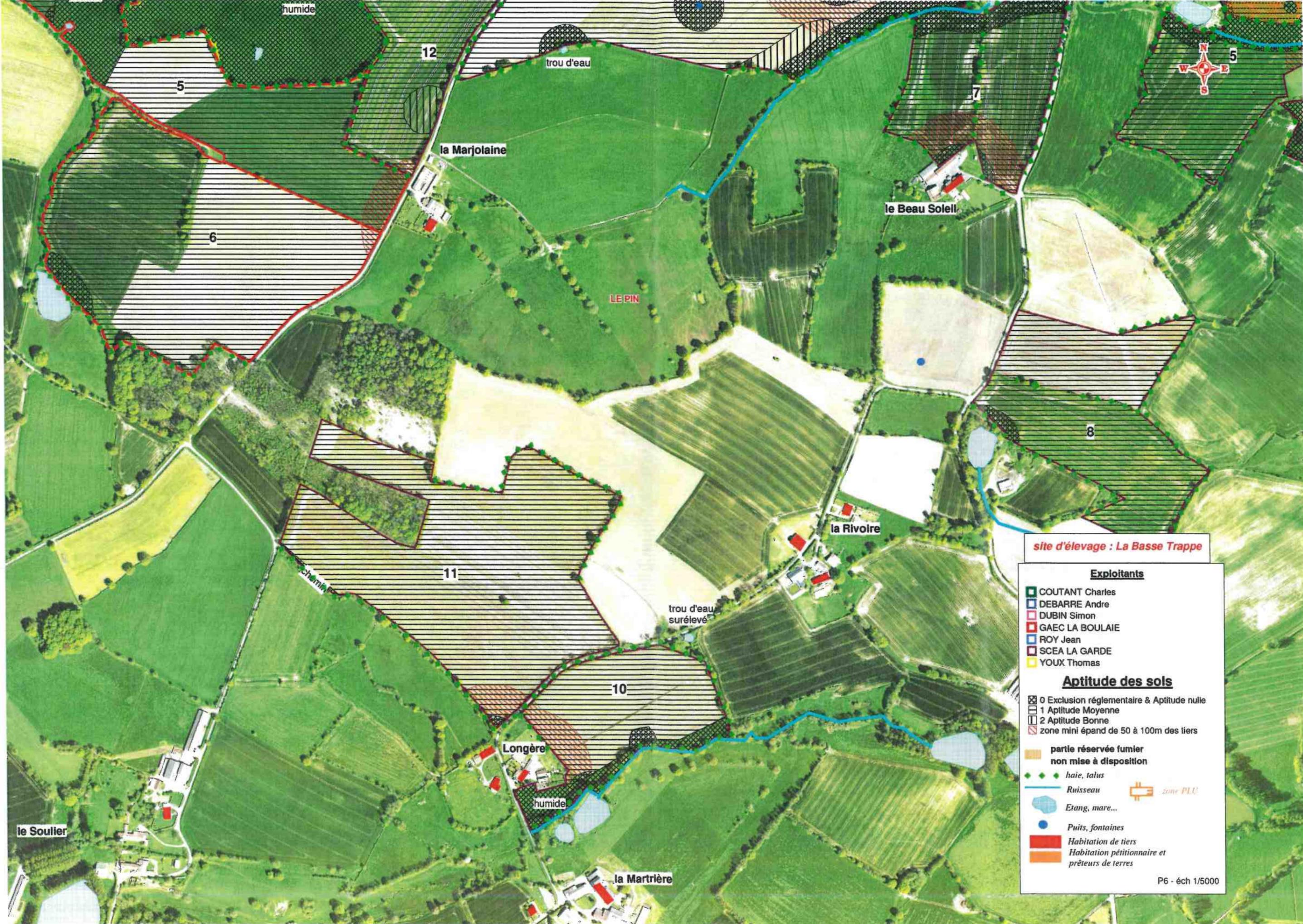
Exploitants

-  COUTANT Charles
-  DEBARRE Andre
-  DUBIN Simon
-  GAEC LA BOULAIE
-  ROY Jean
-  SCEA LA GARDE
-  YOUX Thomas

Aptitude des sols

-  0 Exclusion réglementaire & Aptitude nulle
-  1 Aptitude Moyenne
-  2 Aptitude Bonne
-  zone mini épand de 50 à 100m des tiers

-  partie réservée fumier non mise à disposition
-  haie, talus
-  Ruisseau
-  Etang, mare...
-  Puits, fontaines
-  Habitation de tiers
-  Habitation pétitionnaire et prêteurs de terres
-  zone PLU



site d'élevage : La Basse Trappe

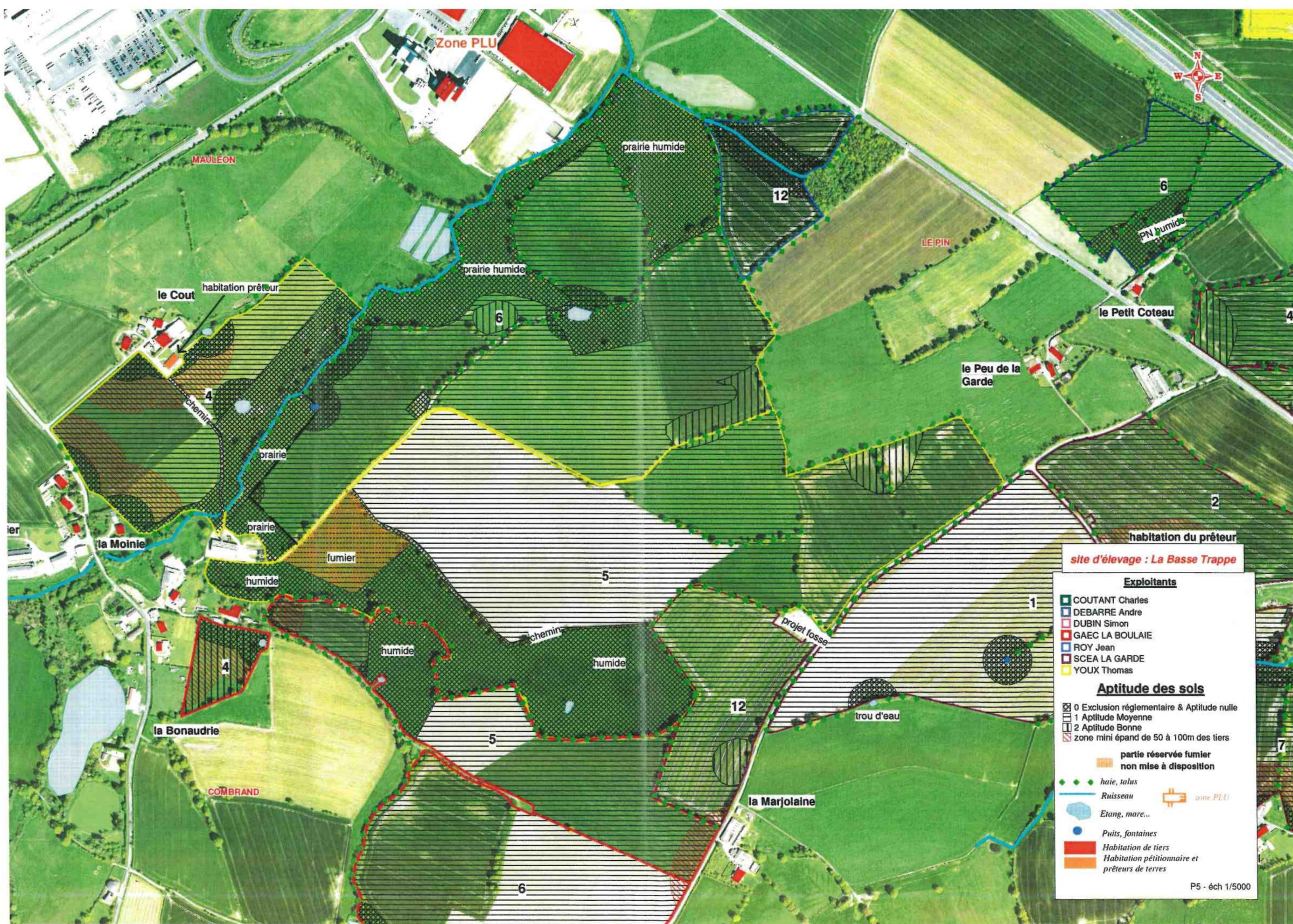
Exploitants

- COUTANT Charles
- DEBARRE Andre
- DUBIN Simon
- GAEC LA BOULAIE
- ROY Jean
- SCEA LA GARDE
- YOUX Thomas

Aptitude des sols

- 0 Exclusion réglementaire & Aptitude nulle
- 1 Aptitude Moyenne
- 2 Aptitude Bonne
- zone mini épand de 50 à 100m des tiers

- partie réservée fumier non mise à disposition
- haie, talus
- Ruisseau
- Etang, mare...
- Puits, fontaines
- Habitation de tiers
- Habitation pétitionnaire et prêteurs de terres
- zone PLU



site d'élevage : La Basse Trappe

Exploitants

- COUTANT Charles
- DEBARRE Andre
- DUBIN Simon
- GAEC LA BOULAIE
- ROY Jean
- SCEA LA GARDE
- YOUNG Thomas

Aptitude des sols

- 0 Exclusion réglementaire & Aptitude nulle
- 1 Aptitude Moyenne
- 2 Aptitude Bonne
- zone mini épand de 50 à 100m des tiers

partie réservée fumier non mise à disposition

-

haie, talus

-

Ruisseau

-

Etang, mare...

-

Puits, fontaines

-

Habitation de tiers

-

Habitation pétitionnaire et prêteurs de terres

-

zone PLU

-

COMBRAND

la Maison Neuve

la Gorère

16

la Croix au Geal

3

prairie humide

la Guérenne

Ilots inscrits aux épandages
des 2 sites d'élevage :
- Les Ecorcins
- La Basse Trappe

site d'élevage : La Basse Trappe

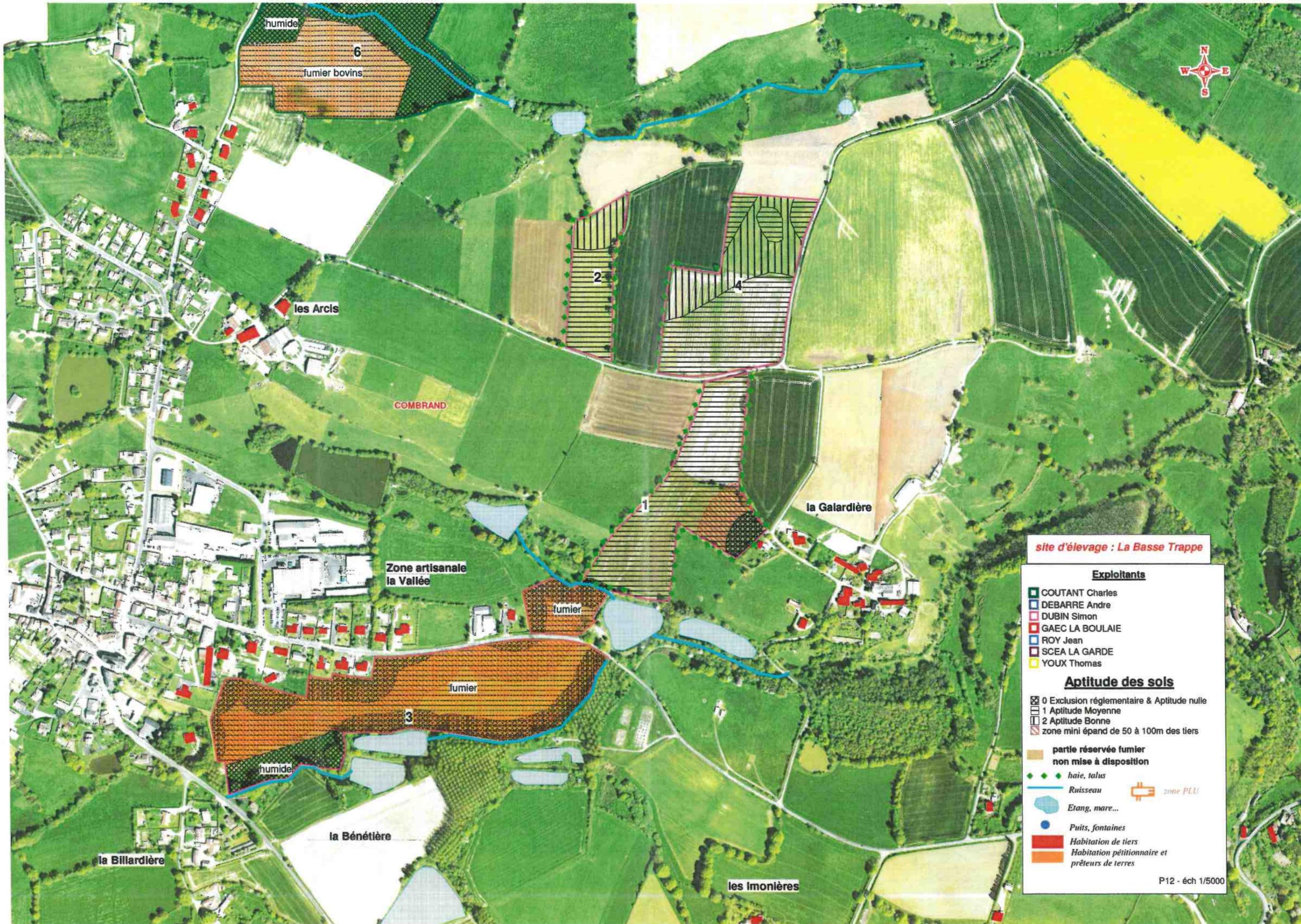
Exploitants

-  COUTANT Charles
-  DEBARRE Andre
-  DUBIN Simon
-  GAEC LA BOULAIE
-  ROY Jean
-  SCEA LA GARDE
-  YOUX Thomas

Aptitude des sols

-  0 Exclusion réglementaire & Aptitude nulle
-  1 Aptitude Moyenne
-  2 Aptitude Bonne
-  zone mini épand de 50 à 100m des tiers
-  partie réservée fumier non mise à disposition
-  haie, talus
-  Ruisseau
-  Etang, mare...
-  Puits, fontaines
-  Habitation de tiers
-  Habitation pétitionnaire et prêteurs de terres

 zone PLU



site d'élevage : La Basse Trappe

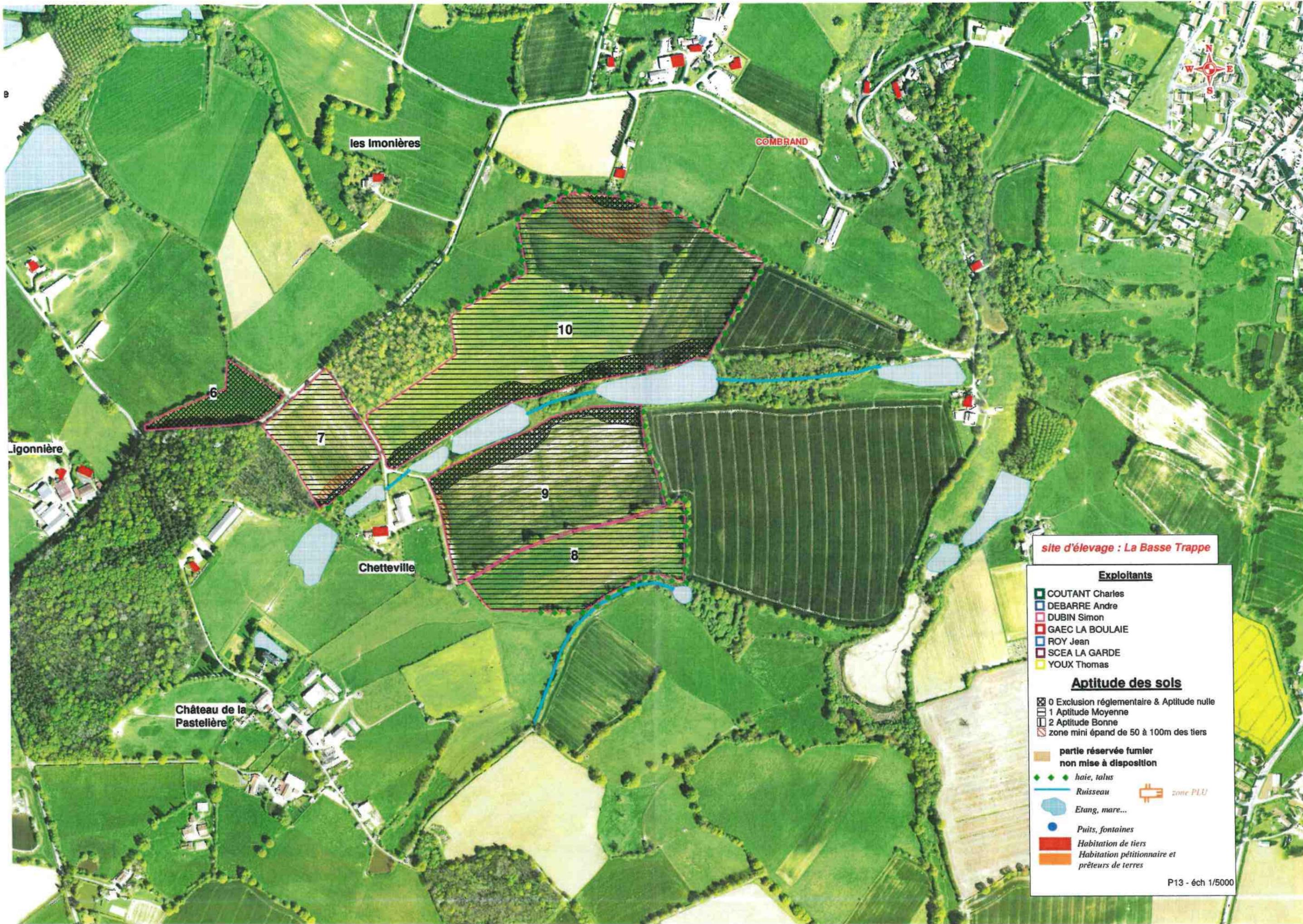
Exploitants

- COUTANT Charles
- DEBARRE Andre
- DUBIN Simon
- GAEC LA BOULAIE
- ROY Jean
- SCEA LA GARDE
- YOUX Thomas

Aptitude des sols

- 0 Exclusion réglementaire & Aptitude nulle
- 1 Aptitude Moyenne
- 2 Aptitude Bonne
- zone mini épand de 50 à 100m des tiers

- partie réservée fumier non mise à disposition
- haie, talus
- Ruisseau
- Etang, mare...
- Puits, fontaines
- Habitation de tiers
- Habitation pétitionnaire et prêteurs de terres
- zone PLU



les Imonières

COMBRAND

Ligonnière

Chetteville

Château de la Pastellière

site d'élevage : La Basse Trappe

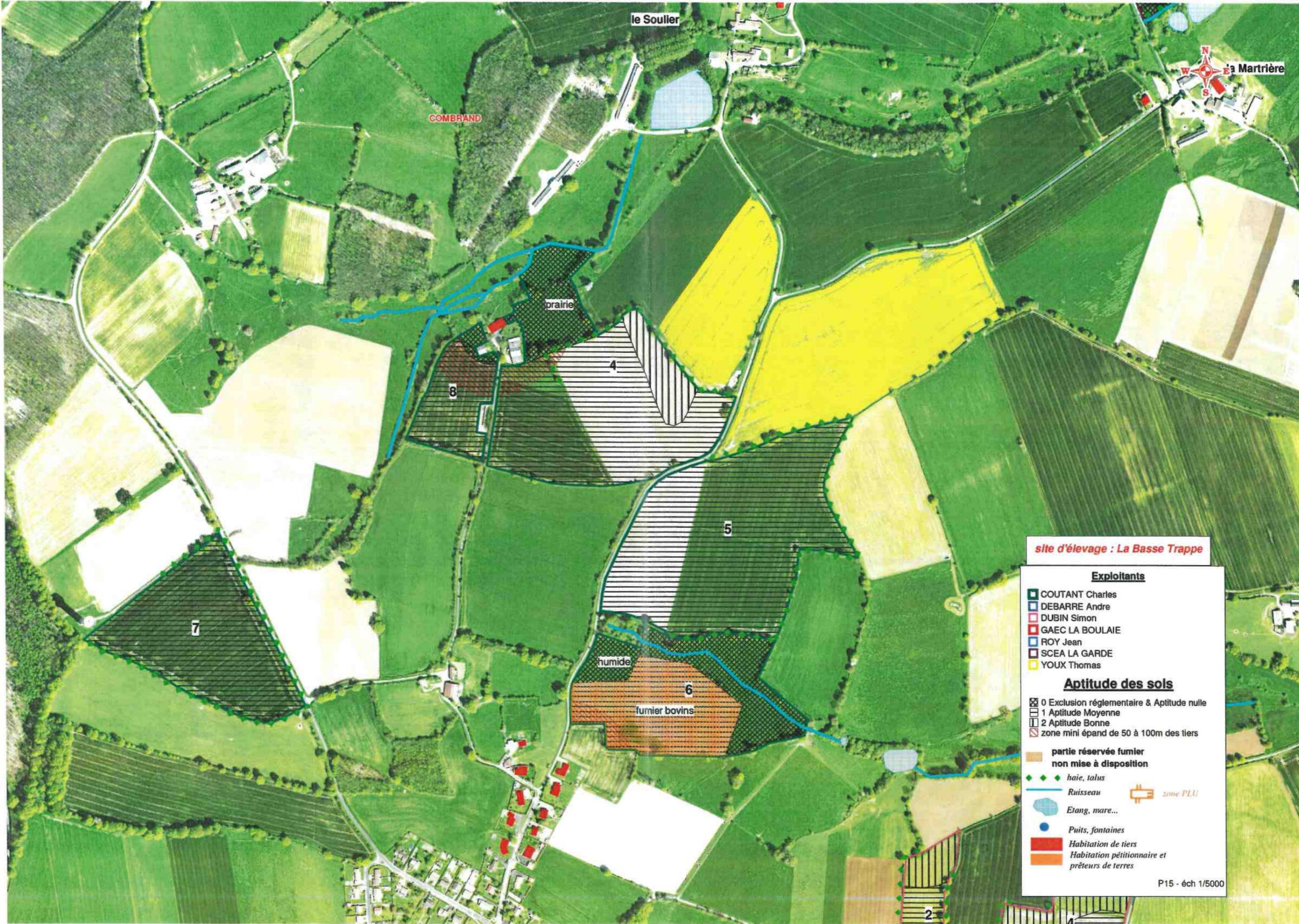
Exploitants

- COUTANT Charles
- DEBARRE Andre
- DUBIN Simon
- GAEC LA BOULAIE
- ROY Jean
- SCEA LA GARDE
- YOUX Thomas

Aptitude des sols

- ⊠ 0 Exclusion réglementaire & Aptitude nulle
- ▨ 1 Aptitude Moyenne
- ▩ 2 Aptitude Bonne
- ▨ zone mini épand de 50 à 100m des tiers

- partie réservée fumier non mise à disposition
- haie, talus
- Ruisseau
- Etang, mare...
- Puits, fontaines
- Habitation de tiers
- Habitation pétitionnaire et prêteurs de terres
- zone PLU



le Soulier

COMBRAND

à Marrière

prairie

4

8

5

7

humide

6

fumier bovins

site d'élevage : La Basse Trappe

Exploitants

- COUTANT Charles
- DEBARRE Andre
- DUBIN Simon
- GAEC LA BOULAIE
- ROY Jean
- SCEA LA GARDE
- YOUX Thomas

Aptitude des sols

- 0 Exclusion réglementaire & Aptitude nulle
- 1 Aptitude Moyenne
- 2 Aptitude Bonne
- zone mini épand de 50 à 100m des tiers

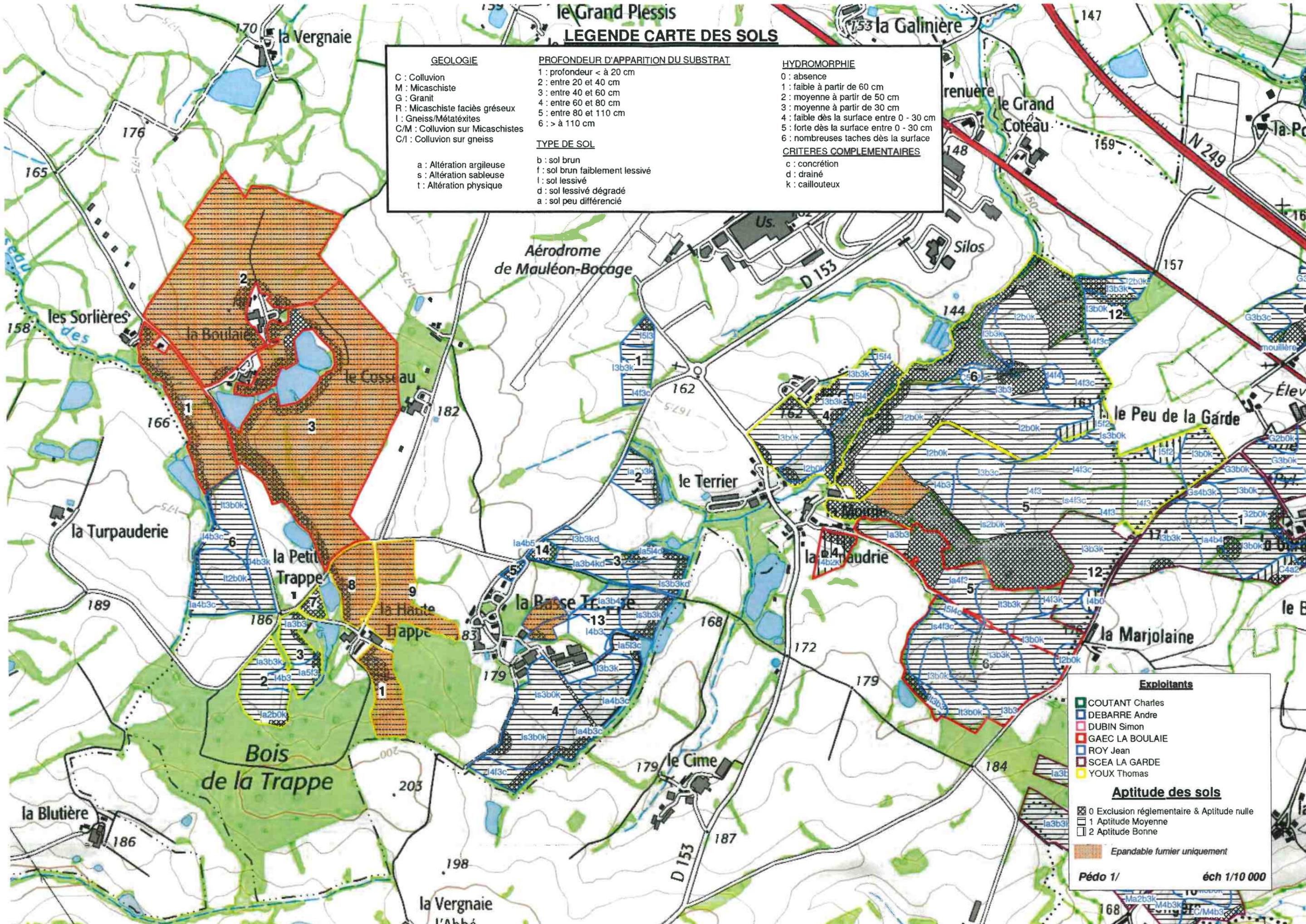
partie réservée fumier non mise à disposition

- ◆ haie, talus
- Ruisseau
- Etang, mare...
- Puits, fontaines
- Habitation de tiers
- Habitation pétitionnaire et prêteurs de terres
- zone PLU

le Grand Plessis

LEGENDE CARTE DES SOLS

GEOLOGIE	PROFONDEUR D'APPARITION DU SUBSTRAT	HYDROMORPHIE
C : Colluvion	1 : profondeur < à 20 cm	0 : absence
M : Micaschiste	2 : entre 20 et 40 cm	1 : faible à partir de 60 cm
G : Granit	3 : entre 40 et 60 cm	2 : moyenne à partir de 50 cm
R : Micaschiste faciès gréseux	4 : entre 60 et 80 cm	3 : moyenne à partir de 30 cm
I : Gneiss/Métatexites	5 : entre 80 et 110 cm	4 : faible dès la surface entre 0 - 30 cm
C/M : Colluvion sur Micaschistes	6 : > à 110 cm	5 : forte dès la surface entre 0 - 30 cm
C/I : Colluvion sur gneiss		6 : nombreuses taches dès la surface
TYPE DE SOL		CRITERES COMPLEMENTAIRES
a : Altération argileuse	b : sol brun	c : concrétion
s : Altération sableuse	f : sol brun faiblement lessivé	d : drainé
t : Altération physique	l : sol lessivé	k : caillouteux
	d : sol lessivé dégradé	
	a : sol peu différencié	



Exploitants	
[Green Box]	COUTANT Charles
[Blue Box]	DEBARRE Andre
[Red Box]	DUBIN Simon
[Orange Box]	GAEC LA BOULAIE
[Light Blue Box]	ROY Jean
[Dark Blue Box]	SCEA LA GARDE
[Yellow Box]	YOUX Thomas
Aptitude des sols	
[Cross-hatched Box]	0 Exclusion réglementaire & Aptitude nulle
[White Box]	1 Aptitude Moyenne
[Light Green Box]	2 Aptitude Bonne
[Orange Box]	Epannable fumier uniquement

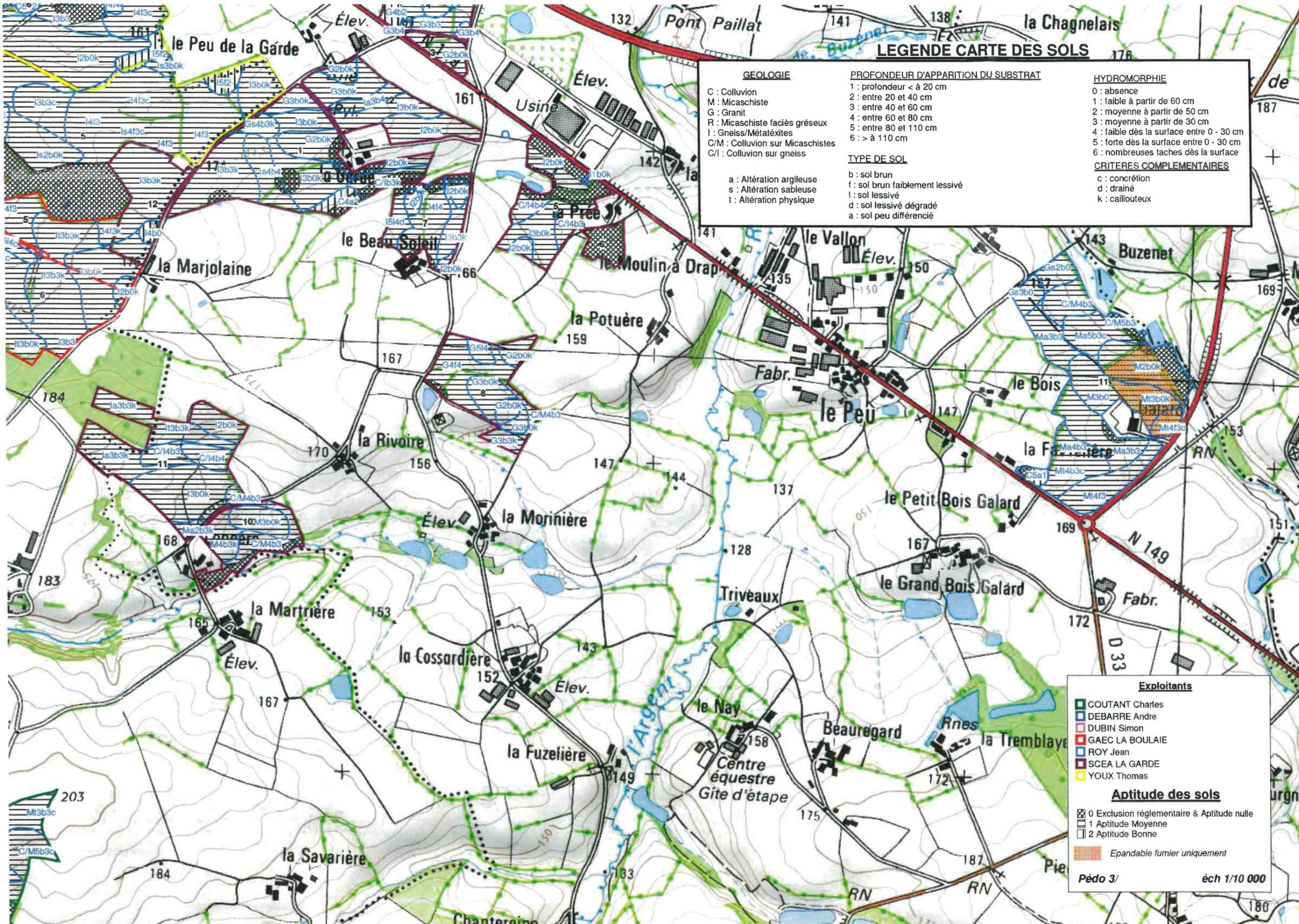
Pédo 1/ éch 1/10 000

LEGENDE CARTE DES SOLS

GEOLOGIE		PROFONDEUR D'APPARITION DU SUBSTRAT		HYDROMORPHIE	
C	: Colluvion	1	: profondeur < à 20 cm	0	: absence
M	: Micaschiste	2	: entre 20 et 40 cm	1	: faible à partir de 60 cm
G	: Granit	3	: entre 40 et 60 cm	2	: moyenne à partir de 50 cm
R	: Micaschiste faciès gréseux	4	: entre 60 et 80 cm	3	: moyenne à partir de 30 cm
I	: Gneiss/Métatéxites	5	: entre 80 et 110 cm	4	: faible dès la surface entre 0 - 30 cm
C/M	: Colluvion sur Micaschistes	6	: > à 110 cm	5	: forte dès la surface entre 0 - 30 cm
C/I	: Colluvion sur gneiss			6	: nombreuses taches dès la surface
TYPE DE SOL		CRITERES COMPLEMENTAIRES			
a	: Altération argileuse	b	: sol brun	c	: concrétion
s	: Altération sableuse	f	: sol brun faiblement lessivé	d	: drainé
t	: Altération physique	l	: sol lessivé	k	: caillouteux
		d	: sol lessivé dégradé		
		a	: sol peu différencié		

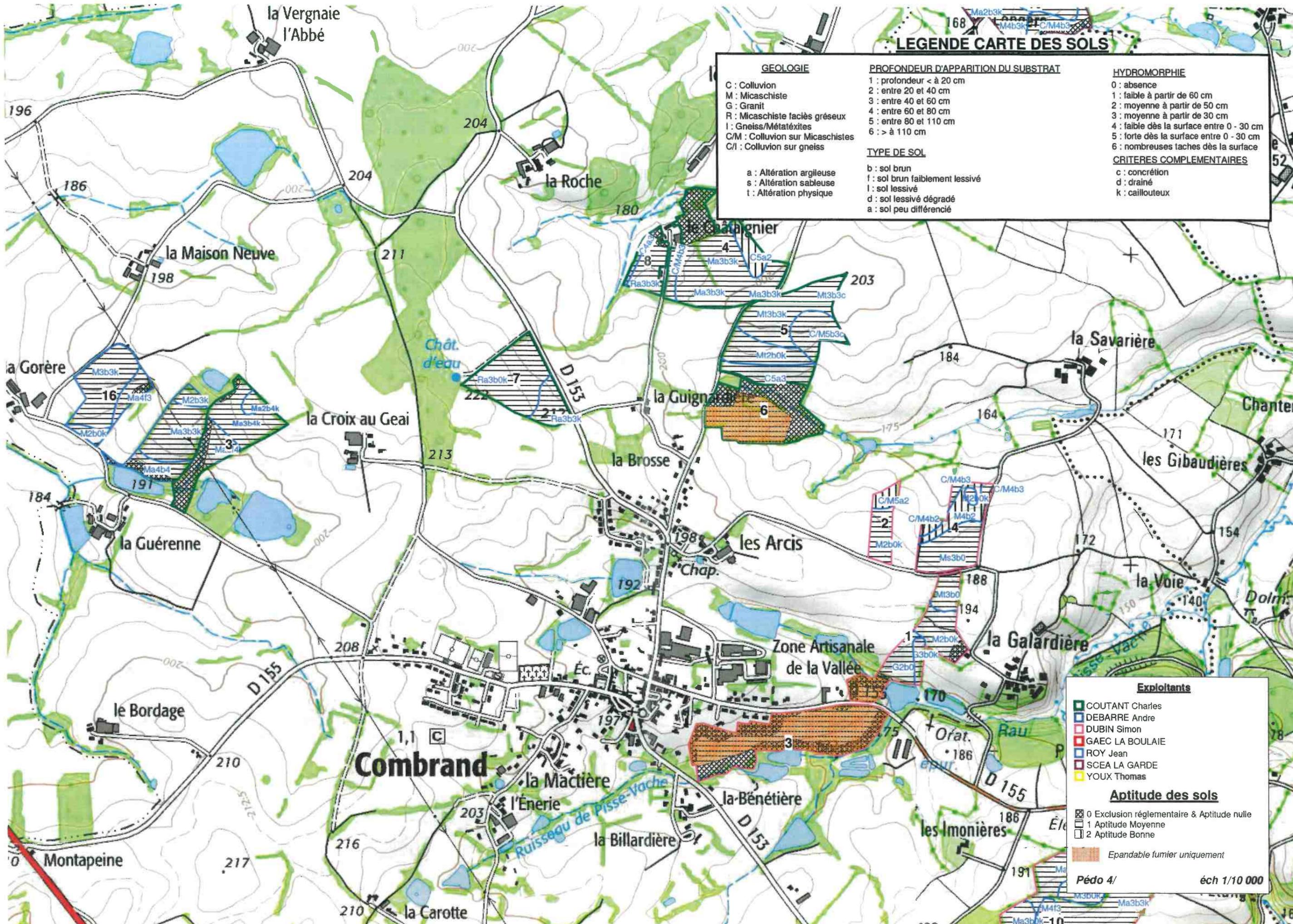
Exploitants	
	COUTANT Charles
	DEBARRE Andre
	DUBIN Simon
	GAEC LA BOULAIE
	ROY Jean
	SCEA LA GARDE
	YOUX Thomas
Aptitude des sols	
	0 Exclusion réglementaire & Aptitude nulle
	1 Aptitude Moyenne
	2 Aptitude Bonne
	Epannable fumier uniquement

Pédo 3/ éch 1/10 000



LEGENDE CARTE DES SOLS

GEOLOGIE	PROFONDEUR D'APPARITION DU SUBSTRAT	HYDROMORPHIE
C : Colluvion	1 : profondeur < à 20 cm	0 : absence
M : Micaschiste	2 : entre 20 et 40 cm	1 : faible à partir de 60 cm
G : Granit	3 : entre 40 et 60 cm	2 : moyenne à partir de 50 cm
R : Micaschiste faciès gréseux	4 : entre 60 et 80 cm	3 : moyenne à partir de 30 cm
I : Gneiss/Métatxites	5 : entre 80 et 110 cm	4 : faible dès la surface entre 0 - 30 cm
C/M : Colluvion sur Micaschistes	6 : > à 110 cm	5 : forte dès la surface entre 0 - 30 cm
C/I : Colluvion sur gneiss		6 : nombreuses taches dès la surface
	TYPE DE SOL	CRITERES COMPLEMENTAIRES
a : Altération argileuse	b : sol brun	c : concrétion
s : Altération sableuse	f : sol brun faiblement lessivé	d : drainé
t : Altération physique	l : sol lessivé	k : caillouteux
	d : sol lessivé dégradé	
	a : sol peu différencié	



Exploitants
■ COUTANT Charles
■ DEBARRE Andre
■ DUBIN Simon
■ GAEC LA BOULAIE
■ ROY Jean
■ SCEA LA GARDE
■ YOUNG Thomas
Aptitude des sols
■ 0 Exclusion réglementaire & Aptitude nulle
■ 1 Aptitude Moyenne
■ 2 Aptitude Bonne
■ Epandable fumier uniquement

Pédo 4/ éch 1/10 000

LEGENDE CARTE DES SOLS

GEOLOGIE

- C : Colluvion
- M : Micaschiste
- G : Granit
- R : Micaschiste faciès gréseux
- I : Gneiss/Métatéxites
- C/M : Colluvion sur Micaschistes
- C/I : Colluvion sur gneiss

- a : Altération argileuse
- s : Altération sableuse
- t : Altération physique

PROFONDEUR D'APPARITION DU SUBSTRAT

- 1 : profondeur < à 20 cm
- 2 : entre 20 et 40 cm
- 3 : entre 40 et 60 cm
- 4 : entre 60 et 80 cm
- 5 : entre 80 et 110 cm
- 6 : > à 110 cm

TYPE DE SOL

- b : sol brun
- f : sol brun faiblement lessivé
- l : sol lessivé
- d : sol lessivé dégradé
- a : sol peu différencié

HYDROMORPHIE

- 0 : absence
- 1 : faible à partir de 60 cm
- 2 : moyenne à partir de 50 cm
- 3 : moyenne à partir de 30 cm
- 4 : faible dès la surface entre 0 - 30 cm
- 5 : forte dès la surface entre 0 - 30 cm
- 6 : nombreuses taches dès la surface

CRITERES COMPLEMENTAIRES

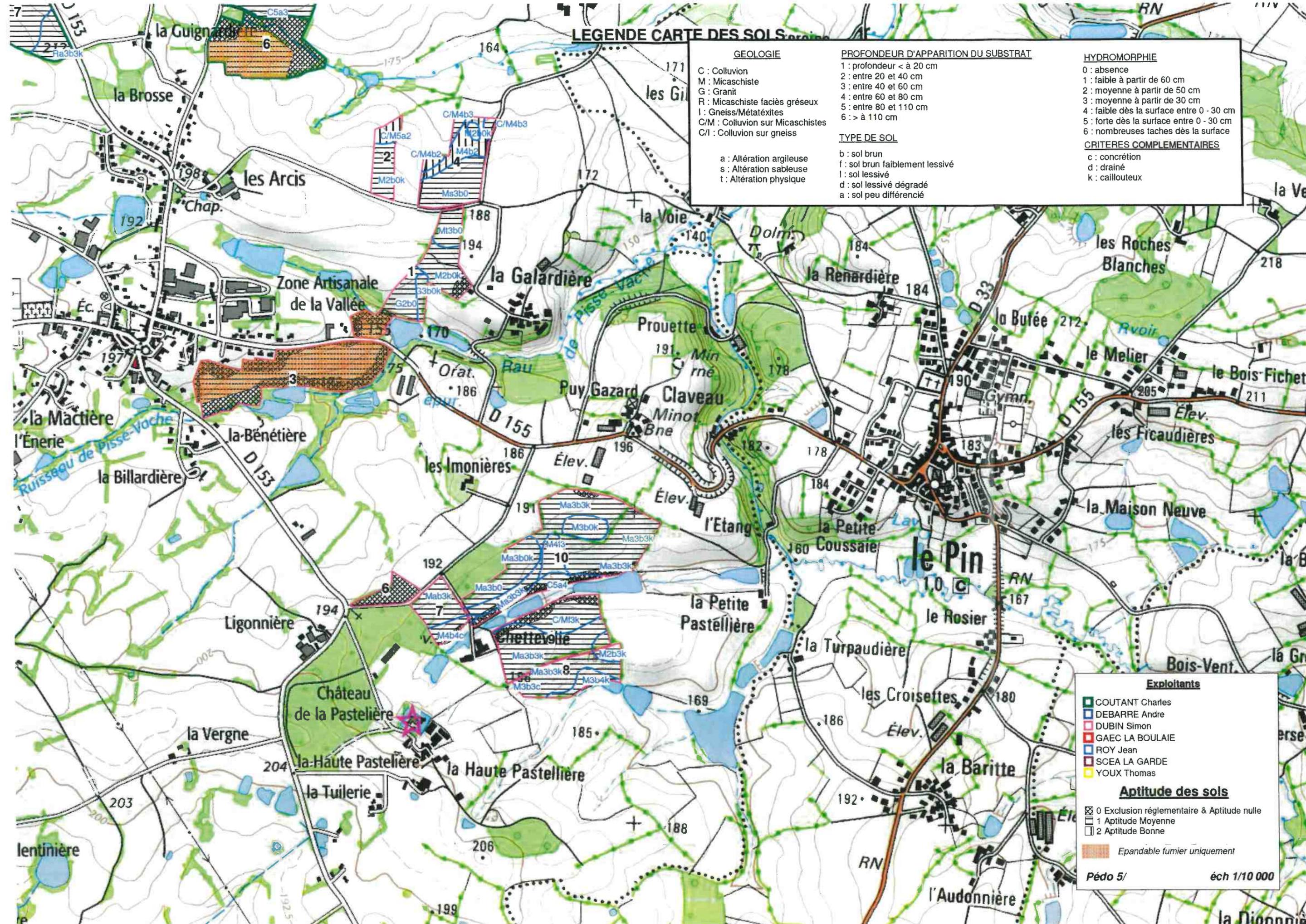
- c : concrétion
- d : drainé
- k : caillouteux

Exploitants

- COUTANT Charles
- DEBARRE Andre
- DUBIN Simon
- GAEC LA BOULAIE
- ROY Jean
- SCEA LA GARDE
- YOUX Thomas

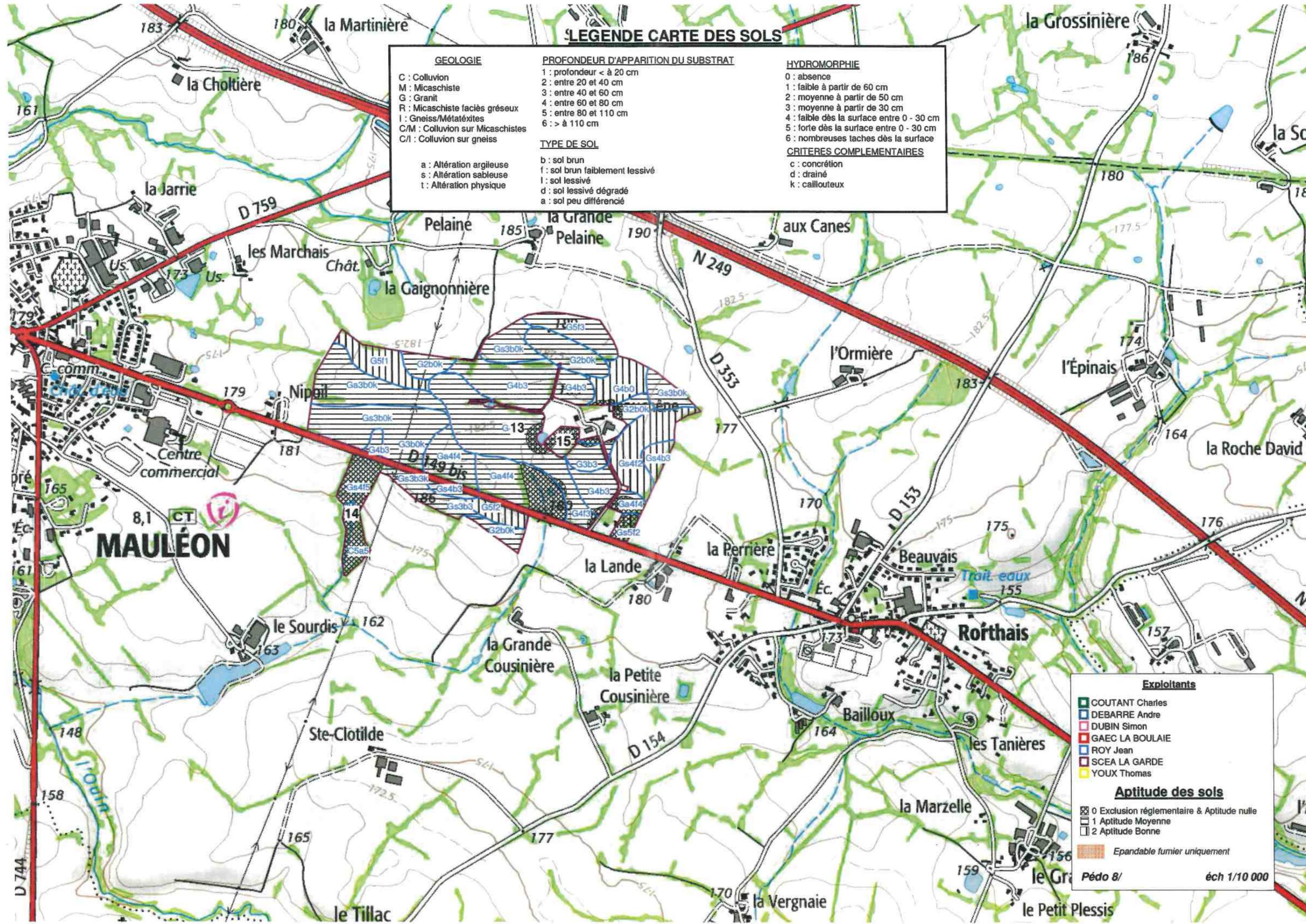
Aptitude des sols

- 0 Exclusion réglementaire & Aptitude nulle
- 1 Aptitude Moyenne
- 2 Aptitude Bonne
- Epandable fumier uniquement



LEGENDE CARTE DES SOLS

GEOLOGIE	PROFONDEUR D'APPARITION DU SUBSTRAT	HYDROMORPHIE
C : Colluvion	1 : profondeur < à 20 cm	0 : absence
M : Micaschiste	2 : entre 20 et 40 cm	1 : faible à partir de 60 cm
G : Granit	3 : entre 40 et 60 cm	2 : moyenne à partir de 50 cm
R : Micaschiste faciès gréseux	4 : entre 60 et 80 cm	3 : moyenne à partir de 30 cm
l : Gneiss/Métatéxites	5 : entre 80 et 110 cm	4 : faible dès la surface entre 0 - 30 cm
C/M : Colluvion sur Micaschistes	6 : > à 110 cm	5 : forte dès la surface entre 0 - 30 cm
C/l : Colluvion sur gneiss		6 : nombreuses taches dès la surface
TYPE DE SOL	CRITERES COMPLEMENTAIRES	
a : Altération argileuse	b : sol brun	c : concrétion
s : Altération sableuse	f : sol brun faiblement lessivé	d : drainé
t : Altération physique	l : sol lessivé	k : caillouteux
	d : sol lessivé dégradé	
	a : sol peu différencié	



Exploitants	
[Green Box]	COUTANT Charles
[Blue Box]	DEBARRE Andre
[Red Box]	DUBIN Simon
[Dark Blue Box]	GAEC LA BOULAIE
[Light Blue Box]	ROY Jean
[Purple Box]	SCEA LA GARDE
[Yellow Box]	YOUX Thomas
Aptitude des sols	
[Cross-hatched Box]	0 Exclusion réglementaire & Aptitude nulle
[White Box]	1 Aptitude Moyenne
[Light Green Box]	2 Aptitude Bonne
[Orange Box]	Epannable fumier uniquement

Pédo 8/ éch 1/10 000

COUTANT Charles
La Tuilerie
79140 COMBRAND

N° Plan	Référence parcelle ilôt	SAU ha	Aptitude à l'épandage	Surface épandable		Commentaires	Bande enherbée ou boisée*	Ilot en BVC
				à 50 ml	à 100 ml			
COMMUNE DE COMBRAND								
9	3	4,37	1	4,22	4,22	point d'eau		
9	3	1,34	0	0,00	0,00	humide (PN)		
15	4	6,39	1	6,39	6,04			
15	4	1,62	0	0,00	0,00	tiers		
15	4	0,97	2	0,97	0,97			
15	5	8,90	1	8,90	8,90	ruisseau	x	
15	6	2,27	0	0,00	0,00	humide-ruisseau		
15	6	0,55	0	0,00	0,00	ruisseau-humide		
15	6	3,31	1	3,31	3,00	fumier	x	
15	7	5,20	1	5,20	5,20			
15	8	1,74	1	1,68	1,18	ruisseau-tiers	x	
15	8	0,12	0	0,00	0,00			
TOTAL				30,67	29,52			
COMMUNE DE LA PETITE BOISSIERE (SURFACES RESERVEES AUX EPANDAGES DES ECORCINS)								
14	2	3,20	1	3,20	3,20			
TOTAL				3,20	3,20			
COMMUNE DE ST AMAND SUR SEVRE (SURFACES RESERVEES AUX EPANDAGES DES ECORCINS)								
14	1	3,86	1	2,94	0,65	puits 35m-tiers (fumier)		
14	1	7,57	1	7,57	7,57			
14	1	0,86	0	0,00	0,00	humide (PN)		
14	1	1,02	0	0,00	0,00			
14	1	5,24	1	5,12	4,51	puits 35m-tiers		
TOTAL				18,55	15,63	12,73		
TOTAL				58,52	49,50	45,45		

*Bande enherbée ou boisée de 10 m (existante ou devant être mise en place), ne recevant aucun intrant et implantée de façon permanente

Epandable fumier préteur uniquement

Non inscrit au plan d'épandage de la Basse Trappe

DEBARRE Andre
La Comillière
79140 LE PIN

N° Plan	Référence parcellaire ilôt	SAU ha	Aptitude à l'épandage	Surface épandable		Commentaires	Bande enherbée ou boisée*	Ilot en BVC
				à 50 ml	à 100 ml			
COMMUNE DE LE PIN								
3	10	5,22	1	4,92	4,92	puits-point d'eau		
3	10	0,50	2	0,50	0,50			
3	10	4,10	0	0,00	0,00			
3	12	0,29	0	0,00	0,00	PN		
3	13	8,92	1	8,38	8,38	ruisseau-point d'eau		
3	13	1,26	0	0,00	0,00	humide (PN)		
5	6	4,19	1	4,19	4,19			
5	6	0,85	0	0,00	0,00	(humide (PNH)		
5	6	0,17	0	0,00	0,00	mouillère		
3	9	2,16	1	2,16	2,16			
TOTAL				20,15	20,14			

TOTAL 27,66

20,15 20,14

*Bande enherbée ou boisée de 10 m (existante ou devant être mise en place), ne recevant aucun intrant et implantée de façon permanente

DUBIN Simon
La Billardière
79140 COMBRAND

N° Plan	Référence parcelle ilôt	SAU ha	Aptitude à l'épandage	Surface épandable		Commentaires	Bande enherbée ou boisée*	Ilot en BVC
				à 50 ml	à 100 ml			
COMMUNE DE COMBRAND								
12	1	4,49	1	4,16	3,67	ruisseau-point d'eau	x	
12	1	0,91	1	0,35	0,10	ruisseau-point d'eau (fumier)		
13	10	12,62	1	11,02	10,17	point d'eau-tiers-ruisseau		
12	2	1,23	1	1,23	1,23			
12	2	0,51	2	0,51	0,51			
12	3	7,36	1	4,41	1,59	ruisseau-point d'eau (fumier)		
12	3	0,92	0	0,00	0,00	humide (PN)		
12	4	1,64	2	1,64	1,64			
12	4	3,09	1	3,09	3,09			
13	6	1,06	0	0,00	0,00			
13	7	2,19	1	2,08	1,96	point d'eau		
13	8	3,46	1	3,44	3,44	ruisseau-point d'eau	x	
13	9	6,24	1	5,34	5,26	point d'eau-ruisseau		
TOTAL		45,72		37,27	32,65			

TOTAL 45,72 37,27 32,65

*Bande enherbée ou boisée de 10 m (existante ou devant être mise en place), ne recevant aucun intrant et implantée de façon permanente

Epandable fumier préteur uniquement

GAEC LA BOULAIE
La Boulaie
79700 MAULEON

N° Plan	Référence parcelle ilôt	SAU ha	Aptitude à l'épandage	Surface épandable		Commentaires	Bande enherbée ou boisée*	Ilot en BVC
				à 50 ml	à 100 ml			
COMMUNE DE MAULEON (SURFACES RESERVEES AUX EFFLUENTS DU PRÊTEUR)								
7	1	6,01	1	4,00	3,52	ruisseau-point d'eau		
7	2	23,04	1	21,74	17,74	point d'eau-tiers-puits 35m		
7	3	26,53	1	20,99	19,25	ruisseau-puits-point d'eau		
7	3	0,47	0	0,00	0,00	humide		
TOTAL				46,73	40,51			
COMMUNE DE COMBRAND								
5	4	1,32	2	0,88	0,23	point d'eau-tiers		
5	5	7,87	1	7,79	7,13	point d'eau-tiers		
5	5	1,72	0	0,00	0,00	humide		
6	6	13,80	1	13,48	13,39	point d'eau		
TOTAL				22,15	20,75			

TOTAL **80,76** **68,88** **61,26**

*Bande enherbée ou boisée de 10 m (existante ou devant être mise en place), ne recevant aucun intrant et implantée de façon permanente

non inscrit aux épandages de la Basse Trappe

ROY Jean
 La Basse Trappe
 79700 MAULEON

N° Plan	Référence parcellaire îlot	SAU ha	Aptitude à l'épandage	Surface épandable		Commentaires	Bande enherbée ou boisée*	Ilot en BVC
				à 50 ml	à 100 ml			
COMMUNE DE MAULEON								
7	1	2,45	1	2,21	1,75	tiers		
2	11	17,94	1	17,55	15,90	point d'eau-tiers-ruisseau		
2	11	1,28	0	0,00	0,00	humide (PN)		
2	11	0,43	2	0,32	0,06	tiers		
2	11	4,39	1	4,28	3,64	point d'eau-ruisseau (fumier)		
5	12	3,62	1	2,47	2,47	ruisseau		
8	13	3,56	1	2,95	2,95	ruisseau-point d'eau		
8	13	1,27	1	1,13	1,04	point d'eau-puits (fumier)		
8	14	0,52	0	0,00	0,00			
8	2	1,89	1	1,58	1,58	point d'eau-ruisseau		
8	3	4,86	1	3,93	3,93	ruisseau-point d'eau		
8	4	3,71	1	3,29	3,29	ruisseau-point d'eau	x	
8	4	0,22	0	0,00	0,00	chemin		
8	4	8,29	1	6,82	6,82	puits 35m-ruisseau		
8	5	0,21	0	0,00	0,00			
8	6	8,14	1	7,90	7,47	ruisseau-point d'eau	x	
TOTAL				54,44	50,91			
COMMUNE DE COMBRAND								
9	15	4,59	1	4,04	4,04	point d'eau-tiers		
9	16	4,72	1	4,48	4,15	point d'eau-tiers-puits 35m		
TOTAL				8,53	8,20			

ROY Jean
 La Basse Trappe
 79700 MAULEON

N° Plan	Référence parcelle ilôt	SAU ha	Aptitude à l'épandage	Surface épardable		Commentaires	Bande enherbée ou boisée*	Ilot en BVC
				à 50 ml	à 100 ml			
10	7	14,48	1	13,89	13,89	ruisseau		
11	8	14,12	1	13,18	13,18	ruisseau		
11	9	1,02	1	1,02	1,02			
TOTAL				29,62	28,08			

COMMUNE DE ST AMAND SUR SEVRE (SURFACES RESERVEES EPANDAGE ECORCINS)

TOTAL **101,70** **91,05** **87,19**

*Bande enherbée ou boisée de 10 m (existante ou devant être mise en place), ne recevant aucun intrant et implantée de façon permanente



Epardable fumier préteur uniquement

Non inscrit au plan d'épandage de la Basse Trappe

SCEA LA GARDE
La Basse Trappe
79700 MAULEON

N° Plan	Référence parcelle ilôt	SAU ha	Aptitude à l'épandage	Surface épandable		Commentaires	Bande enherbée ou boisée*	Ilot en BVC
				à 50 ml	à 100 ml			
COMMUNE DE MAULEON								
1	13	40,30	1	38,79	36,59	ruisseau-puits-point d'eau		
1	13	1,54	0	0,00	0,00	humide (PN)		
1	13	9,07	2	8,45	7,34	puits-tiers		
1	14	3,02	1	3,02	3,02			
1	14	2,81	0	0,00	0,00			
1	14	1,07	2	1,07	1,07			
1	15	0,66	1	0,33	0,12	point d'eau-tiers		
	TOTAL	58,46		51,66	48,14			
COMMUNE DE COMBRAND								
5	12	5,23	1	5,23	5,16			
5	12	0,37	2	0,37	0,37			
	TOTAL	5,60		5,60	5,53			
COMMUNE DE LE PIN								
4	1	15,76	1	13,43	11,67	puits 35m-ruisseau-point d'eau		
4	1	0,84	2	0,46	0,38	ruisseau		
6	10	4,18	1	4,15	3,55	point d'eau-ruisseau	x	
6	10	1,02	0	0,00	0,00	humide (PN)		
6	10	0,10	1	0,00	0,00	ruisseau		
6	11	13,57	1	13,53	13,18	tiers		
6	11	0,06	0	0,00	0,00	chemin		
4	2	7,51	1	7,46	6,29	tiers		
4	3	1,43	1	1,43	1,43			
4	4	4,13	1	4,13	4,13			
4	4	0,59	2	0,59	0,58			
4	5	4,49	1	4,11	4,00	ruisseau-point d'eau	x	
4	5	0,04	0	0,00	0,00	chemin		

SCEA LA GARDE
La Basse Trappe
79700 MAULEON

N° Plan	Référence parcelle ilôt	SAU ha	Aptitude à l'épandage	Surface épandable		Commentaires	Bande enherbée ou boisée*	Ilot en BVC
				à 50 ml	à 100 ml			
4	5	0,03	0	0,00	0,00			
4	5	0,73	0	0,00	0,00			
4	5	1,87	1	1,71	0,92	ruisseau-point d'eau (fumier)		
4	6	1,46	0	0,00	0,00	PNH		
4	7	6,00	1	5,01	3,97	ruisseau-point d'eau		
6	8	7,86	1	7,70	7,70	point d'eau		
TOTAL				71,68	63,71	57,80		

TOTAL 135,74 120,97 111,47

*Bande enherbée ou boisée de 10 m (existante ou devant être mise en place), ne recevant aucun intrant et implantée de façon permanente

Epandable fumier uniquement

YOUX Thomas

Le Court

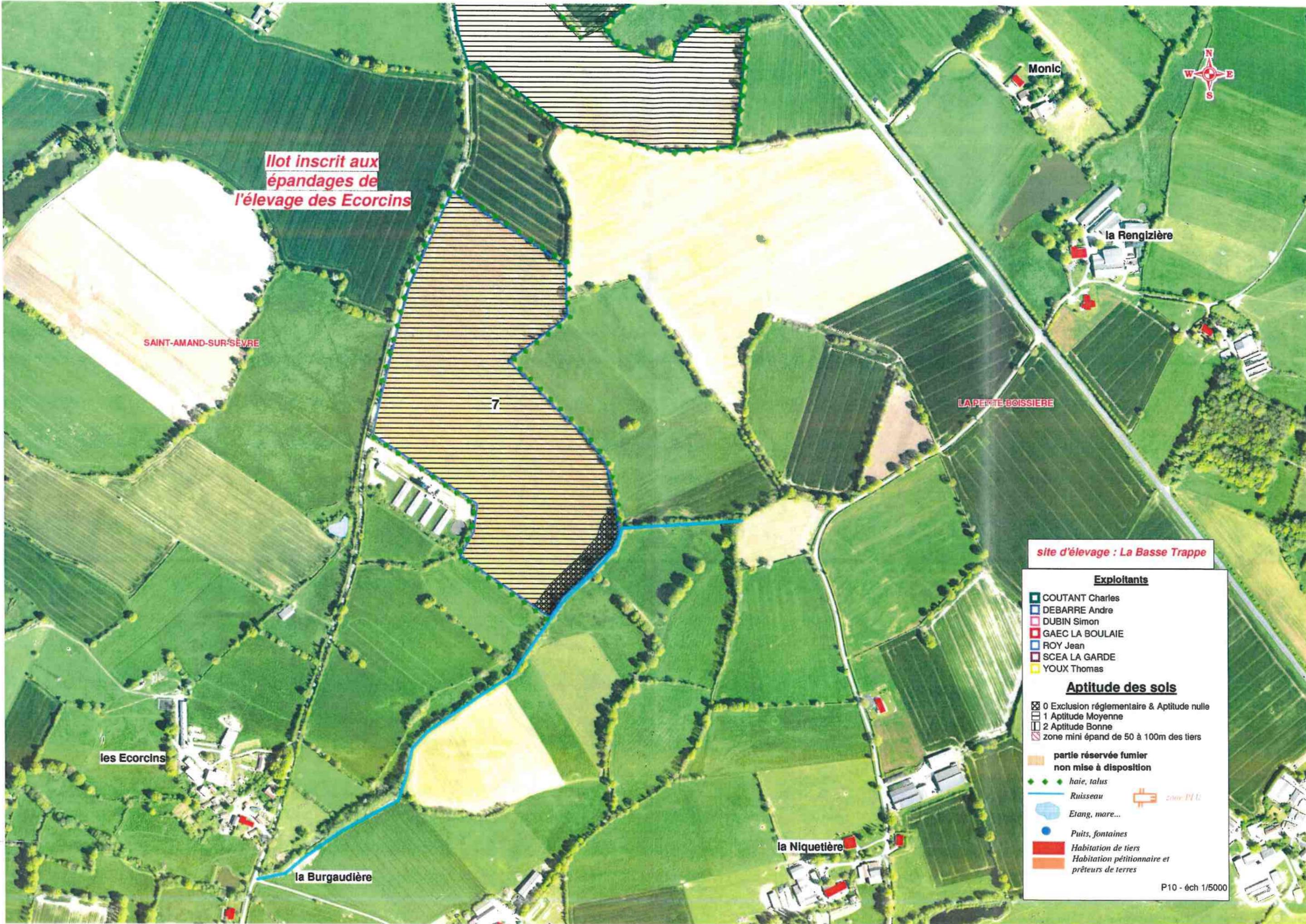
79700 MAULEON

N° Plan	Référence parcelle ilôt	SAU ha	Aptitude à l'épandage	Surface épandable		Commentaires	Bande enherbée ou boisée*	Ilot en BVC
				à 50 ml	à 100 ml			
COMMUNE DE MAULEON								
8	1	2,68	1	1,96	1,81	puits-tiers		
8	2	3,44	1	3,18	3,18	source-trou d'eau		
8	3	2,22	1	1,60	0,82	ruisseau-point d'eau		
5	4	7,40	1	6,22	3,87	point d'eau-tiers	x	
5	4	0,11	0	0,00	0,00	chemin	x	
5	4	2,62	0	0,00	0,00	pente	x	
5	5	22,74	1	22,74	22,74			
5	5	0,32	0	0,00	0,00	chemin		
5	5	8,18	0	0,00	0,00	humide		
5	5	1,66	1	1,66	1,66	fumier		
5	5	0,82	2	0,82	0,82			
5	6	21,01	1	19,83	19,83	puits 35m-ruisseau		
5	6	0,90	0	0,00	0,00	humide		
5	6	8,60	0	0,00	0,00			
5	6	0,10	0	0,00	0,00			
5	6	1,20	2	1,20	1,20			
8	7	0,52	0	0,00	0,00	tiers-point d'eau		
8	8	2,88	1	2,33	2,07	ruisseau-point d'eau		
8	9	4,44	1	4,44	3,88	tiers		
TOTAL		91,84		65,97	61,88			

TOTAL **91,84** **65,97** **61,88**

*Bande enherbée ou boisée de 10 m (existante ou devant être mise en place), ne recevant aucun intrant et implantée de façon permanent

Epandable fumier préteur uniquement



Ilot inscrit aux
épandages de
l'élevage des Ecorcins

SAINT-AMAND-SUR-SÈVRE

7

Monic

la Rengizière

LA PETITE-BOISSIERE

les Ecorcins

la Burgaudière

la Niquetière

site d'élevage : La Basse Trappe

Exploitants

-  COUTANT Charles
-  DEBARRE Andre
-  DUBIN Simon
-  GAEC LA BOULAIE
-  ROY Jean
-  SCEA LA GARDE
-  YOUNG Thomas

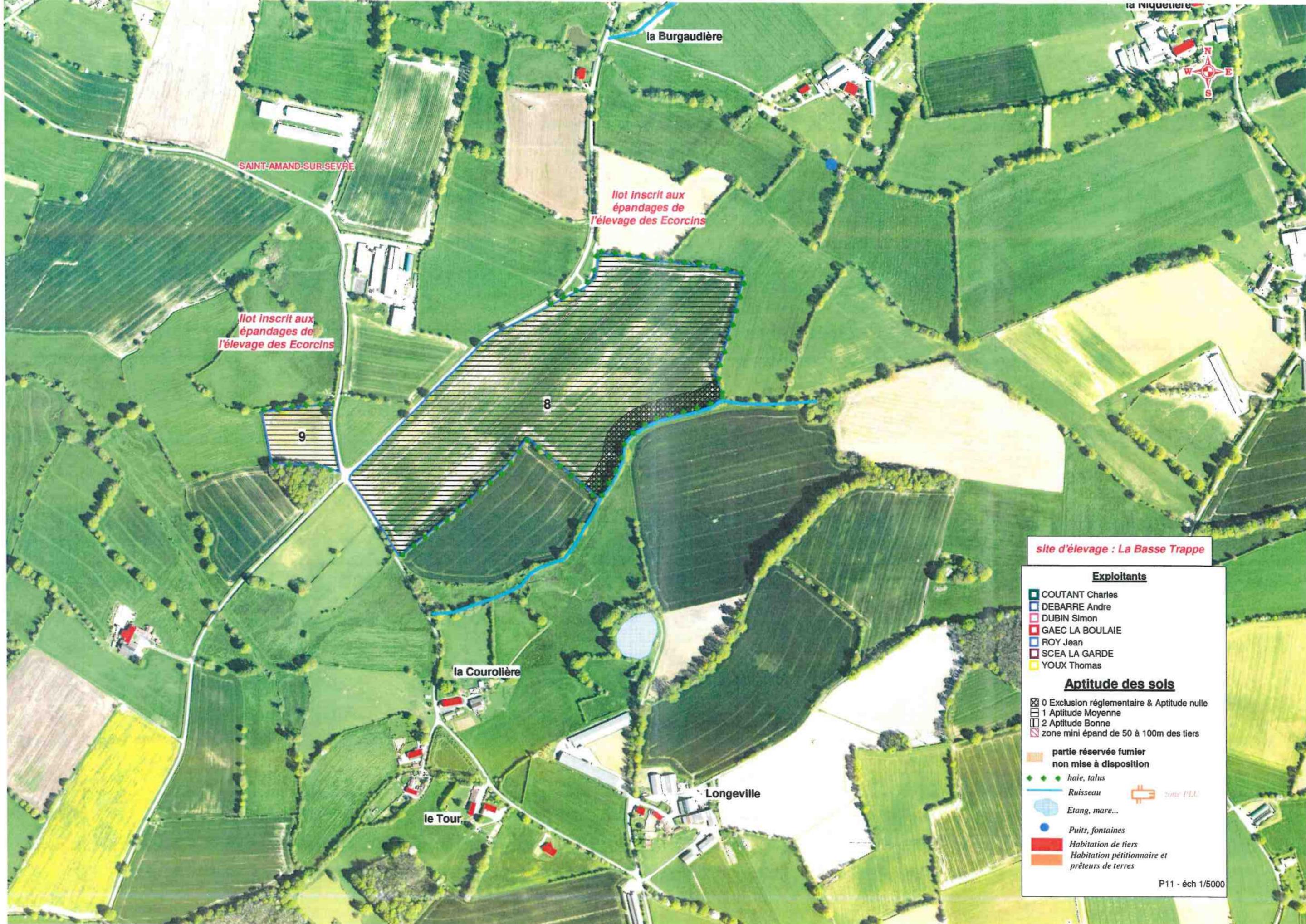
Aptitude des sols

-  0 Exclusion réglementaire & Aptitude nulle
-  1 Aptitude Moyenne
-  2 Aptitude Bonne
-  zone mini épand de 50 à 100m des tiers

partie réservée fumier non mise à disposition

-  haie, talus
-  Ruisseau
-  Etang, mare...
-  Puits, fontaines
-  Habitation de tiers
-  Habitation pétitionnaire et prêteurs de terres

zone P1 U



SAINT-AMAND-SUR-SEVRE

la Burgaudière

Ilot inscrit aux épandages de l'élevage des Ecorcins

Ilot inscrit aux épandages de l'élevage des Ecorcins

8

9

la Courollière

le Tour

Longeville

site d'élevage : La Basse Trappe

Exploitants

-  COUTANT Charles
-  DEBARRE Andre
-  DUBIN Simon
-  GAEC LA BOULAIE
-  ROY Jean
-  SCEA LA GARDE
-  YOUX Thomas

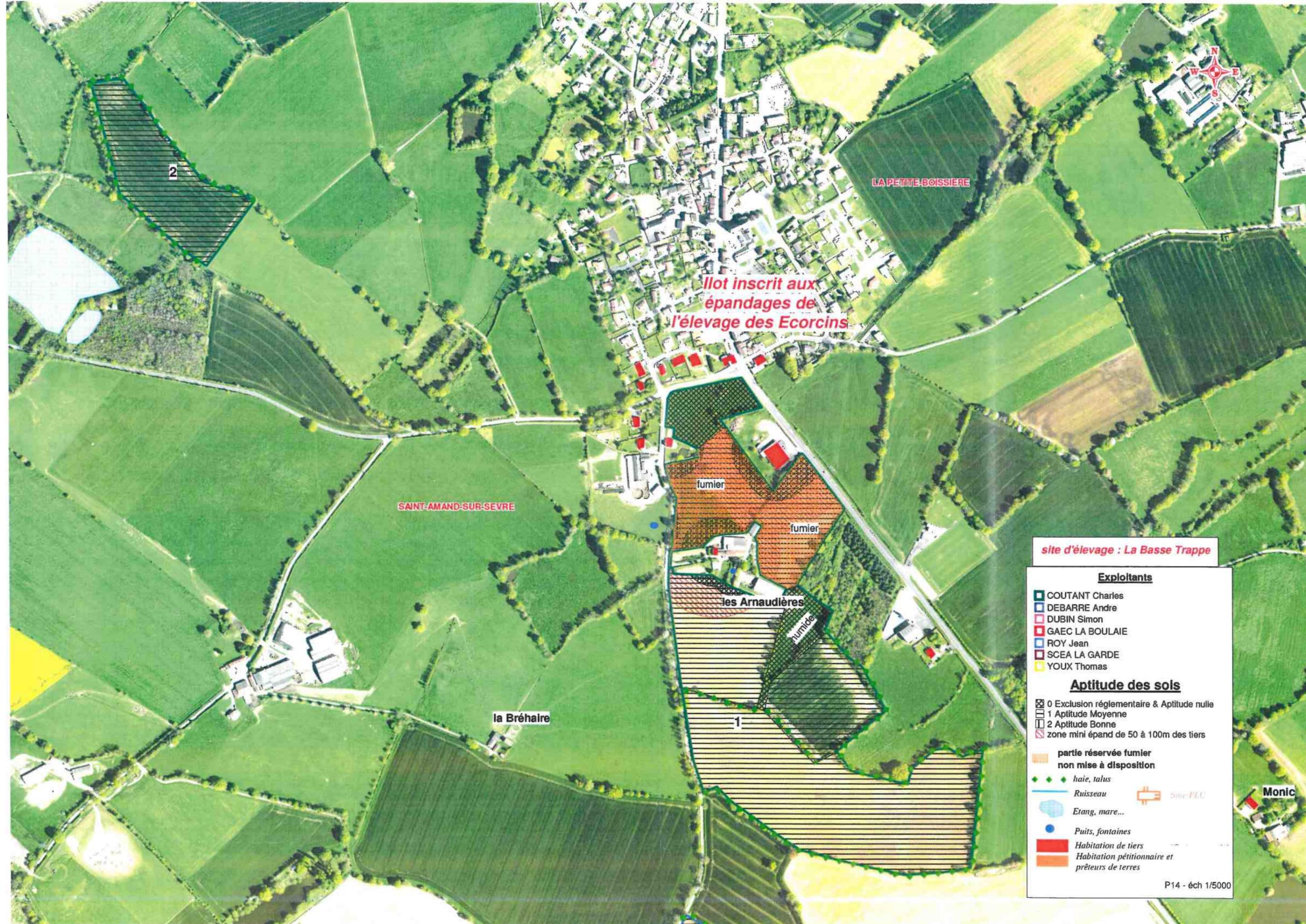
Aptitude des sols

-  0 Exclusion réglementaire & Aptitude nulle
-  1 Aptitude Moyenne
-  2 Aptitude Bonne
-  zone mini épand de 50 à 100m des tiers

partie réservée fumier non mise à disposition

-  haie, talus
-  Ruisseau
-  Etang, mare...
-  Puits, fontaines
-  Habitation de tiers
-  Habitation pétitionnaire et prêteurs de terres





Ilot inscrit aux épandages de l'élevage des Ecorcins

LA PETITE-BOISSIERE

SAINT-AMAND-SUR-SEVRE

fumier

fumier

les Arnaudières

humide

la Bréhaire

1

2

site d'élevage : La Basse Trappe

Exploitants

-  COUTANT Charles
-  DEBARRE Andre
-  DUBIN Simon
-  GAEC LA BOULAIE
-  ROY Jean
-  SCEA LA GARDE
-  YOUX Thomas

Aptitude des sols

-  0 Exclusion réglementaire & Aptitude nulle
-  1 Aptitude Moyenne
-  2 Aptitude Bonne
-  zone mini épand de 50 à 100m des tiers

partie réservée fumier non mise à disposition

-  haie, talus
-  Ruisseau
-  Etang, mare...
-  Puits, fontaines
-  Habitation de tiers
-  Habitation pétitionnaire et prêteurs de terres

 zone P.L.U.

Monic

**ANNEXE N°3 : CONTRATS D'EPANDAGE AVEC LES
PRÊTEURS DE TERRES**

CONVENTION D'ÉPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage par épandage, il est convenu entre

M. SCEA Le SAPIW

Adresse... La Base Trappe 79700 Rorthaus.

désigné ci-après « producteur d'effluent », d'une part

et

M. COUTANT Charles

Adresse... La Tuilerie 79160 COMBRAND -

désigné ci-après « agriculteur bénéficiaire », d'autre part

ce qui suit :

Article 1 : engagement du producteur

Le producteur d'effluent s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire, une quantité d'effluents d'élevage sous forme de *lisier/lurine* correspondant à *750* U d'azote et *397* U de phosphore (calculées sur la base des références CORPEN) en période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluent complète un bon de livraison qui est annexé à son cahier de fertilisation.

Article 2 – Engagement de l'agriculteur-bénéficiaire (receveur des effluents)

L'utilisateur atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation (annexe 2) sont suffisantes compte tenu du cheptel autorisé (annexe 1) et des quantités d'effluents d'élevage importées, pour respecter le principe d'équilibre de la fertilisation.

L'utilisateur s'engage à valoriser annuellement la quantité d'effluents mentionnée dans l'article 1, sur tout ou partie des surfaces de terres épandables répertoriées et figurant au plan d'épandage du producteur.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation sur les Installations Classées en vigueur (précisées dans l'arrêté préfectoral du producteur). L'agriculteur bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de trois années à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée du producteur.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la préfecture (service des Installations Classées agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Article 4 - Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur bénéficiaire devra en avvertir le producteur d'effluent dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture.

Article 5 – Résiliation

Avant son terme normal (article 3), la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires.

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des deux parties obtenu, le producteur d'effluent adresse à la préfecture dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées agricoles) les solutions envisagées pour compenser cette résiliation.

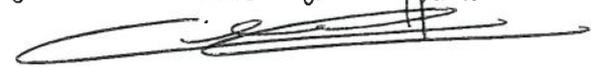
Fait à *Rorthaus*....., le *12/05/17*.....

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Le producteur d'effluent

lu et approuvé


L'agriculteur bénéficiaire

lu et approuvé


CARACTÉRISTIQUES DE L'EXPLOITATION DU BÉNÉFICIAIRE

Annexe 1 : Cheptel *

Annexe 2 : Cultures**

* signaler l'effectif déclaré ou autorisé s'il est supérieur à l'effectif présent

** indiquer le rendement moyen des 5 dernières années en retirant la meilleure et la moins bonne

Nombre de places	Sur paille	Sur lisier	Durée pâturage		Cultures De vente	Surface (ha)	Rendement (t ou q)
Vaches laitières					Blé	29	68
Vaches allaitantes					Orge		
Génisses 0-1 an	15		6		Avoine		
Génisses 1-2 ans	15		6		Mais Grain	7,6	70
Génisses > 2 ans	15		6		Colza	7,6	30
Bovin viande 0-1 an (brouards...)					Légumineuse	386	25
Bovin viande 1-2 ans (taurillons...)					Autre (préciser) :		
Bovin mâle > 2 ans (Bœufs, taureau...)							
Volaille :							
.....							
					Cultures Fourragères	surface	Rendement (t ou q)
Autre (préciser) :					Mais ensilage		
.....					Prairies temp.	8,63	
.....					Prairies perm.	2,78	
.....					Autre (préciser) :		
.....							
.....							
.....					Gel envt.	0,05	

Annexe 3 : autres importations

Nom SCEA le Sapin ; type lisier porc ; quantités 1955 ; kgN 1059 ; kgP2O5 Colte des Escarots

Nom ; type ; quantités ; kgN ; kgP2O5

CONVENTION D'ÉPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage par épandage, il est convenu entre

M..... SCEA Le SAPIW

Adresse..... Ru. Basse Trappe 79700 Rothaus

désigné ci-après « producteur d'effluent », d'une part

et

M..... Debarre Andre

Adresse..... 79140 Le PIN La Conchère

désigné ci-après « agriculteur bénéficiaire », d'autre part

ce qui suit :

Article 1 : engagement du producteur

Le producteur d'effluent s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire, une quantité d'effluents d'élevage sous forme de ~~lisier~~ ^{lisier/lisures} correspondant à ..500... U d'azote et ..265... U de phosphore (calculées sur la base des références CORPEN) en période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluent complète un bon de livraison qui est annexé à son cahier de fertilisation.

Article 2 – Engagement de l'agriculteur-bénéficiaire (receveur des effluents)

L'utilisateur atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation (annexe 2) sont suffisantes compte tenu du cheptel autorisé (annexe 1) et des quantités d'effluents d'élevage importées, pour respecter le principe d'équilibre de la fertilisation.

L'utilisateur s'engage à valoriser annuellement la quantité d'effluents mentionnée dans l'article 1, sur tout ou partie des surfaces de terres épandables répertoriées et figurant au plan d'épandage du producteur.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation sur les Installations Classées en vigueur (précisées dans l'arrêté préfectoral du producteur). L'agriculteur bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de trois années à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée du producteur.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la préfecture (service des Installations Classées agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Article 4 - Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur bénéficiaire devra en avertir le producteur d'effluent dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture.

Article 5 – Résiliation

Avant son terme normal (article 3), la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires.

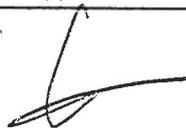
La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des deux parties obtenu, le producteur d'effluent adresse à la préfecture dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées agricoles) les solutions envisagées pour compenser cette résiliation.

Fait à Le PIN, le 16/05/17

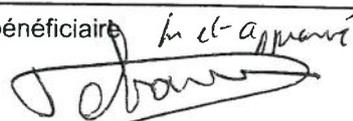
Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Le producteur d'effluent

lu et approuvé



L'agriculteur bénéficiaire

lu et approuvé


CONVENTION D'ÉPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage par épandage, il est convenu entre

M. SCEA le SAPIN

Adresse Ru. BOUR TRAPPE 79700 RORTHAUS

désigné ci-après « producteur d'effluent », d'une part

et

M. DUBIN Simon

Adresse 2 Le Rayon 79140 COHBRAND

désigné ci-après « agriculteur bénéficiaire », d'autre part

ce qui suit :

Article 1 : engagement du producteur

Le producteur d'effluent s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire, une quantité d'effluents d'élevage sous forme de lisier/lumière, correspondant à 7.50 U d'azote et 3.97 U de phosphore (calculées sur la base des références CORPEN) en période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluent complète un bon de livraison qui est annexé à son cahier de fertilisation.

Article 2 – Engagement de l'agriculteur-bénéficiaire (receveur des effluents)

L'utilisateur atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation (annexe 2) sont suffisantes compte tenu du cheptel autorisé (annexe 1) et des quantités d'effluents d'élevage importées, pour respecter le principe d'équilibre de la fertilisation.

L'utilisateur s'engage à valoriser annuellement la quantité d'effluents mentionnée dans l'article 1, sur tout ou partie des surfaces de terres épandables répertoriées et figurant au plan d'épandage du producteur.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation sur les Installations Classées en vigueur (précisées dans l'arrêté préfectoral du producteur). L'agriculteur bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de trois années à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée du producteur.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la préfecture (service des Installations Classées agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Article 4 - Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur bénéficiaire devra en avvertir le producteur d'effluent dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture.

Article 5 – Résiliation

Avant son terme normal (article 3), la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires.

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des deux parties obtenu, le producteur d'effluent adresse à la préfecture dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées agricoles) les solutions envisagées pour compenser cette résiliation.

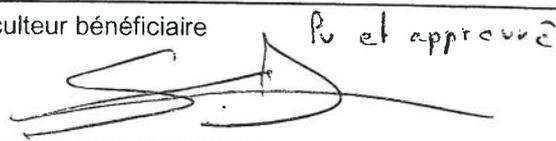
Fait à Rorthaus, le 11/05/17

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Le producteur d'effluent

lu et approuvé


L'agriculteur bénéficiaire

lu et approuvé


CONVENTION D'ÉPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage par épandage, il est convenu entre

M..... SCEA G. SAPIN

Adresse..... La Baie Trappe 79700 Rorthaus

désigné ci-après « producteur d'effluent », d'une part

et

Gaec La Bouleue

M..... Herault Jocelyne

Adresse..... La Bouleue 79700 Rorthaus

désigné ci-après « agriculteur bénéficiaire », d'autre part

ce qui suit :

Article 1 : engagement du producteur

Le producteur d'effluent s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire, une quantité d'effluents d'élevage sous forme de *liq. / mas.* correspondant à ... *1.000* ... U d'azote et ... *5.29* ... U de phosphore (calculées sur la base des références CORPEN) en période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluent complète un bon de livraison qui est annexé à son cahier de fertilisation.

Article 2 – Engagement de l'agriculteur-bénéficiaire (receveur des effluents)

L'utilisateur atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation (annexe 2) sont suffisantes compte tenu du cheptel autorisé (annexe 1) et des quantités d'effluents d'élevage importées, pour respecter le principe d'équilibre de la fertilisation.

L'utilisateur s'engage à valoriser annuellement la quantité d'effluents mentionnée dans l'article 1, sur tout ou partie des surfaces de terres épandables répertoriées et figurant au plan d'épandage du producteur.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation sur les Installations Classées en vigueur (précisées dans l'arrêté préfectoral du producteur). L'agriculteur bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de trois années à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée du producteur.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la préfecture (service des Installations Classées agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Article 4 - Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur bénéficiaire devra en avvertir le producteur d'effluent dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture.

Article 5 – Résiliation

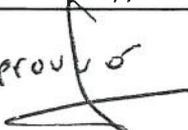
Avant son terme normal (article 3), la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires.

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des deux parties obtenu, le producteur d'effluent adresse à la préfecture dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées agricoles) les solutions envisagées pour compenser cette résiliation.

Fait à Rorthaus, le 15/05/17

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Le producteur d'effluent

lu et approuvé


L'agriculteur bénéficiaire



CARACTÉRISTIQUES DE L'EXPLOITATION DU BÉNÉFICIAIRE

Exploitation globale

Annexe 1 : Cheptel *

Annexe 2 : Cultures**

* signaler l'effectif déclaré ou autorisé s'il est supérieur à l'effectif présent

** indiquer le rendement moyen des 5 dernières années en retirant la meilleure et la moins bonne

Nombre de places	Sur paille	Sur lisier	Durée pâturage	Cultures De vente	Surface (ha)	Rendement (t ou q)
Vaches laitières				Blé	35	70
Vaches allaitantes				Orge		
Génisses 0-1 an	2		8	Avoine		
Génisses 1-2 ans	2		8	Mais Grain	9,8	70
Génisses > 2 ans	2		8	Colza		
Bovin viande 0-1 an (brouards...)				Légumineuse		
Bovin viande 1-2 ans (taurillons...)				Autre (préciser) : Tribiale	5	60
Bovin mâle > 2 ans (Bœufs, taureau...)				Lin	10	10
Volaille :						
				Cultures Fourragères	surface	Rendement (t ou q)
Autre (préciser) : Brebis	260		9	Mais ensilage		
Agnelles présents	106			Prairies temp.	13	
Agneaux produits	450			Prairies perm.	7,7	
.....				Autre (préciser) :		
.....					
.....				Gel envt.		

Annexe 3 : autres importations

Nom ; type quantités ;kgNkgP2O5

Nom ; type quantités ;kgNkgP2O5

CARACTÉRISTIQUES DE L'EXPLOITATION DU BÉNÉFICIAIRE

Annexe 1 : Cheptel *

Annexe 2 : Cultures**

* signaler l'effectif déclaré ou autorisé s'il est supérieur à l'effectif présent

** indiquer le rendement moyen des 5 dernières années en retirant la meilleure et la moins bonne

Nombre de places	Sur paille	Sur lisier	Durée pâturage	Cultures De vente	Surface (ha)	Rendement (t ou q)
Vaches laitières				Blé	10	70
Vaches allaitantes				Orge		
Génisses 0-1 an				Avoine		
Génisses 1-2 ans				Maïs Grain	8	70
Génisses > 2 ans				Colza		
Bovin viande 0-1 an (brouards...)				Légumineuse		
Bovin viande 1-2 ans (taurillons...)				Autre (préciser) : <i>inuline</i>	5	6
Bovin mâle > 2 ans (Bœufs, taureau...)						
Volaille :						
.....						
				Cultures Fourragères	surface	Rendement (t ou q)
Autre (préciser) :				Maïs ensilage		
.....				Prairies temp.		
.....				Prairies perm.	1,7	
.....				Autre (préciser) :		
.....					
.....					
.....				Gel envt.		

Annexe 3 : autres importations

Nom ; typequantités ;kgNkgP2O5

Nom ; typequantités ;kgNkgP2O5

CONVENTION D'ÉPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage par épandage, il est convenu entre

M. SLEA G SAPIU

Adresse La Basse Trappe 79700 Roithaus

désigné ci-après « producteur d'effluent », d'une part

et

M. Roy Jean

Adresse La Basse Trappe 79700 Roithaus

désigné ci-après « agriculteur bénéficiaire », d'autre part

ce qui suit :

Article 1 : engagement du producteur

Le producteur d'effluent s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire, une quantité d'effluents d'élevage sous forme de lisier/urine, correspondant à 3500 U d'azote et 1852 U de phosphore (calculées sur la base des références CORPEN) en période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluent complète un bon de livraison qui est annexé à son cahier de fertilisation.

Article 2 – Engagement de l'agriculteur-bénéficiaire (receveur des effluents)

L'utilisateur atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation (annexe 2) sont suffisantes compte tenu du cheptel autorisé (annexe 1) et des quantités d'effluents d'élevage importées, pour respecter le principe d'équilibre de la fertilisation.

L'utilisateur s'engage à valoriser annuellement la quantité d'effluents mentionnée dans l'article 1, sur tout ou partie des surfaces de terres épandables répertoriées et figurant au plan d'épandage du producteur.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation sur les Installations Classées en vigueur (précisées dans l'arrêté préfectoral du producteur). L'agriculteur bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de trois années à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée du producteur.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la préfecture (service des Installations Classées agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Article 4 - Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur bénéficiaire devra en avertir le producteur d'effluent dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture.

Article 5 – Résiliation

Avant son terme normal (article 3), la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires.

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des deux parties obtenu, le producteur d'effluent adresse à la préfecture dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées agricoles) les solutions envisagées pour compenser cette résiliation.

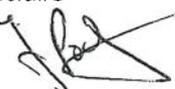
Fait à Roithaus, le 12/05/17

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Le producteur d'effluent

lu et approuvé


L'agriculteur bénéficiaire

lu et approuvé


CARACTÉRISTIQUES DE L'EXPLOITATION DU BÉNÉFICIAIRE

Annexe 1 : Cheptel *

Annexe 2 : Cultures**

* signaler l'effectif déclaré ou autorisé s'il est supérieur à l'effectif présent

** indiquer le rendement moyen des 5 dernières années en retirant la meilleure et la moins bonne

Nombre de places	Sur paille	Sur lisier	Durée pâturage		Cultures De vente	Surface (ha)	Rendement (t ou q)
Vaches laitières					Blé	48	77
Vaches allaitantes					Orge		
Génisses 0-1 an					Avoine	0,7	28
Génisses 1-2 ans					Mais Grain	40,5	78
Génisses > 2 ans					Colza	11	31
Bovin viande 0-1 an (brouards...)					Légumineuse		
Bovin viande 1-2 ans (taurillons...)					Autre (préciser) :		
Bovin mâle > 2 ans (Bœufs, taureau...)							
Volaille :							
Autre (préciser) :					Cultures Fourragères	surface	Rendement (t ou q)
					Mais ensilage		
					Prairies temp.		
					Prairies perm.		
					Autre (préciser) :		
					Gel envt.	1,5	

Annexe 3 : autres importations

Nom Bruno ROY ; type fumier caprin quantités 3370 ; kgN 2262 kgP2O5

Nom SCEA le Sapin site de Ecrcins ; type lisier porc quantités 3050 ; kgN 2002 kgP2O5

CONVENTION D'ÉPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage par épandage, il est convenu entre

M. SCEA ~~La Garde~~ Le SAPIN

Adresse: La Basse Trappe 79700 Rorthaus

désigné ci-après « producteur d'effluent », d'une part

et

M. SCEA La Garde

Adresse: La Basse Trappe 79700 Rorthaus

désigné ci-après « agriculteur bénéficiaire », d'autre part

ce qui suit :

Article 1 : engagement du producteur

Le producteur d'effluent s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire, une quantité d'effluents d'élevage sous forme de visio/lumière correspondant à 13845 U d'azote et 7329 U de phosphore (calculées sur la base des références ^{80%}CORPEN) en période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluent complète un bon de livraison qui est annexé à son cahier de fertilisation.

Article 2 – Engagement de l'agriculteur-bénéficiaire (receveur des effluents)

L'utilisateur atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation (annexe 2) sont suffisantes compte tenu du cheptel autorisé (annexe 1) et des quantités d'effluents d'élevage importées, pour respecter le principe d'équilibre de la fertilisation.

L'utilisateur s'engage à valoriser annuellement la quantité d'effluents mentionnée dans l'article 1, sur tout ou partie des surfaces de terres épandables répertoriées et figurant au plan d'épandage du producteur.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation sur les Installations Classées en vigueur (précisées dans l'arrêté préfectoral du producteur). L'agriculteur bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de trois années à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée du producteur.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la préfecture (service des Installations Classées agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Article 4 - Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur bénéficiaire devra en avvertir le producteur d'effluent dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture.

Article 5 – Résiliation

Avant son terme normal (article 3), la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires.

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des deux parties obtenu, le producteur d'effluent adresse à la préfecture dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées agricoles) les solutions envisagées pour compenser cette résiliation.

Fait à Rorthaus, le 10/05/17

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Le producteur d'effluent

lu et approuvé

L'agriculteur bénéficiaire lu et approuvé

CARACTÉRISTIQUES DE L'EXPLOITATION DU BÉNÉFICIAIRE

Annexe 1 : Cheptel *

Annexe 2 : Cultures**

* signaler l'effectif déclaré ou autorisé s'il est supérieur à l'effectif présent

** indiquer le rendement moyen des 5 dernières années en retirant la meilleure et la moins bonne

Nombre de places	Sur paille	Sur lisier	Durée pâturage		Cultures De vente	Surface (ha)	Rendement (t ou q)
Vaches laitières					Blé	77	66
Vaches allaitantes					Orge		
Génisses 0-1 an					Avoine	4	35
Génisses 1-2 ans					Mais Grain	424	53
Génisses > 2 ans					Colza	4	30
Bovin viande 0-1 an (broutards...)					Légumineuse		
Bovin viande 1-2 ans (taurillons...)					Autre (préciser) :		
Bovin mâle > 2 ans (Bœufs, taureau...)						
Volaille :						
.....							
Autre (préciser) :					Cultures Fourragères	surface	Rendement (t ou q)
.....					Mais ensilage		
.....					Prairies temp.		
.....					Prairies perm.	3,3	2
.....					Autre (préciser) :		
.....						
.....						
.....					Gel envt.	6	

Annexe 3 : autres importations

Nom ; type quantités ;kgNkgP2O5

Nom ; type quantités ;kgNkgP2O5

CONVENTION D'ÉPANDAGE

Dans le cadre d'une valorisation agricole des effluents d'élevage par épandage, il est convenu entre

M. SCEA G. SAPIN,

Adresse La Basse Trappe 79200 Rethous

désigné ci-après « producteur d'effluent », d'une part

et

M. YVES THOMAS,

Adresse 76 le Coust 79200 Rethous

désigné ci-après « agriculteur bénéficiaire », d'autre part

ce qui suit :

Article 1 : engagement du producteur

Le producteur d'effluent s'engage, chaque année, à mettre à disposition de l'agriculteur bénéficiaire, une quantité d'effluents d'élevage sous forme de Lisier, correspondant à 150 U d'azote et 397 U de phosphore (calculées sur la base des références CORPEN) en période d'utilisation appropriée au plan agronomique et conformément à un programme prévisionnel établi chaque année entre les cocontractants.

Le producteur d'effluent complète un bon de livraison qui est annexé à son cahier de fertilisation.

Article 2 – Engagement de l'agriculteur-bénéficiaire (receveur des effluents)

L'utilisateur atteste que les surfaces épandables et pâturées de son exploitation (annexe 2) sont suffisantes compte tenu du cheptel autorisé (annexe 1) et des quantités d'effluents d'élevage importées, pour respecter le principe d'équilibre de la fertilisation.

L'utilisateur s'engage à valoriser annuellement la quantité d'effluents mentionnée dans l'article 1, sur tout ou partie des surfaces de terres épandables répertoriées et figurant au plan d'épandage du producteur.

L'agriculteur bénéficiaire s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en respectant les règles définies par la législation sur les Installations Classées en vigueur (précisées dans l'arrêté préfectoral du producteur). L'agriculteur bénéficiaire signe le bon de livraison correspondant à la quantité importée.

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention porte sur une durée de trois années à compter de la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du récépissé de déclaration de l'installation classée du producteur.

La convention peut être renouvelée par tacite reconduction pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée adressée à l'autre signataire, ainsi qu'à la préfecture (service des Installations Classées agricoles), six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Article 4 - Changement d'exploitant agricole

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière...) l'agriculteur bénéficiaire devra en avvertir le producteur d'effluent dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie de cette correspondance sera adressée à la Préfecture.

Article 5 – Résiliation

Avant son terme normal (article 3), la convention ne peut être résiliée qu'avec l'accord des deux parties signataires.

La résiliation de la présente convention nécessite un préavis de six mois adressé sous pli recommandé par l'une des parties à l'autre partie signataire. Une fois l'accord des deux parties obtenu, le producteur d'effluent adresse à la préfecture dans un délai de 3 mois avant la date de résiliation (service des Installations Classées agricoles) les solutions envisagées pour compenser cette résiliation.

Fait à Rethous, le 10/05/17

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Le producteur d'effluent

lu et approuvé

L'agriculteur bénéficiaire

lu et approuvé

CARACTÉRISTIQUES DE L'EXPLOITATION DU BÉNÉFICIAIRE

Annexe 1 : Cheptel *

Annexe 2 : Cultures**

* signaler l'effectif déclaré ou autorisé s'il est supérieur à l'effectif présent

** indiquer le rendement moyen des 5 dernières années en retirant la meilleure et la moins bonne

Nombre de places	Sur paille	Sur lisier	Durée pâturage		Cultures De vente	Surface (ha)	Rendement (t ou q)
Vaches laitières					Blé	20	7.5
Vaches allaitantes	50		8		Orge		
Génisses 0-1 an	10		6		Avoine		
Génisses 1-2 ans	10		8		Maïs Grain		
Génisses > 2 ans					Colza		
Bovin viande 0-1 an (broutards...)	10				Légumineuse		
Bovin viande 1-2 ans (taurillons...)					Autre (préciser) :		
Bovin mâle > 2 ans (Bœufs, taureau...)							
Volaille :							
					Cultures Fourragères	surface	Rendement (t ou q)
Autre (préciser) : Brebis	360				Maïs ensilage	8	12
Agneaux Produits	525				Prairies temp.	35	
					Prairies perm.	2884	
					Autre (préciser) :		
					Gel envt.		

Annexe 3 : autres importations

Nom ; typequantités ;kgNkgP2O5

Nom ; typequantités ;kgNkgP2O5

**ANNEXE N°4 : CONTRAT D'EXPORTATION DE
DEJECTIONS SOLIDES + ARRÊTE AUTORISATION
METHANISATION LAMBALLE**



Société Coopérative Agricole COOPERL Arc Atlantique
siège social : rue de la Jeannaie – BP 60328 – 22403 LAMBALLE
Cédex
Tél .02.96.30.70.00 – Fax 02.96.34.77.58 – www.cooperl.com

CONTRAT D'ENLEVEMENT DES CO-PRODUITS D'EFFLUENTS PORCINS

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

SCEA LE SAPIN, Société Civile d'Exploitation Agricole, au capital social de 2440 €, ayant son siège social à la Basse Trappe, Rorthais, 79700 MAULEON, immatriculée au RCS de Niort sous le numéro 405 261 421, représentée par Mrs Jacques et Noël ROY en leur qualité de gérants, dûment habilités à l'effet des présentes.

Ci-après désigné « **LE PRODUCTEUR** »
D'une part

ET

COOPERL ARC ATLANTIQUE, société coopérative agricole au capital variable ayant son siège social Zone Industrielle, 7 rue de la Jeannaie, Maroué 22400 LAMBALLE, immatriculée au RCS de Saint-Brieuc sous le numéro 383 986 874, représentée par Monsieur Yann HENRY, en sa qualité de Directeur du Groupement de producteurs, dûment habilité à l'effet des présentes.

Agissant pour son compte et pour le compte de ses filiales.

Ci-après désignée « **LE REPRENEUR** »
D'autre part

Ci-après, individuellement ou conjointement, désignées « **la Partie** » ou « **les Parties** ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Producteur est responsable d'un élevage de porcs qui génère, par son fonctionnement, des co-produits d'effluents porcins.

Le Repreneur dispose des moyens humains et matériels en matière d'enlèvement, de traitement et de valorisation de co-produits d'effluents porcins à des fins énergétiques et/ou agronomiques.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités d'enlèvement, par le Repreneur, des co-produits solides d'effluents porcins provenant de l'élevage du Producteur et issus du TRAC, procédé de raclage en V.

ARTICLE 2 – DROITS ET OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

2.1 Respect de la réglementation

Le Producteur déclare qu'il est titulaire de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exploitation de son élevage et s'engage à les respecter.

Le Producteur s'engage à respecter les réglementations sanitaires. En cas de problème sanitaire survenant dans son élevage, le Producteur s'engage à avertir immédiatement le Repreneur.

2.2 Caractéristiques des co-produits

Les caractéristiques quantitatives et qualitatives des co-produits à enlever sont indiquées en annexe 1 du présent contrat.

Le Producteur garantit que les co-produits qu'il mettra à disposition du Repreneur :

- proviennent exclusivement des déjections animales de son élevage ;
- sont conformes aux caractéristiques contractuellement fixées ;
- n'ont pas fait l'objet de problèmes sanitaires ;
- ne contiennent pas de corps étrangers et/ou de substances chimiques susceptibles d'altérer tout processus de transformation (tels que désinfectant, produits pharmaceutiques).

Le Producteur s'engage à obtenir l'accord préalable et exprès du Repreneur pour toutes modifications relatives à la conduite de son élevage et de ses bâtiments qui seraient de nature à modifier les caractéristiques des co-produits contractuellement définies.

Le Repreneur pourra refuser les co-produits ne correspondant pas strictement aux caractéristiques contractuelles.

2.3 Conditions de stockage des co-produits

Dès leur extraction et jusqu'à leur enlèvement, le Producteur s'engage à stocker les co-produits dans un lieu bétonné, sous abri et d'une capacité conforme à celle prescrite par son arrêté d'autorisation d'exploiter. Les co-produits y sont conditionnés en vrac.

Le lieu de stockage devra être doté d'une aire de chargement.

Le Producteur s'engage à permettre l'accès, les manœuvres et la sortie d'un camion semi-remorque du lieu de stockage.

2.4 Conditions de chargement des co-produits

Le Producteur assure, à ses frais, le chargement des camions mis à sa disposition, soit par ses propres moyens, soit en faisant appel à une société tierce.

Les chargements seront effectués par le Producteur à première demande du transporteur et sans délai. En cas de retard de chargement, les heures d'attente du transporteur seront facturées par le Repreneur au Producteur.

Les autres modalités de chargement sont fixées en annexe 1.

2.5 Exclusivité

Le Producteur s'engage, aux conditions fixées en annexe 1, à livrer exclusivement les co-produits provenant de son exploitation au Repreneur pendant la durée du contrat.

Toutefois, à titre exceptionnel le Repreneur pourra autoriser le Producteur, à utiliser une partie de ses Coproduits pour la fertilisation de ses terres en propre (hors prêteur). Cet accord du Repreneur devra être sollicité par le Producteur auprès du Repreneur, qui pourra refuser. Tout accord du Repreneur devra être exprès.

ARTICLE 3 – DROITS ET OBLIGATIONS DU REPRENEUR

3.1 Conditions d'enlèvement

Le Repreneur s'engage à enlever les co-produits provenant de l'élevage du Producteur conformes aux caractéristiques contractuelles et pour la quantité annuelle définie en annexe 1.

La fréquence d'enlèvement des co-produits sera en adéquation avec la capacité de stockage du Producteur.

Le Producteur devra prévenir le Repreneur du niveau de stockage afin que les enlèvements puissent être organisés en respectant un préavis de prévenance de 15 jours.

3.2 Traçabilité des co-produits

Les co-produits enlevés seront pesés, sur un pont-bascule, à réception dans les installations du Repreneur qui s'engage à assurer la maintenance et le contrôle réglementaire de son système de pesée.

Il sera alors émis un ticket de pesée qui fera foi entre les Parties et dont un exemplaire sera adressé, par courrier, au Producteur. Chaque année, le Repreneur établira une synthèse annuelle des quantités de co-produits enlevées sur l'élevage.

Chaque année, le Repreneur fournira à l'administration un état récapitulatif justifiant l'utilisation finale des produits transformés. Cette traçabilité indiquera notamment la localisation géographique des utilisateurs justifiant la résorption en dehors des zones d'excédent et les éléments justifiant la normalisation / homologation des produits.

3.3 Visite de l'élevage

Le Repreneur pourra se rendre sur l'exploitation du Producteur pour contrôler la qualité des co-produits et les conditions de stockage et ce moyennant le respect d'un préavis de prévenance de 48 heures.

Le Repreneur pourra donner des instructions en vue d'améliorer la qualité des co-produits et les conditions de stockage.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITE

4.1 Responsabilité du Producteur

Le Producteur est seul responsable de la non-conformité des co-produits aux caractéristiques contractuellement fixées et à l'existence de problèmes sanitaires dans son élevage. Il est responsable également des co-produits en stock sur son élevage et de leur chargement au départ de son exploitation.

4.2 Responsabilité du Repreneur

Le Repreneur est seul responsable du transport, du déchargement et de l'utilisation des co-produits qui en sera faite sans que le Producteur puisse être inquiété à ce sujet, sauf si les co-produits, mis à la disposition du Repreneur par le Producteur, n'étaient pas conformes aux caractéristiques contractuellement fixées ou si le Producteur avait négligé d'avertir par lettre recommandée avec accusé de réception de l'existence de problèmes sanitaires dans son élevage.

ARTICLE 5 - MODALITES FINANCIERES

Le tarif initial applicable est fixé en annexe 1.

Le prix de reprise des co-produits sera décidé et pourra évoluer sur simple décision du Conseil d'Administration de Cooperl Arc Atlantique.

Le Repreneur règlera chaque trimestre le Producteur en fonction du tonnage enlevé durant le trimestre considéré et selon le mode de règlement indiqué au recto de la facture.

ARTICLE 6 – DUREE

Le présent contrat est conclu pour une durée initiale de douze (12) ans à compter de la date de signature du contrat.

Sauf dénonciation, par lettre recommandée avec accusé de réception, six (6) mois avant son échéance, le contrat sera tacitement reconduit pour des périodes de cinq (5) ans.

ARTICLE 7 - RESILIATION ANTICIPEE

Le présent contrat pourra faire l'objet d'une résiliation anticipée, sans préavis et à effet immédiat, dans les cas suivants :

- Perte des autorisations administratives par le Producteur ;
- En cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou de toute autre procédure collective à l'égard du Producteur ;
- Si la réglementation relative aux caractéristiques des co-produits, à leur collecte et à leur traitement évolue et que, par conséquent, le présent contrat n'est plus conforme à cette réglementation ;
- En cas de manquement par l'une des Parties à une ou plusieurs obligations contractuelles, et ce après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant plus de un (1) mois.

Si le Producteur cesse ses apports de porcs charcutiers ou ses achats d'intrants conformément au contrat d'adhésion signé entre les Parties ou si ce contrat d'adhésion est résilié pour quelque cause que ce soit, le Repreneur pourra résilier le présent contrat d'enlèvement à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis d'un mois

ARTICLE 8 – CLAUSE PENALE

En cas de non-respect de l'article 2.5 du présent contrat, le Producteur sera redevable d'une indemnité fixée forfaitairement et équivalente à dix fois le prix de reprise par tonne de produits manquants sur l'année en cours. Cette pénalité n'est pas libératoire d'autres pénalités ou dommages et intérêts.

ARTICLE 9 – CLAUSE DE SAUVEGARDE ET DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le présent contrat est conclu d'un commun accord entre les Parties en tenant compte de deux éléments fondamentaux et déterminants de leurs consentements :

1/ La création et le fonctionnement de l'unité de méthanisation du Repreneur.

Si l'unité de Méthanisation ne devait pas être construite, pour quelque cause que ce soit, le présent contrat sera purement et simplement résilié sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

De même, en cas d'arrêt pour quelque cause de ce soit de l'unité de méthanisation du Repreneur, le Repreneur pourra résilier le présent contrat sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

2/ En cas de modification substantielle de l'économie générale du contrat ou du contexte réglementaire, pour une cause extérieure à l'une quelconque des Parties, ces dernières reconsidéreront les conditions de prix, de quantités et de fréquences des apports, sur demande de l'une d'elle adressée par lettre recommandée avec AR.

En cas d'évolution notable du prix de marché des co-produits par rapport au prix fixé au présent contrat (différence de + ou - 100%), les parties se réuniront pour définir un nouveau prix de reprise en adéquation avec le prix du marché. A défaut d'accord dans le délai d'un mois à compter de la demande, le présent contrat sera résilié en cours d'engagement en respectant un préavis minimum de 3 mois. Pendant cette période, le prix défini au Contrat continuera à s'appliquer.

ARTICLE 10 – SUIVI DU CONTRAT

Les Parties pourront modifier, d'un commun accord, le contrat et ses annexes pendant la durée du contrat.

Toute modification du contrat fera l'objet d'un avenant écrit à la présente convention, daté et signé des Parties.

Toute modification du contenu de l'annexe 1 fera l'objet d'une mise à jour datée et signée des Parties et annulera et remplacera le document existant au jour de la modification.

ARTICLE 11 – TRANSFERT DU CONTRAT

Le présent contrat ne pourra être ni cédé, ni transmis par l'Eleveur à un tiers sauf accord exprès et écrit du Repreneur.

YH

ARTICLE 11 – LITIGES

A défaut de règlement amiable entre les Parties, tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu, tant en ce qui concerne sa validité, son interprétation, son exécution que sa résolution, seront soumis à un Tribunal arbitral.

Le Tribunal arbitral est composé de deux arbitres désignés, l'un par le Repreneur et l'autre par Le Producteur, et par un tiers arbitre choisi d'un commun accord par les deux arbitres. Les arbitres et le tiers arbitre sont obligatoirement des personnes physiques. Si elles en sont d'accord, les Parties peuvent désigner un seul arbitre.

Il sera statué sur le litige conformément au droit français.

A défaut de règlement amiable entre les Parties, tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu, tant en ce qui concerne sa validité, son interprétation, son exécution que sa résolution, seront soumis aux juridictions compétentes de Saint Brieuc.

Fait à Rostheres
Le 29/06/17

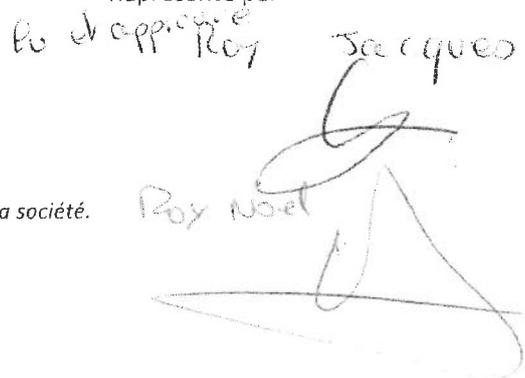
En deux (2) exemplaires.

Le Repreneur (*)
Représentée par Yann HENRY



(*) Signature précédée de la mention « lu et approuvé » + cachet de la société.

Le Producteur(*)
Représenté par

Roy Noél Sacques


ANNEXE 1 :

1 - CARACTERISTIQUES DES CO-PRODUITS :

Quantité du produit à enlever : 777 tonnes par an, soit 194.25 tonnes par trimestre.

Quantité d'azote à enlever : 7885 kg

Quantité de phosphore à enlever : 6033 kg

Origine du co-produit : Déjections porcines solides issues de séparation de phase par raclage en V

Teneur minimum en matière sèche : 27%

2 – CONDITIONS DE CHARGEMENT DES CO-PRODUITS :

Matériel de chargement :

Chargeur type télescopique - hauteur d'élévation : 5m - capacité du godet : 1500 litres

Durée maximum du chargement : 1 heure

3 – CONDITIONS TARIFAIRES :

5 € HT par tonne enlevée au producteur

✓
4



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture des Côtes d'Armor

Direction des Relations

avec les Collectivités Territoriales

Bureau du Développement Durable

ARRETE

autorisant la société DENITRAL
à exploiter une installation de méthanisation
à LAMBALLE

LE PREFET DES COTES D'ARMOR.

- Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de l'énergie notamment ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code des transports ;
Vu le code du patrimoine ;
Vu le code de la construction et de l'habitation notamment l'article L.112-12 concernant la réception de la radiodiffusion ou de la télévision ;
Vu le code de justice administrative ;
Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
Vu l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation ;
Vu l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
Vu le plan local d'urbanisme de Lamballe approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 19 mai 2010 et modifié les 12 septembre 2012, 17 septembre 2013 et 8 février 2016 ;
Vu la demande présentée le 25 janvier 2016 par la société DENITRAL, dont le siège social est situé rue des Blossières ZI BP 60328 Lamballe cedex, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Lamballe, rue des Blossières ;
Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 13 mai 2016 ;
Vu la décision en date du 7 juin 2016 de la Présidente du tribunal administratif de RENNES portant désignation du commissaire-enquêteur ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 32 jours du 7 juillet 2016 au 4 août 2016 inclus sur le territoire de la commune de LAMBALLE ;

1 / 51

- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
Vu la publication en dates du 14 juin 2016 et 5 juillet 2016 de cet avis dans deux journaux locaux ;
Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de LANDÉHEN ;
Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;
Vu le mémoire en réponse aux observations recueillies lors de l'enquête publique ;
Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R512-19 à R512-24 du code de l'environnement ;
Vu le rapport et les propositions en date du 8 décembre 2016 de l'inspection des installations classées ;
Vu l'avis en date du 16 décembre 2016 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
Vu le projet d'arrêté porté le 29 décembre 2016 à la connaissance du demandeur ;
Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel le 23 décembre 2016 ;

- CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre I^{er} de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;
CONSIDÉRANT les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;
CONSIDÉRANT que la société DENITRAL est soumise aux obligations de la directive IED du 24 novembre 2010 pour ses installations classées au titre de la rubrique 3532 de la nomenclature ;
CONSIDÉRANT qu'à ce titre, la société DENITRAL a transmis un mémoire de non soumission au rapport de base ;
CONSIDÉRANT les mesures retenues par l'exploitant pour éviter réduire et compenser les impacts du projet sur l'environnement ;
CONSIDÉRANT que l'étude des dangers conclut que le risque présenté par les installations est acceptable compte tenu des mesures de maîtrise des risques prévues ;
CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
CONSIDÉRANT l'avis favorable du commissaire enquêteur ;
CONSIDÉRANT que sur les cinq communes consultées, seule la commune de LANDÉHEN a émis un avis et que cet avis est favorable ;
CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par le présent arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article R.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;
CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;
CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;
Le pétitionnaire entendu.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

2 / 51

TITRE I - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1.1. Domaine d'application

- La présente autorisation unique tient lieu :
- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
 - de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme.

Article 1.1.2. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société DENTRAL, dont le siège social est situé rue des Blossières ZI BP 60328 - 22403 Lamballe cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Lamballe (22400), rue des Blossières, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.3. Déclaration de démarrage des travaux

La société DENTRAL informera le Préfet des Côtes-d'Armor et l'inspection des installations classées du démarrage des travaux au moins trois mois à l'avance.

Article 1.1.4. Archéologie

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.531-14 à L.531-16 du code du patrimoine, le pétitionnaire devra signaler toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux auprès du service Régional de l'archéologie de la DRAC.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° RUBRIQUE	INTITULE DES RUBRIQUES	CAPACITÉ DE L'INSTALLATION	RÉGIME
3532	Valorisation ou mélange de valorisation de déchets non dangereux non inertes dont la capacité est supérieure à 75 t/j et entraînant un traitement biologique	Capacité de traitement des installations 428,2 t/j	A
2781-2	Installations de méthanisation de déchets non dangereux d'effluents d'élevage ou de matières végétales brutes	Capacité de traitement des installations 428,2 t/j (156 308 t/an) Capacité de production du biogaz : 31 992 Nm ³ /j	A

AS (autorisation avec servitudes), A (autorisation), E (Energie), D ou DC (Déclaration),

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3532 relative à la valorisation de déchets non dangereux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au traitement des déchets.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
LAMBALLE	93 et 96 de la section BI 117 et 119 de la section BK

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

La société DENTRAL exploite les installations suivantes :

Sur le site de la société DENTRAL :

- 2 digesteurs d'un volume unitaire de 5000 m³
- 1 post digesteur de 4700 m³
- une unité de traitement du biogaz constituée d'un compresseur, d'une installation de désulfuration, d'un compresseur, d'une filtration membranaire, d'une filtration sur charbon actif,
- une cuve tampon de stockage de digestat de 400 m³,
- une tondeuse de 8 mètres de hauteur, d'une puissance de 9 MW.

Sur le site de la société FERTIVAL :

- unité de mélange des déchets à méthaniser constituée de 2 cuves de 60 m³ (dont 1 en secours),
- une unité de traitement du digestat
 - une installation de préparation de polymères à partir de l'eau résiduaire issue du stripping,
 - 2 centrifugeuses d'une capacité de traitement de 800 kg de MS/h et 2 centrifugeuses de secours d'une capacité de 500 kg de MS/h.
- 2 sécheurs pour le digestat solide d'une capacité de traitement du digestat solide à 20 % de MS de 4 et 2 t/h,
- d'une cuve tampon de digestat liquide de 140 m³,
- d'une évapo-concentrateur d'une capacité de traitement du digestat liquide de 22 t/h et de 414 kg de MS/h
- d'une unité de stripping d'une capacité de traitement de digestat 25,8 t/h et 84 kg d'azote/h
- une cuve double peau de stockage d'acide sulfurique de 27 m³
- d'un silo de 97 m³ de digestat brut ;
- d'une cuve tampon d'eau résiduaire issue du stripping de 50 m³
- deux cuves double peau de stockage de sulfate d'ammonium de 75 m³ unitaires,
- 2 silos de 90 m³ unitaires pour le stockage de digestat solide sec.

Le site fonctionnera 365 jours par an, 24 heures sur 24. Le personnel est présent sur le site 24 h/24, 7 jours/7.

Le périmètre auquel s'appliquent les dispositions de la section 8 du chapitre V du titre I du Livre V du code de l'environnement est constitué de l'activité de méthanisation et des installations de préparation du mixte et de traitement du digestat.

Article 1.2.4. Capacité de l'installation

La capacité maximale de traitement de déchets est de 428,2 t/j, soit 156 308 t/an. Le volume de biogaz produit par l'installation est de 31 992 Nm³/j.

Les installations permettront l'élaboration des produits suivants :

- 13 316 t/an de digestat solide séché ;
- 7 205 t/an de sulfate d'ammonium ;
- 91 383 t/an d'eau résiduaire¹.

Nature	Mode de stockage	Volume de stockage
Déchets entrants	cuve	(2 x 60 m ³)
Matières en digestion	2 digesteurs et un post digesteur	14 700 m ³
Digestat traité	2 silos 2 cuves	180 m ³ 150 m ³

Le sulfate d'ammonium et le digestat solide séché issu du traitement du digestat doivent être homologué et autorisé à être mis sur le marché en tant que matières fertilisantes dans les conditions d'étiquetage et d'emploi qui seront préconisées par l'ANSES.

Le terme « eau résiduaire » employé dans l'arrêté correspond à « l'eau pure » du process.

(ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comprennent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'usage futur du sol à prendre en compte lors des opérations de remise en état est un usage agricole. Les équipements et les structures qui ne trouvent pas d'utilité ou qui sont incompatibles avec l'usage des sols ainsi défini sont démantelés.

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site dans les conditions précisées à l'alinéa précédent. En outre, la remise en état est réalisée conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de la cessation d'activité des installations et prenant en compte les dispositions de la section 1 du chapitre II et de la section 8 du chapitre V définies au livre V Titre I du code de l'environnement.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêté ne libère par du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

Si l'installation a été à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

CHAPITRE 1.4 RÉGLEMENTATION

Article 1.4.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
31/03/80	Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
15/03/00	Arrêté relatif à l'exploitation d'équipements sous pression.
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts polluants et des déchets (modifié)
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les ICPE aux normes de références.
04/10/10	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation
29/02/12	Arrêté fixant le contenu du registre de suivi de déchet sortants (modifié)
27/07/12	Arrêté modifiant divers arrêtés relatifs au traitement de déchets

Dans l'attente de l'homologation et pendant la durée de validation de la normalisation, et dans le cas où le sulfate d'ammonium ne serait pas homologué ou ne serait pas conforme aux caractéristiques définies dans la norme établit, le sulfate d'ammonium est valorisé en tant que déchet dans une installation autorisée à cet effet. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs correspondants.

A cet effet, avant la mise en fonctionnement des installations, l'exploitant informe l'inspection des installations classées de la filière de traitement suivie par les déchets.

CHAPITRE 1.3 CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.3.2. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant 2 années consécutives.

Article 1.3.3. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.3.4. Mise en œuvre des meilleurs techniques disponibles

L'exploitant adresse au préfet le dossier de réexamen des conditions de fonctionnement des installations dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles applicables à l'unité de méthanisation au titre de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles.

Article 1.3.5. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.3.6. Transfert sur un autre emplacement et changement d'exploitant

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration. Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.3.7. Cessation d'activité

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation

Dates	Textes
10/11/09	Arrêté fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation.

Article 1.4.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, le code de la santé publique, la réglementation des Equipements Sous Pression (ESP), ou des documents opposables, par exemple les schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.3. Conditions générales d'exploitation

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, pousssières, envois...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.2 CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS ET MATIÈRES TRAITÉES

Article 2.2.1. Nature et origine des matières traitées

Les déchets organiques admissibles sur le site sont les suivants :

Code déchets	Type de déchets
02 01 06	TRAC (extrait solide de lisier de porc) reçu sur le site FERTIVAL (fécès de porc provenant des élevages COOPERL)
02 02 01	Résidus eaux résiduaires abattoir (bons physico-chimiques, etc.) provenant des installations de la COOPERL ARC ATLANTIQUE
02 02 04	
02 02 99	Eau de dilution (eau résiduaire) issue du traitement du digestat liquide

Les déchets traités au sein de l'établissement proviennent du site exploité par la COOPERL ARC ATLANTIQUE et la société FERTIVAL exploitant sur la commune de Lamballe.

En cas de non atteinte du volume de TRAC, celui-ci pourra être remplacé en tout ou partie par un volume de boues de l'abattoir de Monfort (35). Ces boues sont classées sous les codes 02 02 01 et 02 02 04.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans l'arrêté d'autorisation est portée à la connaissance du préfet.

Article 2.2.2. Caractérisation préalable des matières

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient à minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n°1774-2002, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1774-2002, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les conditions de son transport ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

Article 2.2.3. Traitement des boues physico-chimiques de COOPERL

Les boues admises sur le site doivent être conformes à l'arrêté du 2 février 1998 modifié, et l'information préalable doit préciser également :

- la description du procédé conduisant à leur production ;
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année.

Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées dans l'arrêté susvisé est refusé par l'exploitant.

Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.2.4. Enregistrement lors de l'admission

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- Leur désignation et le code des déchets indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- La date de réception ;
- Le tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, le volume, évalué selon une méthode décrite et justifiée par l'exploitant ;
- Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ;
- Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
- Le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement ;
- la désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ;
- La date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières ;
- Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol du digestat, et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.2.5. Déchets interdits dans l'installation

L'admission des déchets suivants est interdite :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.
- déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection,
- déchets de médicaments, de produits médicamenteux et d'aliments médicamenteux

Article 2.2.6. Réception de matières

L'installation est équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes. A défaut, l'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base :

- des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ;
- ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée, décrite et justifiée par l'exploitant.

Chaque admission donne lieu à un contrôle visuel lors de l'arrivée sur le site.

Article 2.2.7. Limitation des nuisances

Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche, conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé d'effluents liquides.

**CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES
CONSOMMABLES**

Article 2.3.1. Réserves de produits
L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu
Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

**CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À
LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

Article 2.6.1. Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.
Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

**CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À
TRANSMETTRE À L'INSPECTION**

Article 2.7.1. Contrôles et transmissions périodiques à l'inspection

Articles	Contrôles à effectuer	Periodicité minimale du contrôle
Article 10.2.1.	Emissions atmosphériques	annuelle
Article 10.2.3.	Rejet des eaux pluviales	annuelle
Article 10.2.4.	Rejet des eaux résiduaires issues du stripping (eau pure) envoyé vers les installations de l'usine COOPERL ARC ATLANTIQUE – déclaration sous GIDAF	mensuelle
Article 10.2.5.	Contrôle des matières fertilisantes	par lot et à minima trimestrielle
Article 10.2.6.	Investigations pour vérifier l'état de pollution des sols	Avant la réalisation des aménagements
Article 10.2.8.	Niveaux sonores	Entre 6 mois et 1 an après la mise en fonctionnement des installations puis dès qu'une modification est opérée sur les installations

Articles	Contrôle à effectuer avec documents à transmettre	Periodicités / échéances
Article 1.3.7.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 10.2.2.	Transmission du bilan matière en azote, phosphore et digestat	Annuelle
Article 10.2.4.	Transmission des résultats d'analyse des eaux résiduaires recyclées (eau pure) sur les installations du site de la COOPERL ARC ATLANTIQUE sous l'application GIDAF	Mensuelle
Article 10.3.1.	Bilans et rapports annuels	Annuelle
Article 3.2.5.	Étude initiale des émissions d'odeurs	6 mois après la notification de l'arrêt, et dans tous les cas avant la mise en fonctionnement des installations
Article 10.2.9.	Mise à jour de l'étude sur la situation olfactive suite à la mise en fonctionnement des nouvelles installations	Au maximum 1 an après la mise en fonctionnement des installations à un niveau représentatif de l'activité

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie et de l'utilisation de la torche. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envois de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (réceptifs, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépolluissage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépolluiseurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-032 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2. Conditions générales de rejet

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Type de rejet	Installations	Hauteur	Débit nominal	Vitesse minimale d'éjection
Gaz de combustion	Raccordées	9,5 m	15 000 Nm ³ /h	8 m/s
	Torçère		533 Nm ³ /h	8 m/s
Offgaz	Traitement biogaz	9,5 m		

Le site est équipé d'une torçère. Elle est utilisée pour brûler le biogaz dans les cas suivants :

- si l'installation produit des quantités excédentaires par rapport à la capacité de valorisation ou en cas de non conformité ;
 - au démarrage des installations.
- Le temps de fonctionnement de la torçère ne devra pas excéder 600 h/an.

Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus de la torçère doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 11 % sur gaz secs.

Type de rejet	Paramètre	Concentration	Flux (Nm ³ /h)
Gaz de combustion de la torçère	Monoxyde de carbone (CO)	150 mg/Nm ³	/
	Dioxyde de soufre (SO ₂)	300 mg/Nm ³	/
	Chlorure d'hydrogène (HCl)	50 mg/Nm ³	/
	Fluorure d'hydrogène (HF)	5 mg/Nm ³	/

Les rejets d'offgaz doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et flux :

Type de rejet	Paramètre	Concentration	Flux (Nm ³ /h)
Offgaz	Dioxyde de carbone (CO ₂)	98,7 %	545,8
	Méthane (CH ₄)	1,3 %	7,2
	Ammoniac (NH ₃)	< 5 mg/Nm ³	/
	Hydrogène sulfuré (H ₂ S)	< 4,2 mg/Nm ³	/

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sans dispositions contraires, à partir d'une production journalière. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sans dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 3.2.4. Odeurs - Valeurs limites

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini comme le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population conformément à la norme NF EN 13725.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'amalgame dans des bassins de stockage ou de traitement. Les bassins, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Le niveau d'odeur émis à l'atmosphère par l'établissement par chaque source odorante non canalisée présente en continu sur le site ne doit pas dépasser les valeurs mentionnées dans le tableau suivant, en fonction de son éloignement par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers, aux stades, terrains de camping et établissements recevant du public :

Eloignement des tiers (en mètres)	Niveau d'odeur (UO/m ³) sur le site - UO = unité d'odeur
100	250
200	600
300	2000
400	3000

De plus, la concentration d'odeur imputable à l'établissement au niveau des zones d'occupation humaine listées à l'annexe précèdent dans un rayon de 3000 mètres des limites closes de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uo³/m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

En cas de nuisances olfactives et de plaintes pour gêne olfactive, l'exploitant doit veiller à rechercher les sources à l'origine de ces nuisances et mettre en œuvre les solutions palliatives nécessaires pour remédier à des nuisances.

En complément ou à l'issue des mesures décrites dans l'annexe précèdent, l'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances, ainsi que la réalisation d'une étude de dispersion, réalisée par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées, aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité. Le mode de calcul utilisé pour l'étude de dispersion doit prendre en compte les conditions aérodynamiques et thermiques des rejets, ainsi que les conditions locales de dispersion, topographiques et météorologiques. La liste des sources caractérisées et quantifiées et le choix du modèle de dispersion sont justifiés par l'exploitant. Les méthodologies mises en œuvre sont décrites.

Article 3.2.5. Étude olfactive

L'exploitant procède à un état initial du niveau d'odeur avant la mise en fonctionnement de l'installation. Le rapport d'étude est transmis à l'inspection des installations classées 6 mois à compter de la notification du présent arrêté et dans tous les cas avant la mise en fonctionnement des installations.

Dans un délai maximum de 1 an après la mise en service des installations exploitées par la société DENITRAL en régime nominal, l'exploitant procède à une mise à jour de l'étude sur la situation olfactive (sources et état des odeurs perçues dans l'environnement). Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 3.2.6. Traitement des odeurs

Les ateliers dans lesquels sont pratiqués les opérations de préparation du mélange à méthaniser et les installations de traitement du digestat sont mis sous dépression. L'air aspiré susceptible d'émettre des odeurs est traité dans l'oxydeur thermique ou le four d'incinération de la société FERIVAL.

L'exploitant doit tenir à la disposition des installations classées les l'ensemble des éléments justifiant de l'efficacité des moyens de traitement des odeurs au regard du dimensionnement du système de captation d'air des ateliers, du positionnement des sources de l'étanchéité des portes sectionnelle....

Les condensats des buées des sécheurs du digestat sont envoyés vers l'installation de stripping du digestat liquide.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (*)
Réseau d'eau potable	Lamballe	300 m ³ /an

(*) : le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés quotidiens ou hebdomadaires pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages de dépollution interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être durables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégrader des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées traitées avant rejet vers le réseau communal par un débouilleur-séparateur d'hydrocarbures,
- les eaux résiduaires du stripping du digestat liquide recyclées :
 - dans l'installation de préparation de polymères nécessaires à la centrifugation du digestat issu de la méthanisation ;
 - pour la préparation du mélange de déchets destinés à la méthanisation ;
 - dans les installations de l'usine de la COOPERL (pour le biofiltre, le lavage des bétailières et la préparation de polymères pour la STEP).
- Les eaux résiduaires issues de la méthanisation constituées des condensats du biogaz et des eaux de désulfuration sont évacuées avec le digestat vers l'unité de traitement exploitée sur le site de FERTIVAL ;
- les eaux domestiques.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contenant pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les dérives d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et de déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume de boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.5.1. Aménagement des points de prélèvement

Sur chaque ouvrage de rejet d'eau est prévu un point de prélèvement déshantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Débit annuel	91 383 m ³
Débit journalier	350 m ³
	Concentrations (en mg/l)
Azote global	50
Phosphore	1
MES	20
DCO	125
	Flux (en kg/j)
	18
	0,3
	9
	44

Ces valeurs pourront être actualisées en fonction des capacités de traitement de la station d'épuration de la COOPERL de manière à ne pas être à l'origine d'impact supplémentaire sur le milieu.

La fourniture des eaux résiduaires (eau pure) de la société DENTRAL vers les installations du site de la COOPERL ARC ATLANTIQUE est effectuée sous couvert d'une convention établie entre les deux parties.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.3.7. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.7.1. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié susvisé.

Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.9. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales visées à l'Article 4.3.1. dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : réseau communal « Rue des Blossières » vers le bassin du Bocage (coordonnées Lambert II étendues : X 239370 - Y 239623).

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)
température	< 21,5°C
pH	Compris entre 6,5 et 8,5
DCO	70
DBO ₅	10
MES	80
Azote global	10
Hydrocarbures Totaux	5
plomb	0,1
zinc et composés	0,5

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 3 l/s/ha. A cet effet, un bassin étanche de régulation des eaux pluviales de 145 m³ est aménagé sur le site.

Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires visées à l'alinéa 2 de l'Article 4.3.1. dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies dans le tableau ci dessous :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : installations de la société COOPERL (coordonnées Lambert II étendues : X 239603 - Y 2396129)

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le recyclage, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de travaux privés, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des événements liquides éparpillés et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout autre traitement des déchets suivants dans l'enceinte de l'établissement est interdit :

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Les installations suivantes sont réglementées par les articles ci-après précisés du présent arrêté :

Installations	Déchets traités	Articles applicables
Unité de mélange de déchets non dangereux	Boues de TRAC, Résidus eaux résiduaires abattoir (boues physico-chimiques, etc.) provenant des installations de la COOPERL ARC ATLANTIQUE, eaux résiduaires du stripping	CHAPITRE 9.3
Unité de méthanisation	Traitement du mélange de déchets	CHAPITRE 9.1
Unité de traitement du digestat	Digestat, condensats de biogaz, eaux résiduaires issue de la désulfuration du biogaz	CHAPITRE 9.4

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courrage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	19 06 06	Digestat solide séché
	19 06 05	Sulfate d'ammonium issu du traitement du digestat liquide non conforme à la norme établit suite à l'homologation
Déchets dangereux	19 08 10*	Mélange de graisses et huiles provenant de déboureur séparateur d'hydrocarbures
	15 02 02*	Déchets charbon actif

**TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS
ET DES EMISSIONS LUMINEUSES**

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(*).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dA	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur un plan tenu à disposition de l'inspection.

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	68 dB(A)	60 dB(A)

Les points de mesures sont définis sur le plan définissant les zones à émergence réglementée tenu à disposition de l'inspection.

Article 6.2.3. Tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau figurant au point 7.2.2.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

Article 6.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - EFFICACITE ENERGÉTIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ A EFFET DE SERRE ET POLLUTION LUMINEUSE

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à en assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

Article 7.1.2. Efficacité énergétique

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations et le maintien de cette efficacité énergétique. A ce titre, une analyse des consommations trimestrielles par poste énergétique : électricité, gaz naturel, ... est réalisée ainsi qu'un programme de maintenance. La consommation est ensuite rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement (tonne de produits finis), et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

Article 7.1.3. Économie d'énergie en période nocturne et prévention des pollutions lumineuses

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

A cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est réduite, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance.

L'utilisation de sources lumineuses doit être adaptée aux nécessités réelles. En particulier :

- l'éclairage est assuré par des lampes et luminaires "éco-performants" et la signalisation par des dispositifs rétro-réfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de détecteurs ("abat-jour") diffusant la lumière vers le bas doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat ;
- des dispositifs d'obturation (stores ou volets) équiperont les ouvertures des locaux devant rester éclairés ;
- s'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence sera donnée à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de l'application de ces prescriptions.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 8.1.2. Zonage ATEX

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes.

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 complété relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail, ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisé. Elles sont reportées sur le plan des installations mentionné à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009.

Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme aux prescriptions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.

Article 8.1.3. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.4. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 8.1.5. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

Article 8.1.6. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.7. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Le site doit être clos à une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site.

Article 8.1.8. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8.1.9. Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.2.1. Intervention des services de secours

Article 8.2.1.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.2.1.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres,
- la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres,
- la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 1,5/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 8.2.1.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 8.2.1.4. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Article 8.2.2. Prévention des risques incendie et d'explosion

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et d'explosion et à limiter toute éventuelle propagation d'un sinistre. Elle est pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de matières et de déchets entreposés. L'arrêté préfectoral d'autorisation précise les prescriptions en la matière et fixe les distances d'éloignement minimales entre les stocks de produits combustibles et les équipements de production ou de stockage de biogaz.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir rapidement et sous au moins deux angles différents. Cette disposition peut être assouplie pour les installations existantes sous réserve d'un avis favorable des services d'intervention et de secours.

Toutes les dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide des secours et leur accès aux zones d'entreposage des matières.

L'exploitant établit un plan de lutte contre l'incendie régulièrement actualisé, comportant notamment les modalités d'alerte, les modalités d'intervention de son personnel et, le cas échéant, les modalités d'évacuation.

Des consignes relatives à la prévention des risques sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit dans les zones d'entreposage des déchets et dans les zones présentant un risque explosif ;
- les mesures à prendre en cas de fuite de biogaz ;
- les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte ;
- les procédures d'arrêt d'urgence.

Article 8.2.3. Moyens de lutte contre l'incendie

Le site de DENITRAL est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'Article 8.1.1.1. ;
- d'alarme et de détecteur incendie,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des installations, sur les aires extérieure et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés au risque à combattre et compatibles avec les matières stockées,
- RIA répartis sur le site de la société FERTIVAL,
- de deux poteaux incendie situés à 30 mètres et 200 mètres de l'entrée du site de DENITRAL, pouvant délivrer 60 m³/h chacun.

Une réserve incendie de 3000 m³ appartenant à COOPERL ARC ATLANTIQUE est présente dans la zone de Beausoleil et est mise à disposition.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont correctement entretenus et font l'objet d'un contrôle régulier et au minimum une fois par an. Les interventions réalisées à cet effet sont consignées dans un registre.

Article 8.2.4. Plan de secours

L'exploitant dispose d'un plan de secours commun avec les sites exploités par les sociétés COOPERL ARC ATLANTIQUE et FERTIVAL.

Ce plan permet de définir:

- les processus d'alerte,
- l'organisation de la sécurité et des équipes d'intervention,
- les procédures d'évacuation,
- la procédure incendie,
- la procédure en cas de pollution,
- les procédures d'intervention spécifiant les mesures internes et externes de gestion en cas de survenue d'incident/accident issus de l'étude des dangers,
- les moyens de secours externes et internes dont peu disposer l'établissement en cas d'incident et localise leur emplacement.

Ce plan est régulièrement mis à jour. La responsabilité de l'entretien des moyens de secours et l'organisation de la sécurité mis en commun pour les sociétés COOPERL ARC ATLANTIQUE, DENIKAL et FERTIVAL est couvert par une convention signée entre les trois parties.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'Article 8.1.1. et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 8.3.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Article 8.3.3. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur

suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 8.3.4. Systèmes de détection

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'Article 8.1.1. en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/flammée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.5. Evénements et parois soufflantes

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements / parois soufflantes.

Ces événements / parois soufflantes sont disposé(s) de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS

Article 8.4.1. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
- Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est évanouie aux produits quelle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entrepreneur extérieure ou les personnes qu'ils auront nommé désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (extincteurs, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brilage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations des installations classées en cas d'accident.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Article 8.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'Article 8.1.1. et notamment celles recensées locales à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommé désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 INSTALLATIONS DE METHANISATION

Article 9.1.1. Dispositifs et mesures de sécurité

Article 9.1.1.1. Digesteurs et post-digesteur

Chaque installation est équipée :

- d'un dispositif de mesure du niveau de remplissage entraînant l'arrêt de l'alimentation des cuves en cas de dépassement de la consigne fixée par l'exploitant ;
- d'une soupape de sécurité protégée contre la mousse et le gel ;
- d'un dispositif de mesure de la quantité et qualité du biogaz produit ;
- d'une une mesure du taux d'oxygène et de hydrogène sulfuré dans le ciel gazeux ;
- d'une vanne d'alimentation vers la torchère asservie à la pression de gaz dans le ciel gazeux des digesteurs et du post digesteur ;
- d'un dispositif de brassage avec désagrégateur de croûte ;
- deux vannes redondantes pour l'alimentation et la vidange de l'installation.

Les deux digesteurs sont recouverts de bardage métallique et dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale se déclenchant à partir de 40 mbar.

Le post digesteur est recouvert d'un bardage métallique sur les côtés et surmontés d'une double membrane souple avec double ancrage. Un dispositif permettant la détection d'une fuite de biogaz est présent entre les deux membranes du post-digesteur. La sortie d'air de gonflage de l'espace intermembranaire est équipée d'une surveillance du taux de CH₄.

Les installations sont pourvues de capteurs :

- de pression dans le ciel gazeux ;
- de niveau de remplissage déclenchant l'arrêt de l'alimentation en matières ;
- de température.

Chacun des paramètres suivis fait l'objet d'un enregistrement en continu. L'exploitant fixe sous sa responsabilité les valeurs de consignes à respecter. En cas de détection par un capteur d'une valeur non conforme à la consigne est alarmé et entraîne la mise en sécurité automatique de l'installation. Une procédure déterminant l'ensemble des mesures prises est établi pour chaque type de dépassement.

Article 9.1.1.2. Stockage tampon du digestat sur le site de la société DENITRAL

Le digestat est stocké dans une cuve tampon de 400 m³ avant d'être acheminé par canalisation au-dessus de la voie SNCF dans des installations de traitement exploitées sur le site de la société FERTIVAL. Le ciel gazeux de la cuve tampon de digestat est en équilibre avec les ciels gazeux des autres ouvrages.

La canalisation de transfert du digestat entre le site de DENITRAL et de FERTIVAL est équipée de vannes d'isolement en amont et aval du portique surplombant la voie SNCF, pour limiter toute fuite éventuelle de matières polluantes sur la voie SNCF. La canalisation dispose d'un système de mesure de débit du digestat, en amont du site exploité par la société FERTIVAL. Le débit d'alimentation des installations de traitement du digestat est enregistré en continu. Toute détection de fuite au droit de cette canalisation fait l'objet d'une information auprès de l'inspection des installations classées et de la SNCF dans les plus brefs délais.

L'étanchéité et le bon état de la canalisation de transfert du digestat est régulièrement contrôlé et à minima une fois par an. Ce contrôle, les constatations et les opérations de maintenance qui en découlent sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La cuve de stockage de digestat est équipée :

- d'un dispositif de mesure du niveau de remplissage entraînant l'arrêt de l'alimentation des cuves en cas de dépassement de la consigne fixée par l'exploitant ;
- d'une soupape de sécurité protégée contre la mousse et le gel ;
- d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale se déclenchant à 40 mbars ;
- d'une vanne redondante pour l'alimentation et la vidange.

Un analyseur sera présent au niveau du post-digesteur et permettra d'analyser le biogaz (dont paramètre CH₄ et H₂S) en équilibre avec les ciels gazeux de la cuve de 400 m³ et des deux digesteurs.

Article 9.1.1.3. Maintien des barrières de sécurité en toute circonstance

Les dispositifs de sécurité mentionnés au présent arrêté doivent pouvoir être en fonctionnement ou actionnables en toute circonstance (perte d'alimentation....). L'exploitant défini sous sa responsabilité les moyens correctement dimensionnés pour y parvenir. Ces moyens font l'objet d'un contrôle régulier.

Article 9.1.2. Soupape de respiration évant d'explosion

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une soupape de respiration ne débouchant pas sur un lieu de passage, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme mentionné à l'article 39 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un évant d'explosion ou tout autre dispositif équivalent de protection contre l'explosion définie lors d'une évaluation des risques d'explosion.

Article 9.1.3. Programme de maintenance préventive

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz, dispositifs de mesures, asservissement...) est élaboré avant la mise en service de l'installation.

Les opérations de maintenance font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.1.4. Dispositif de rétention

L'installation est munie d'un dispositif de rétention étanche, d'un volume de 5000 m³ de liquide qui permet de retenir à l'intérieur du site le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur.

A cet effet, l'exploitant procède à la création d'un mur de rétention en béton banché d'une hauteur de 2 mètres ceinturant le site.

Article 9.1.5. Formation

Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduire à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale.

Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Article 9.1.6. Surveillance du procédé de méthanisation

Chaque des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elles sont notamment équipées de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

Article 9.1.7. Phase de démarrage des installations

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informe le préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par le présent arrêté.

Article 9.1.8. Précautions lors du démarrage

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

Article 9.1.9. Indisponibilité des installations

En cas d'indisponibilité prolongée des installations, les déchets à traiter sont récupérés par les fournisseurs ou une filière de traitement appropriée.

Article 9.1.10. Reperage des canalisations

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (« norme NF X 08 100 ») ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur un plan.

CHAPITRE 9.2 BIOGAZ

Article 9.2.1. Traitement du biogaz

Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter par oxydation la teneur en H_2S , ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque. Le biogaz subit un traitement de désulfuration. Des analyseurs en H_2S en amont et aval du système de désulfuration sont mis en place pour s'assurer de l'efficacité du traitement.

Article 9.2.2. Canalisation de biogaz

Les canalisations de biogaz seront enterrées à l'exception :

- des piquages au niveau des installations. Ces piquages seront protégés contre les chocs ;
- Des canalisations liaisonnant les cuves et le système d'épuration.

Les canalisations reliant la sortie du système d'épuration au poste de livraison de gaz seront enterrées, notamment pour permettre la circulation des engins en périphérie.

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

L'étanchéité des canalisations est testée avant leur première utilisation.

Article 9.2.3. Raccord des tuyauteries de biogaz

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

Article 9.2.4. Destruction du biogaz

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. « Cet équipement est muni d'un arrête-flammes conforme à la norme NF EN ISO n° 16852. »

Article 9.2.5. Comptage du biogaz

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.6. Risque de fuite du biogaz

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH_4 et de H_2S avant toute intervention.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.7. Composition du biogaz

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

La teneur en CH_4 et H_2S du biogaz produit est mesurée au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

Une mesure des teneurs en CH_4 et H_2S du biogaz, est réalisée au minimum quotidiennement.

L'exploitant détermine la fréquence de mesure appropriée aux risques.

La teneur maximale en H_2S du biogaz issu de l'installation de méthanisation à l'entrée du réseau de gaz naturel est inférieur à 5 mg/Nm³.

CHAPITRE 9.3 UNITÉS DE PRÉPARATION DU MÉLANGE À MÉTHANISER

Article 9.3.1. Dispositions générales

L'unité de préparation du mélange à méthaniser permet la production de 156 308 tonnes/ an de mélange à méthaniser à partir des déchets suivants :

Type de déchets	Quantités annuelles traitées
Eaux résiduaires issues de stripping (eau pure)	45 000 tonnes
Boues de TRAC (extrait solide de lisier de porc)	38 528 tonnes
Résidus eaux résiduaires abattoir (boues physico-chimiques, etc.) provenant des installations de la COOPERARC ATLANTIQUE	72 780 tonnes

Article 9.3.2. Canalisation de transfert du mélange à méthaniser

La préparation des déchets à méthaniser est envoyée vers le méthaniseur du site exploité par la société DENITRAL via une canalisation surplombant la voie SNCF.

La canalisation de transfert du mélange à méthaniser entre le site de FERTIVAL et de DENITRAL est équipée de vannes d'isolement en amont et aval du portique surplombant la voie SNCF, pour limiter toute fuite éventuelle de matières polluantes sur la voie SNCF. La canalisation dispose d'un système de mesure de débit du mélange qui alimente les installations de méthanisation. Le débit d'alimentation des installations de méthanisation est enregistré en continu. Toute détection de fuite au droit de cette canalisation fait l'objet d'une information auprès de l'inspection des installations classées et de la SNCF dans les plus brefs délais.

L'étanchéité et le bon état de la canalisation de transfert du mélange à méthaniser est régulièrement contrôlé et à minima une fois par an. Ce contrôle, les constatations et les opérations de maintenance qui en découlent sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.3.3. Dispositif de sécurité

Le mélange est préparé dans une cuve inox disposée sous rétention. L'alimentation en TRAC, boues et eaux de la cuve de mélange est asservie à une mesure de poids de remplissage de la cuve.

Une cuve de secours présentant des caractéristiques identiques est présente sur le site.

CHAPITRE 9.4 UNITÉ DE TRAITEMENT DU DIGESTAT

Article 9.4.1. Canalisation de transfert du digestat vers les installations de traitement

Le digestat est stocké dans une cuve tampon de 400 m³ avant d'être acheminé par canalisation au-dessus de la voie SNCF, dans des installations de traitement exploitées sur le site de la société FERTIVAL. Le ciel gazeux de la cuve tampon de digestat est en équilibre avec les ciels gazeux des autres équipements.

La canalisation de transfert du digestat entre le site de DENITRAL et de FERTIVAL est équipée de vannes d'isolement en amont et aval du portique surplombant la voie SNCF, pour limiter toute fuite éventuelle de matières polluantes sur la voie SNCF. La canalisation dispose d'un système de mesure de débit du digestat, en amont du site exploité par la société FERTIVAL. Le débit d'alimentation des installations de traitement du digestat est enregistré en continu. Toute détection de fuite au droit de cette canalisation fait l'objet d'une information auprès de l'inspection des installations classées et de la SNCF dans les plus brefs délais.

L'étanchéité et le bon état de la canalisation de transfert du digestat est régulièrement contrôlé et à minima une fois par an. Ce contrôle, les constatations et les opérations de maintenance qui en découlent sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.2. Dysfonctionnement des installations de traitement du digestat

L'exploitant établit une procédure détaillant les moyens à mettre en œuvre dans les plus brefs délais en cas de dysfonctionnement des installations du digestat.

Cette procédure prévoit à minima :

- l'arrêt de la réception et du mélange des déchets à traiter issus des sociétés COOPERARC ATLANTIQUE et FERTIVAL,
- les coordonnées et le mode de traitement des installations de secours pour la gestion du digestat produit et du mélange restant à méthaniser accompagné des justifications des accords correspondants,
- l'information de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.3. Procédé

Le digestat brut est centrifugé afin de séparer la phase solide de la phase liquide.

Le digestat solide subit une opération de séchage dans des installations équipées de soupapes de sécurité. Les buées issues du séchage du digestat solide sont recyclées dans l'installation de stripping.

Le digestat liquide issu de la centrifugation est envoyé dans une installation d'évapo-concentration. Le digestat liquide entrant dans l'évapo-concentrateur est préchauffé par les condensats provenant de l'installation de stripping. Le concentrat résultant de l'évapo-concentration est séché en mélange avec le digestat solide humide.

La phase gazeuse issue de l'évapo-concentration est envoyée dans une colonne de lavage des gaz à l'acide sulfurique.

Les vapeurs incondensables des installations sont traitées dans l'oxydeur thermique ou le four d'incinération de la société FERTIVAL.

Article 9.4.4. Stockages

Le site dispose d'une cuve de stockage tampon de digestat en amont des opérations de centrifugation, sur le site de FERTIVAL.

Cette cuve de stockage de 97 m³ est dotée d'un dispositif de brassage, d'une mesure de niveau avec détection de fuite.

Le stockage du sulfate d'ammonium est effectué dans une cuve équipée d'une mesure de niveau ainsi que d'une double enveloppe avec une détection de fuite.

Les pompes d'alimentations sont asservies à la mesure de niveau de la cuve de digestat.

Article 9.4.5. Détection

Toute fuite éventuelle d'ammoniac doit pouvoir être détectée dans les ateliers de traitement du digestat liquide. L'exploitant définit sous sa responsabilité les seuils de détection entraînant les mesures correctives adaptées pour éviter toute création d'atmosphère nocive ou toxique.

Article 9.4.6. Hygiénisation des matières fertilisantes

Le digestat solide séché et le sulfate d'ammonium sont hygiénisés sur le site de FERTIVAL en vu d'éliminer l'ensemble des germes pathogènes.

L'exploitant définit dans une procédure les paramètres et consignes à respecter pour assurer l'hygiénisation des matières fertilisantes issues du traitement du digestat. Ces paramètres sont suivis en continu.

Afin de s'assurer de l'efficacité de l'hygiénisation, l'exploitant procède à des analyses de germes pathogènes par lot et au minimum une fois par mois. En fonction des résultats d'analyses, 6 mois après la mise en fonctionnement des installations, la fréquence des analyses pourra être modifiée avec l'accord de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.7. Non-conformité des matières fertilisantes

Les matières fertilisantes sont conformes aux normes établies suite à leur homologation, et/ou à leur normalisation pour les digestats solides.

Dans l'attente de leur homologation, les matières fertilisantes ont le statut de déchet et doivent respecter la réglementation applicable en la matière.

Ces matières fertilisantes non conformes sont valorisées dans des installations autorisées à cet effet. L'exploitant communique leur coordonnées à l'inspection des installations classées.

Article 9.4.8. Registre de sortie

L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 10.1.2. Analyses sur demande de l'inspection

L'inspection des installations classées peut à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Article 10.1.3. Analyse et transmission des résultats de la surveillance

L'exploitant procède à l'interprétation des résultats des analyses réalisées en application du TITRE 10. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution du milieu. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

L'exploitant réalise annuellement un rapport de synthèse des analyses réalisées en application du présent titre. Ce rapport, traité au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

Article 10.2.1. Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant fait procéder à une surveillance de ces émissions atmosphériques des installations visées à l'Article 3.2.3., selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

L'exploitant procède à l'analyse des émissions atmosphériques au plus tard 6 mois après la mise en fonctionnement des installations.

Ces analyses sont effectuées annuellement sur l'ensemble des paramètres figurant à l'Article 3.2.3. .

Les résultats d'analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10.2.2. Bilans matières

Un bilan matière de l'azote du phosphore et du digestat est réalisé annuellement.
Ces bilans sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 10.2.3. Surveillance de la qualité des eaux pluviales

L'exploitant fait procéder à un contrôle annuel des eaux pluviales sur l'ensemble des points de rejets et paramètres visés à l'Article 4.3.10. selon les procédures normalisées lorsqu'elles existent.

Les résultats d'analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10.2.4. Surveillance de la qualité des eaux résiduaires recyclées dans les installations de la société COOPERL ARC ATLANTIQUE

L'exploitant fait procéder à un contrôle mensuel des eaux résiduaires au point précisé à l'article 4.3.11 sur les paramètres indiqués.

Les résultats d'analyses sont transmis à l'inspection des installations classées via l'application GHDAF.

Article 10.2.5. Surveillance de la qualité des matières fertilisantes

L'exploitant procède trimestriellement à une analyse de la matière fertilisante permettant de s'assurer du respect des normes établies suite à l'homologation du digestat solide séché et du sulfate d'ammonium.

Un contrôle des germes pathogènes (*Salmonella*, *Escherichia coli*, *Clostridium botulinum*) présent dans les matières fertilisantes doit être effectué si possible sur chaque lot et à minima une fois par mois.

En cas de détection de germes pathogènes dans le digestat solide ou le sulfate d'ammonium, l'exploitant est tenu de le ou les valoriser en tant que déchet(s) dans une filière autorisée à cet effet et ne peut(vent) en aucun cas être épanché(s) sur terres agricoles ou employé(e) en tant que matière fertilisante.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10.2.6. Vérification de l'état des sols au droit du site

Avant la réalisation des aménagements nécessaires à l'exploitation des installations de méthanisation, la société DENITRAL procède à des analyses de terres afin de s'assurer de l'absence de transfert de pollution issues du site pollué référencé BRE2203875 sur le site BASIAS du BRGM.

Les résultats seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où les investigations concluent à la présence d'une pollution des terres, l'exploitant procède à leur gestion de manière à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement soit en les traitant comme déchets ou en procédant à leur dépollution. Les justificatifs correspondants à ces opérations sont à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10.2.7. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 10.2.7.1. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Article 10.2.8. Surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée entre 6 mois et 1 an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

En cas de dépassement de seuils mentionnés aux articles 6.2.1 et 6.2.2, l'exploitant met en place les mesures nécessaires pour se mettre en conformité.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les rapports de mesures de niveaux sonores sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10.2.9. Surveillance des odeurs

Une étude commune aux sociétés du groupe COOPERL ARC ATLANTIQUE est réalisée afin de dresser un état initial de la situation olfactive avant l'aménagement des installations exploitées par la société DENITRAL, au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté et dans tous les cas avant la mise en service des installations. Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées (de la DDPP et de la DREAL).

Cette campagne de mesures devra être mise à jour au plus tard 1 an après la mise en fonctionnement des installations projetées par la société DENITRAL ainsi qu'en cas de modification notable des installations exploitées sur l'ensemble des sites du groupe COOPERL ARC ATLANTIQUE sises à Lamballe.

Dans le cas où les résultats de l'étude révéleraient des nuisances olfactives liées aux installations exploitées par la société DENITRAL, l'exploitant est tenu de transmettre de prendre les mesures correctives nécessaires.

Chaque rapport de ces campagnes est transmis dès sa réception à l'inspection des installations classées (de la DDPP et de la DREAL).

CHAPITRE 10.3 BILANS PÉRIODIQUES

Article 10.3.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffusée dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Article 10.3.2. Information du public

L'exploitant établit un dossier qui comprend :

- Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
- L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V ;

- La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- La quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce dossier est mis à jour chaque année ; il est adressé chaque année un exemplaire au préfet du département et au maire de la commune sur le territoire de laquelle l'installation est implantée ; il peut être librement consulté à la mairie de cette commune.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site.

Article 10.3.3. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté, les éléments demandés à l'Article 10.3.2. ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Article 10.3.4. Dossier de réexamen

En application de l'article R. 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet des Côtes d'Armor, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

- 1 - Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :
 - a) Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
 - b) Les cartes et plans ;
 - c) L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
 - d) Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.
- 2 - L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen. Cette analyse comprend :
 - a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
 - b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
 - L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
 - La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;
 - Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
 - c) La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

TITRE 11 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 11.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rennes :

- 1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11.1.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, le présent arrêté sera affiché en mairie de LAMBALLE pendant une durée minimum d'un mois et sera ensuite archivé en mairie et mis à la disposition de toute personne intéressée. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de LAMBALLE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Côtes d'Armor - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société DENITRAL.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : LANDÉHEN, COÛTMIEUX, ANDEL.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société DENITRAL dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 11.1.3. Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur départemental des territoires de la Mer, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé

L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de LAMBALLE et à la société DENITRAL.

Saint-Brieuc, le 16 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Olivier DEROUIN

Annexes (échafaudages et table des matières) jointes

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
Article 1.2.4.	Transmission des coordonnées de la filière de valorisation du sulfate d'ammonium produit en cas de non conformité du produit et en attente de son homologation.	Avant la mise en fonctionnement des installations
Article 3.1.3.	Etude initiale odeur	6 mois après la notification de l'arrêté, et dans tous les cas avant la mise en fonctionnement des installations en régime nominal
Article 3.1.3.	Transmission de l'étude odeur mise à jour suite au fonctionnement des nouvelles installations	Au plus tard 1 an après la mise en fonctionnement des installations
Article 6.1.1.	Etude bruit	Entre 6 mois et 1 an après la mise en fonctionnement des installations
Article 9.1.7.	Transmission d'un dossier technique établissant la conformité de l'installation de méthanisation	Avant le démarrage des installations
Article 10.2.1.	Analyse des émissions atmosphériques des installations de traitement du biogaz	6 mois après la mise en fonctionnement des installations
Article 10.2.6.	Vérification de l'état des sols au droit du site	Avant la réalisation des aménagements nécessaires à l'exploitation des installations de méthanisation

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....7

CHAPITRE 1.1 Dispositions générales.....7

Article 1.1.1. Domaine d'application.....7

Article 1.1.2. Exploitant titulaire de l'autorisation.....7

Article 1.1.3. Déclaration de démarrage des travaux.....7

Article 1.1.4. Archéologie.....7

CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....7

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....7

Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....7

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....8

Article 1.2.4. Capacité de l'installation.....8

CHAPITRE 1.3 Conditions générales de L'AUTORISATION.....9

Article 1.3.1. Conformité.....9

Article 1.3.2. Durée de l'autorisation.....9

Article 1.3.3. Porter à connaissance.....9

Article 1.3.4. Mise en œuvre des meilleurs techniques disponibles.....9

Article 1.3.5. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....9

Article 1.3.6. Transfert sur un autre emplacement et changement d'exploitant.....9

Article 1.3.7. Cessation d'activité.....9

CHAPITRE 1.4 Réglementation.....10

Article 1.4.1. Réglementation applicable.....10

Article 1.4.2. Respect des autres législations et réglementations.....11

TITRE 2 - Gestion de l'établissement.....12

CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....12

Article 2.1.1. Objets généraux.....12

Article 2.1.2. Objets d'exploitation.....12

Article 2.1.3. Conditions générales d'exploitation.....12

CHAPITRE 2.2 Conditions d'ADMISSION DES DÉCHETS ET MATIÈRES TRAITÉS.....12

Article 2.2.1. Nature et origine des matières traitées.....12

Article 2.2.2. Caractérisation préalable des matières.....13

Article 2.2.3. Traitement des boues physico-chimiques de COOPERL.....13

Article 2.2.4. Enregistrement lors de l'admission.....14

Article 2.2.5. Déchets interdits dans l'installation.....14

Article 2.2.6. Réception de matières.....14

Article 2.2.7. Limitation des nuisances.....14

CHAPITRE 2.3 Réserves de produits ou matières consommables.....15

Article 2.3.1. Réserves de produits.....15

CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévus.....15

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévus.....15

CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....15

Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....15

CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....15

Article 2.6.1. Documents tenus à la disposition de l'inspection.....15

CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....16

Article 2.7.1. Contrôles et transmissions périodiques à l'inspection.....16

TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....17

CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....17

Article 3.1.1. Dispositions générales.....17

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....17

Article 3.1.3. Odeurs.....17

Article 3.1.4. Voies de circulation.....	18
Article 3.1.5. Émissions diffusées et envois de poussières.....	18
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	18
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	18
Article 3.2.2. Conditions générales de rejet.....	19
Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	19
Article 3.2.4. Odeurs - Valeurs limites.....	20
Article 3.2.5. Étude olfactive.....	20
Article 3.2.6. Traitement des odeurs.....	20
TITRE 4 Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques.....	22
Article 4 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	22
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	22
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	22
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	22
Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation.....	22
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	22
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	22
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	22
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	23
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	23
Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux.....	23
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	23
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	23
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	23
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	24
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	24
Article 4.3.5. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	24
Article 4.3.5.1. Aménagement des points de prélèvement.....	24
Article 4.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	24
Article 4.3.7. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement.....	25
Article 4.3.7.1. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	25
Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	25
Article 4.3.9. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	25
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales.....	25
Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires.....	25
TITRE 5 - Déchets produits.....	27
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	27
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	27
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	27
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	28
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	28
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	28
Article 5.1.6. Transport.....	28
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	28
TITRE 6 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et DES EMISSIONS LUMINEUSES.....	29
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	29
Article 6.1.1. Aménagements.....	29
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	29
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	29
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....	29
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'énergie.....	29
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	30
PERIODE DE JOUR.....	30
PERIODE DE NUIT.....	30
Article 6.2.3. Tonalité marquée.....	30
CHAPITRE 6.3 Vibrations.....	30
Article 6.3.1. Vibrations.....	30
TITRE 7 - EFFICACITE ENERGETIQUE, lutte contre les gaz à effet de serre et pollution lumineuse.....	31
CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GENERALES.....	31
Article 7.1.1. Objectifs généraux.....	31
Article 7.1.2. Efficacité énergétique.....	31
Article 7.1.3. Économie d'énergie en période nocturne et prévention des pollutions lumineuses.....	31
TITRE 8 - Prévention des risques technologiques.....	32
CHAPITRE 8.1 Généralités.....	32
Article 8.1.1. Localisation des risques.....	32
Article 8.1.2. Zonage ATEX.....	32
Article 8.1.3. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	32
Article 8.1.4. Identification des produits.....	32
Article 8.1.5. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	32
Article 8.1.6. Propreté de l'installation.....	33
Article 8.1.7. Contrôle des accès.....	33
Article 8.1.8. Circulation dans l'établissement.....	33
Article 8.1.9. Etude de dangers.....	33
CHAPITRE 8.2 Dispositions constructives.....	33
Article 8.2.1. Intervention des services de secours.....	33
Article 8.2.1.1. Accessibilité.....	33
Article 8.2.1.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	33
Article 8.2.1.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	34
Article 8.2.1.4. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	34
Article 8.2.2. Prévention des risques incendie et d'explosion.....	34
Article 8.2.3. Moyens de lutte contre l'incendie.....	34
Article 8.2.4. Plan de secours.....	35
CHAPITRE 8.3 Dispositif de prévention des accidents.....	35
Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	35
Article 8.3.2. Installations électriques.....	35
Article 8.3.3. Ventilation des locaux.....	35
Article 8.3.4. Systèmes de détection.....	36
Article 8.3.5. Evénets et parois soufflables.....	36
CHAPITRE 8.4 Dispositif de rétention des pollutions.....	36
Article 8.4.1. Rétentions et confinement.....	36
CHAPITRE 8.5 Dispositions d'exploitation.....	37
Article 8.5.1. Surveillance de l'installation.....	37
Article 8.5.2. Travaux.....	37
Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	38
Article 8.5.4. Consignes d'exploitation.....	38
TITRE 9 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	39
CHAPITRE 9.1 Installations de méthanisation.....	39
Article 9.1.1. Dispositifs et mesures de sécurité.....	39
Article 9.1.1.1. Digesteurs et post-digesteur.....	39
Article 9.1.1.2. Stockage tampon du digestat sur le site de la société DENITRAL.....	39
Article 9.1.1.3. Maintien des barrières de sécurité en toute circonstance.....	40
Article 9.1.2. Soupage de respiration évent d'explosion.....	40
Article 9.1.3. Programme de maintenance préventive.....	40
Article 9.1.4. Dispositif de rétention.....	40
Article 9.1.5. Formation.....	40
Article 9.1.6. Surveillance du procédé de méthanisation.....	41

Article 9.1.7. Phase de démarrage des installations.....	41
Article 9.1.8. Précautions lors du démarrage.....	41
Article 9.1.9. Indisponibilité des installations.....	41
Article 9.1.10. Repérage des canalisations.....	41
CHAPITRE 9.2 BIOGAZ.....	41
Article 9.2.1. Traitement du biogaz.....	41
Article 9.2.2. Canalisation de biogaz.....	42
Article 9.2.3. Raccord des tuyauteries de biogaz.....	42
Article 9.2.4. Destruction du biogaz.....	42
Article 9.2.5. Compage du biogaz.....	42
Article 9.2.6. Risque de fuite du biogaz.....	42
Article 9.2.7. Composition du biogaz.....	42
CHAPITRE 9.3 Unités de préparation du mélange à méthaniser.....	43
Article 9.3.1. Dispositions générales.....	43
Article 9.3.2. Canalisation de transfert du mélange à méthaniser.....	43
Article 9.3.3. Dispositif de sécurité.....	43
CHAPITRE 9.4 Unité de traitement du digestat.....	43
Article 9.4.1. Canalisation de transfert du digestat vers les installations de traitement.....	43
Article 9.4.2. Dysfonctionnement des installations de traitement du digestat.....	44
Article 9.4.3. Procédé.....	44
Article 9.4.4. Stockages.....	44
Article 9.4.5. Détection.....	44
Article 9.4.6. Hygiène des matières fertilisantes.....	44
Article 9.4.7. Non-conformité des matières fertilisantes.....	45
Article 9.4.8. Registre de sortie.....	45
TITRE 10 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	46
CHAPITRE 10.1 Programme de surveillance.....	46
Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	46
Article 10.1.2. Analyses sur demande de l'inspection.....	46
Article 10.1.3. Analyse et transmission des résultats de la surveillance.....	46
CHAPITRE 10.2 Modalités d'exercice et contenu de la surveillance.....	46
Article 10.2.1. Surveillance des émissions atmosphériques canalisées.....	46
Article 10.2.2. Bilans matières.....	47
Article 10.2.3. Surveillance de la qualité des eaux pluviales.....	47
Article 10.2.4. Surveillance de la qualité des eaux résiduaires recyclées dans les installations de la société COOPBRI.ARC ATLANTIQUE.....	47
Article 10.2.5. Surveillance de la qualité des matières fertilisantes.....	47
Article 10.2.6. Vérification de l'état des sols au droit du site.....	47
Article 10.2.7. Suivi des déchets.....	47
Article 10.2.7.1. Déclaration.....	48
Article 10.2.8. Surveillance des niveaux sonores.....	48
Article 10.2.9. Surveillance des odeurs.....	48
CHAPITRE 10.3 Bilans périodiques.....	48
Article 10.3.1. Bilan environnement annuel.....	48
Article 10.3.2. Information du public.....	48
Article 10.3.3. Rapport annuel.....	49
Article 10.3.4. Dossier de réexamen.....	49
TITRE II Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	50
Article 11.1.1. Délais et voies de recours.....	50
Article 11.1.2. Publicité.....	50
Article 11.1.3. Exécution.....	50
TITRE 12 - Échéances.....	51

ANNEXE N°5 : DONNEES SUR LES ALIMENTS UTILISES

ETIQUETTES

COOPERL ARC-ATLANTIQUE
ZA GERARD
MONTREUIL S/PEROUSE

Adhérent QUALIMAT

GESTA EMBRYO V2 FE VRAC

ALIMENT COMPLET POUR TRUIES GESTANTES ET VERRATS.

MODE D'EMPLOI :

Cet aliment se distribue sur les deux premiers tiers de gestation de 2,6 à 3,2 kg par jour selon l'état, le rang de portée, le poids des animaux, la période de gestation, les conditions de logement, en particulier la température et le mode de contention. Veiller suivre nos préconisations de courbe d'alimentation. Veiller également à un bon abreuvement. Consulter nos services techniques.

CET ALIMENT EST STRICTEMENT RESERVE A LA CATEGORIE D'ANIMAUX CI-DESSUS.

COMPOSITION :

Orge, Son de Blé, Tourteau feed d'extraction de tournesol, Pulpe de betterave, Aliment de gluten de Blé, Remoulage de Blé, Avoine, Maïs, Tourteau pression de palmiste, Carbonate de calcium, Graines oléagineuses, Saïndoux, Huile de Colza, Chlorure de sodium, Phosphate monocalcique, Prémélange d'additifs.

CONSTITUANTS ANALYTIQUES :

Protéine Brute	13.00 %
Matières Grasses	3.70 %
Cellulose Brute	7.90 %
Cendres Brutes	5.70 %
Lysine	7.20 g/kg
Méthionine	2.20 g/kg
Calcium	8.60 g/kg
Phosphore	5.10 g/kg
Sodium	3.10 g/kg

ADDITIFS (par kg) :

VITAMINES :

Vitamine A (3a672a)	12000 UI
Vitamine E (3a700-acét. alpha-tocophérol)	120 UI
Biotine	0.50 mg
25-Hydroxyvitamine D3 (3a 670a)	0.05 mg

OLIGO-ELEMENTS :

Cuivre (chélate de glycine E4)	10 mg
Fer (chélate de glycine E1)	35.0 mg
Iode (iodate de calcium E2)	1.00 mg
Manganèse (chélate de glycine E5)	30 mg
Zinc (chélate de glycine hydraté E6)	60 mg
Sélénium (sélénite de sodium E8)	0.15 mg
Sélénométhionine (CNCM I-3060 3b8.10)	0.20 mg

ACIDES AMINES ET ANALOGUES :

Hydroxy-analogue de la méthionine (3c307)	0.08 g
---	--------

AMELIORATEURS DE DIGESTIBILITE :

Phytase EC3.1.3.8 (E 1600)	750 FTU
----------------------------	---------

MICRO-ORGANISMES :

S. Cerevisiae - CNCM I-1079 (E 1703)	1 *10E9 UFC
--------------------------------------	-------------

Aliment conforme aux normes CORPEN Biphase 2016 pour l'Azote et le Phosphore
Eviter d'utiliser en même temps que de l'eau de boisson dans laquelle de la chlorure de choline a été ajoutée.

Les numéros du lot, date de péremption & poids sont portés sur le bon de livraison.

FABRICANT : FR-35194002

ETIQUETTES

COOPERL ARC-ATLANTIQUE
ZA GERARD
MONTREUIL S/PEROUSE

Adhérent QUALIMAT

LACTA TONIC MI VRAC

ALIMENT COMPLET DESTINE AUX TRUIES EN LACTATION.

MODE D'EMPLOI :

Distribution selon notre plan d'alimentation jusqu'à 5,5 à 8 kg par jour en pic de lactation selon l'appétit et le nombre de porcelets. Eau potable à volonté. Veiller aux conditions d'ambiance. Consulter nos services techniques.
CET ALIMENT EST STRICTEMENT RESERVE A LA CATEGORIE D'ANIMAUX CI-DESSUS.

COMPOSITION :

Blé, Orge, Maïs, Tourteau feed d'extraction de soja*, Coproduits de boulangerie, Tourteau feed d'extraction de tournesol décortiqué, Son de Blé, Graines de soja cuites, Pulpe de betterave, Carbonate de calcium, Avoine, Phosphate monocalcique, Huile de Colza, Chlorure de sodium, Prémélange d'additifs.

* Produit à partir de Soja génétiquement modifié.

CONSTITUANTS ANALYTIQUES :

Protéine Brute	15.50 %
Matières Grasses	4.20 %
Cellulose Brute	4.70 %
Cendres Brutes	5.50 %
Lysine	10.30 g/kg
Methionine	2.50 g/kg
Calcium	9.00 g/kg
Phosphore	5.00 g/kg
Sodium	2.70 g/kg

ADDITIFS (par kg) :

VITAMINES :	
Vitamine A (3a672a)	12000 UI
Vitamine E (3a700-acét. alpha-tocophérol)	120 UI
Biotine	0.50 mg
25-Hydroxyvitamine D3 (3a 670a)	0.05 mg
OLIGO-ELEMENTS :	
Cuivre (sulfate E4)	7 mg
Zinc (Oxyde E6)	70 mg
Manganèse (oxyde E5)	50 mg
Cuivre (chélate d'acides aminés E4)	8 mg
Zinc (chélate d'acides aminés E6)	40 mg
Fer (chélate de glycine E1)	20.0 mg
Fer (Sulfate Mono E1)	150 mg
Iode (iodure de potassium E2)	1.00 mg
Manganèse (chélate d'acides aminés E5)	16 mg
Sélénium (sélénite de sodium E8)	0.15 mg
Sélénométhionine (NCYC R397 3b8.11)	0.20 mg
ACIDES AMINES ET ANALOGUES :	
Hydroxy-analogue de la méthionine (3c307)	1.38 g
AMELIORATEURS DE DIGESTIBILITE :	
1.3(4) B Glucanase EC3.2.1.6 (E 1604)	100 AGL
1.4BXylanase EC3.2.1.8 (E 1604)	70 AXC
Phytase EC3.1.3.8 (E 1600)	750 FTU
MICRO-ORGANISMES :	
S. Cerevisiae - NCYC Sc47 (E 1702)	10 *10E9 UFC
LIANTS / ANTIAGGLOMERANTS	
Ac. Silicique Précipité (E 551a)	0.10 g

Aliment conforme aux normes CORPEN Biphase 2016 pour l'Azote et le Phosphore
Eviter d'utiliser en même temps que de l'eau de boisson dans laquelle de la chlorure de choline a été ajoutée.

Les numéros du lot, date de péremption & poids sont portés sur le bon de livraison.

FABRICANT : FR-35194002

ETIQUETTES

COOPERL ARC-ATLANTIQUE
ZA GERARD
MONTREUIL S/PEROUSE

Adhérent QUALIMAT

SELECT BE CROISSANCE C MI VRAC

Aliment complet pour jeunes reproducteurs porçins durant la phase de croissance.

MODE D'EMPLOI :

Aliment spécial pour jeunes cochettes d'élevage en alimentation rationnée de 30 à 65 kg de poids vif. Veiller à un bon abreuvement. L'apport minéral de cet aliment est adapté aux besoins des cochettes en croissance. Consulter nos services techniques.
CET ALIMENT EST STRICTEMENT RESERVE A LA CATEGORIE D'ANIMAUX CI-DESSUS.

COMPOSITION :

Blé, Orge, Remoulage de Blé, Tourteau feed d'extraction de colza, Graines de soja cuites, Pulpe de betterave, Tx feed d'extraction de Soja Tracé (OGM< 0.9), Carbonate de calcium, Aliment de gluten de Blé, Mélasse, Huile de Colza, Chlorure de sodium, Phosphate monocalcique, Prémélange d'additifs.

CONSTITUANTS ANALYTIQUES :

Protéine Brute	15.00 %
Matières Grasses	2.90 %
Cellulose Brute	4.20 %
Cendres Brutes	4.90 %
Lysine	9.50 g/kg
Méthionine	2.40 g/kg
Calcium	8.30 g/kg
Phosphore	4.39 g/kg
Sodium	1.60 g/kg

ADDITIFS (par kg) :

VITAMINES :	
Vitamine A (3a672a)	6500 UI
Vitamine E (3a700-acét. alpha-tocophérol)	10 UI
25-Hydroxyvitamine D3 (3a 670a)	0.05 mg
OLIGO-ELEMENTS :	
Cuivre (sulfate E4)	15 mg
Zinc (Oxyde E6)	80 mg
Manganèse (oxyde E5)	40 mg
Fer (Sulfate Mono E1)	80 mg
Iode (iodure de potassium E2)	0.50 mg
Sélénium (sélénite de sodium E8)	0.30 mg
ACIDES AMINES ET ANALOGUES :	
Hydroxy-analogue de la méthionine (3c307)	0.39 g
AMELIORATEURS DE DIGESTIBILITE :	
Phytase EC3.1.3.8 (E 1600)	750 FTU

Aliment conforme aux normes CORPEN Biphase 2016 pour l'Azote et le Phosphore
Eviter d'utiliser en même temps que de l'eau de boisson dans laquelle de la chlorure de choline a été ajoutée.

Les numéros du lot, date de péremption & poids sont portés sur le bon de livraison.

FABRICANT : FR-35194002

ETIQUETTES

COOPERL ARC-ATLANTIQUE
ZA GERARD
MONTREUIL S/PEROUSE

Adhérent QUALIMAT

SELECT BE FINITION C MI VRAC

ALIMENT COMPLET POUR JEUNES REPRODUCTEURS PORCINS.

MODE D'EMPLOI :

Aliment spécial pour jeunes cochettes d'élevage en alimentation rationnée de 65 à 100 kg de poids vif. Veiller à un bon abreuvement. L'apport minéral de cet aliment est adapté aux besoins des cochettes en croissance. Consulter nos services techniques.
CET ALIMENT EST STRICTEMENT RESERVE A LA CATEGORIE D'ANIMAUX CI-DESSUS.

COMPOSITION :

Blé, Orge, Tourteau feed de pression de colza, Remoulage de Blé, Aliment de gluten de Blé, Pulpe de betterave, Carbonate de calcium, Tourteau feed d'extraction de tournesol décortiqué, Mélasse, Huile de Colza, Chlorure de sodium, Phosphate monocalcique, Prémélange d'additifs.

CONSTITUANTS ANALYTIQUES :

Protéine Brute	14.70 %
Matières Grasses	3.20 %
Cellulose Brute	4.20 %
Cendres Brutes	4.80 %
Lysine	9.00 g/kg
Méthionine	2.40 g/kg
Calcium	7.70 g/kg
Phosphore	4.22 g/kg
Sodium	2.20 g/kg

ADDITIFS (par kg) :

VITAMINES :	
Vitamine A (3a672a)	6500 UI
Vitamine E (3a700-acét. alpha-tocophérol)	10 UI
25-Hydroxyvitamine D3 (3a 670a)	0.05 mg
OLIGO-ELEMENTS :	
Cuivre (sulfate E4)	15 mg
Zinc (Oxyde E6)	80 mg
Manganèse (oxyde E5)	40 mg
Fer (Sulfate Mono E1)	80 mg
Iode (iodure de potassium E2)	0.50 mg
Sélénium (sélénite de sodium E8)	0.30 mg
ACIDES AMINES ET ANALOGUES :	
Hydroxy-analogue de la méthionine (3c307)	0.04 g
AMELIORATEURS DE DIGESTIBILITE :	
Phytase EC3.1.3.8 (E 1600)	750 FTU

Aliment conforme aux normes CORPEN Biphase 2016 pour l'Azote et le Phosphore
Eviter d'utiliser en même temps que de l'eau de boisson dans laquelle de la chlorure de choline a été ajoutée.

Les numéros du lot, date de péremption & poids sont portés sur le bon de livraison.

FABRICANT : FR-35194002

ETIQUETTES

COOPERL ARC-ATLANTIQUE
ZA GERARD
MONTREUIL S/PEROUSE

Adhérent QUALIMAT

ACTI DIGEST GR VRAC

ALIMENT COMPLET DESTINE AUX PORCELETS SEVRES.

MODE D'EMPLOI :

A utiliser suite à PREMIUM. Assurer une transition minimale d'une semaine en mélangeant à PREMIUM à partir de 35 jours d'âge jusqu'à 42 jours environ. Ensuite distribuer à volonté jusqu'à 25-30 kg de poids vif. Bien surveiller le chauffage, la ventilation et l'abreuvement. Consulter nos services techniques.
CET ALIMENT EST STRICTEMENT RESERVE A LA CATEGORIE D'ANIMAUX CI-DESSUS.

COMPOSITION :

Orge, Blé, Tx feed d'extraction de Soja Tracé (OGM< 0.9), Maïs, Graines de soja cuites, Pulpe de betterave, Carbonate de calcium, Phosphate monocalcique, Chlorure de sodium, Gluten de Maïs, Prémélange d'additifs.

CONSTITUANTS ANALYTIQUES :

Protéine Brute	16.50 %
Matières Grasses	2.80 %
Cellulose Brute	4.20 %
Cendres Brutes	5.50 %
Lysine	12.00 g/kg
Méthionine	2.50 g/kg
Calcium	8.20 g/kg
Phosphore	5.10 g/kg
Sodium	1.50 g/kg

ADDITIFS (par kg) :

VITAMINES :	
Vitamine A (3a672a)	12000 UI
Vitamine D3 (E 671)	2000 UI
Vitamine E (3a700-acét. alpha-tocophérol)	50 UI
OLIGO-ELEMENTS :	
Cuivre (sulfate E4)	150 mg
Zinc (Oxyde E6)	120 mg
Manganèse (oxyde E5)	50 mg
Fer (Sulfate Mono E1)	100 mg
Iode (iodure de potassium E2)	0.75 mg
Sélénium (sélénite de sodium E8)	0.20 mg
Sélénométhionine (NCYC R397 3b8.11)	0.15 mg
ACIDES AMINES ET ANALOGUES :	
Hydroxy-analogue de la méthionine (3c307)	1.77 g
AMELIORATEURS DE DIGESTIBILITE :	
1.4Bxylanase EC3.2.1.8 (E 1606)	10 U
1.3(4) B Glucanase EC3.2.1.6 (E 1604)	33 AGL
1.4Bxylanase EC3.2.1.8 (E 1604)	23 AXC
Phytase EC3.1.3.8 (E 1600)	750 FTU
AUTRES ADDITIFS ZOOTECHNIQUES :	
Acide Benzoïque (4d210, E 210)	

Aliment conforme aux normes CORPEN Biphase 2016 pour l'Azote et le Phosphore
Eviter d'utiliser en même temps que de l'eau de boisson dans laquelle de la chlorure de choline a été ajoutée.
NE PAS DISTRIBUER APRES L'AGE DE : 3 MOIS.

Les numéros du lot, date de péremption & poids sont portés sur le bon de livraison.

FABRICANT : FR-35194002

ETIQUETTES

COOPERL ARC-ATLANTIQUE
ZA GERARD
MONTREUIL S/PEROUSE

Adhérent QUALIMAT

PREM'DIETO 00 GR VRAC

ALIMENT DESTINE AUX PORCELETS SEVRES.

MODE D'EMPLOI :

A distribuer du sevrage jusqu'à 42-49 jours d'âge. Prévoir une transition d'au moins une semaine avec l'aliment pour porcelets 2ème Age. Toujours distribuer par petites quantités fréquemment renouvelées (2 à 3 fois par jour) dans des augettes propres. Eau potable à volonté.

CET ALIMENT EST STRICTEMENT RESERVE A LA CATEGORIE D'ANIMAUX CI-DESSUS.

COMPOSITION :

Orge, Céréales Extrudées, Blé, Prémélanges laitiers, Graines de soja cuites, Concentré protéique de soja, Tx feed d'extraction de Soja Tracé (OGM< 0.9), Lactosérum, Protéine de pomme de terre, Phosphate monocalcique, Carbonate de calcium, Huile de Colza, Sucre, Chlorure de sodium, Arômes, Prémélange d'additifs.

CONSTITUANTS ANALYTIQUES :

Protéine Brute	17.10 %
Matières Grasses	6.50 %
Cellulose Brute	3.40 %
Cendres Brutes	5.40 %
Lysine	14.10 g/kg
Méthionine	5.50 g/kg
Calcium	6.00 g/kg
Phosphore	5.40 g/kg
Sodium	1.90 g/kg

ADDITIFS (par kg) :

VITAMINES :	
Vitamine A (3a672a)	15000 UI
Vitamine D3 (E 671)	2000 UI
Vitamine E (3a700-acét. alpha-tocophérol)	150 UI
Vitamine C (E 300)	150 mg
OLIGO-ELEMENTS :	
Cuivre (sulfate E4)	160 mg
Zinc (Oxyde E6)	120 mg
Manganèse (oxyde E5)	80 mg
Fer (carbonate E 1)	38 mg
Fer (Sulfate Mono E1)	113 mg
Iode (iodate de calcium E2)	1.50 mg
Sélénium (sélénite de sodium E8)	0.25 mg
Sélénométhionine (NCYC R397 3b8.11)	0.15 mg
ANTIOXYGENES :	
Ethoxyquine (E 324)	
B.H.A (E 320)	0.9 mg
AMELIORATEURS DE DIGESTIBILITE :	
1.4Bxylanase EC3.2.1.8 (E 1606)	10 U
6-phytase EC 3.1.3.26 (4a19)	2000 FTU
AUTRES ADDITIFS ZOOTECHNIQUES :	
Acide Benzoïque (4d210, E 210)	
MICRO-ORGANISMES :	
S. Cerevisiae - NCYC Sc47 (E 1702)	10 *10E9 UFC

Aliment conforme aux normes CORPEN Biphase 2016 pour l'Azote et le Phosphore
Eviter d'utiliser en même temps que de l'eau de boisson dans laquelle de la chlorure de choline a été ajoutée.
NE PAS DISTRIBUER APRES L'AGE DE : 3 MOIS.

Les numéros du lot, date de péremption & poids sont portés sur le bon de livraison.

FABRICANT : FR-35194002

ANNEXE N°6 : BILANS DE FERTILISATION DETAILLES

exploitation n°1 :
André DEBARRE

Bilan de fertilisation 1/2



CULTURES	Surface en ha	Rendement	Coefficient CORPEN / culture			Exportation en Kg			Exportation en kgN /ha
			N	P205	K2O	N	P205	K2O	
EN ROTATION	a	b	c	d	e	a x b x c	a x b x d	a x d x e	b x c
Blé	8	65	2,5	1,1	1,7	1300	572	884	163
Orge - escourg.	3	65	2,1	1	1,9	410	195	371	137
Avoine			2,5	1,1	1,9				
Seigle			2	1,3	1,8				
Maïs grain			1,5	0,7	0,5				
Colza			3,5	1,4	1				
Tournesol			1,9	1,5	2,3				
Légumineuse			0	1,1	1,6				
Maïs fourrage	5	13	12,5	5,5	12,5	813	358	813	163
Prairie en rotation	6	9	35	8	45	1890	432	2430	315
Jachère temp.			0	0	0				
HORS ROTATION									
Jachère fixe			0	0	0				
Prairie naturelle	5,5	7,5	25	7	33	1031	289	1361	188
Prairie longue durée			25	7	33				
TOTAL									
En rotation	22					4412	1557	4497	201
Hors Rotation	5,5					1031	289	1361	188
GLOBAL	27,5					5443	1845	5858	198

CHEPTELS	Effectif	Pâturage en mois	Norme CORPEN / animal			Apport en Kg			Azote pâturage
			N	P205	K2O	N	P205	K2O	
	f	g	h	i	j	f x h	f x i	f x j	f x h x g / 12
Vaches nourrices, sans son veau	20	6	68	39	113	1360	780	2260	680
Génisses < 1 an	10	6	25	7	34	250	70	340	125
Génisses 1-2 ans, croissance	10	8	42	18	65	420	180	650	280
Bovins Mâle 0-1 an , croissance	10		25	7	34	250	70	340	
TOTAL						2280	1100	3590	1085

LES BILANS AZOTES (N)
Exportation des cultures
Apport par le cheptel
Apport de la Basse Trappé
Marge de sécurité
BILAN : EXPORT-APPORT

AVEC l'installation classée	
Global	à l'ha
5443	198
2280	83
500	18
2663	97
Equilibre	

SURFACES EPANDABLES Ha	
SURFACES APTES	20,15
Surface Hors rotation	
Surface En rotation	20,15
dont surfaces gelées	
dont surfaces légumineuses	
TOTAL	S.P.E * 20,15

* Surface potentiellement épannable

André DEBARRE

Bilan de fertilisation 2/2

REPARTITION PAR CULTURE	Surface épandable ha	Export. d'azote kg N	Cheptel de l'exploitant		Reste à pouvoir kg N	Apport Basse Trappe kg N	marge de sécurité kg N
			Paturage kg N	Maitrisable kg N			
EN ROTATION							
Blé	7,33	1191		210	981		981
Orge - escourg.	2,75	375			375		375
Avoine							
Seigle							
Maïs grain							
Colza							
Tournesol							
Maïs fourrage	4,58	744		278	466	300	166
Prairie en rotation	5,50	1731	285	707	739	200	539
HORS ROTATION							
Prairie naturelle							
Prairie longue durée							
TOTAL							
En rotation	20,15	4041	285	1195	2561	500	2061
Hors Rotation							
SPE	20,15	4041	285	1195	2561	500	2061
Pâturage non épandable (PNE)	6,00	1190	800		391		391
TOTAL							
GLOBAL	26,15	5231	1085	1195	2951	500	2451
Par hectare		200	41	46	113	19	94

Indice global

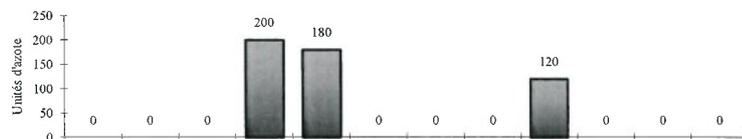
Azote organique par ha épandable ou pâturé

106 kg N

Phosphore organique par ha épandable ou pâturé

52 kg P2O5
balance **74,0%**

LE CALENDRIER D'EPANDAGE PROPOSE



REPARTITION CULTURALE	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	ANNEE
Blé													
Orge - escourg.													
Avoine													
Seigle													
Maïs grain													
Colza													
Tournesol													
Légumineuse													
Maïs fourrage				120	180								300
Prairie en rotation				80					120				200
Jachère temp.													
Jachère fixe													
Prairie naturelle													
Prairie perm.													
En rotation				200	180				120				500
Hors Rotation													
GLOBAL				200	180				120				500

exploitation n°2 :
GAEC la Boulaie (total)

Bilan de fertilisation 1/2



CULTURES	Surface en ha	Rendement	Coefficient CORPEN / culture			Exportation en Kg			Exportation en kgN /ha
			N	P205	K20	N	P205	K20	
EN ROTATION	a	b	c	d	e	a x b x c	a x b x d	a x d x e	b x c
Blé	35	70	2,5	1,1	1,7	6125	2695	4165	175
Orge - escourg.			2,1	1	1,9				
Avoine			2,5	1,1	1,9				
Triticale	5	60	2	1,3	1,8	600	390	540	120
Mais grain	9,8	70	1,5	0,7	0,5	1029	480	343	105
Colza			3,5	1,4	1				
Luzerne	10	10	32	10	25	3200	1000	2500	320
Légumineuse			0	1,1	1,6				
Mais fourrage			12,5	5,5	12,5				
Prairie en rotation	13	8	35	8	45	3640	832	4680	280
Jachère temp.			0	0	0				
HORS ROTATION									
Jachère fixe			0	0	0				
Prairie naturelle	7,7	7	25	7	33	1348	377	1779	175
Prairie longue durée			25	7	33				
TOTAL									
En rotation	72,8					14594	5397	12228	200
Hors Rotation	7,7					1348	377	1779	175
GLOBAL	80,5					15942	5775	14007	198

CHEPTELS	Effectif	Pâturage en mois	Norme CORPEN / animal			Apport en Kg			Azote pâturage
			N	P205	K20	N	P205	K20	
	f	g	h	i	j	f x h	f x i	f x j	f x h x g / 12
Brebis, béliers, boucs, chèvres	261	9	10	6	16	2610	1566	4176	1958
Agnelles, chevrettes présentes	106	9	5	3	8	530	318	848	398
Agneaux, chevreaux produits	450		3	2	3	1350	810	1350	
Génisses < 1 an	2	8	25	7	34	50	14	68	33
Génisses 1-2 ans, croissance	2	8	42	18	65	84	36	130	56
Génisses > 2 ans	2	8	53	25	84	106	50	168	71
TOTAL						4730	2794	6740	2515

LES BILANS AZOTES (N)
Exportation des cultures
Apport par le cheptel
Apport élevage porcin Basse Trappe
Marge de sécurité
BILAN : EXPORT-APPORT

AVEC l'installation classée	
Global	à l'ha
15942	198
4730	59
1000	12
10212	127
Equilibre	

SURFACES EPANDABLES	Ha
SURFACES APTES	68,88
Surface Hors rotation	
Surface En rotation	68,88
dont surfaces gelées	
dont surfaces légumineuses	
TOTAL	S.P.E * 68,88

* Surface potentiellement épanachable

exploitation n°2 :
GAEC la Boulaie (partiel)

Bilan de fertilisation 1/2



CULTURES	Surface en ha	Rendement	Coefficient CORPEN / culture			Exportation en Kg			Exportation en kgN /ha
			N	P2O5	K2O	N	P2O5	K2O	
EN ROTATION	a	b	c	d	e	a x b x c	a x b x d	a x d x e	b x c
Blé	10	70	2,5	1,1	1,7	1750	770	1190	175
Orge - escourg.			2,1	1	1,9				
Avoine			2,5	1,1	1,9				
Triticale			2,5	1,1	1,6				
Maïs grain	8	70	1,5	0,7	0,5	840	392	280	105
Colza			3,5	1,4	1				
Luzerne	5	6	32	10	25	960	300	750	192
Légumineuse			0	1,1	1,6				
Maïs fourrage			12,5	5,5	12,5				
Prairie en rotation			35	8	45				
Jachère temp.			0	0	0				
HORS ROTATION									
Jachère fixe			0	0	0				
Prairie naturelle	1,7	5	20	6	25	153	46	191	90
Prairie longue durée			25	7	33				
TOTAL									
En rotation	23					3550	1462	2220	154
Hors Rotation	1,7					153	46	191	90
GLOBAL	24,7					3703	1508	2411	150

CHEPTELS	Effectif	Pâturage en mois	Norme CORPEN / animal			Apport en Kg			Azote pâturage
			N	P2O5	K2O	N	P2O5	K2O	
	f	g	h	i	j	f x h	f x i	f x j	f x h x g /12
TOTAL									

LES BILANS AZOTES (N)
Exportation des cultures
Apport par le cheptel
Apport de la Basse Trappe
Marge de sécurité
BILAN : EXPORT-APPORT

AVEC l'installation classée	
Global	à l'ha
3703	150
1000	40
2703	109
Equilibre	

SURFACES EPANDABLES Ha	
SURFACES APTES	22,15
Surface Hors rotation	
Surface En rotation	22,15
dont surfaces gelées	
dont surfaces légumineuses	
TOTAL	S.P.E * 22,15

* Surface potentiellement épannable

exploitation n°3 :
SCEA La Garde

Bilan de fertilisation 1/2



CULTURES	Surface en ha	Rendement	Coefficient CORPEN / culture			Exportation en Kg			Exportation en kgN /ha
			N	P2O5	K2O	N	P2O5	K2O	
EN ROTATION	a	b	c	d	e	a x b x c	a x b x d	a x d x e	b x c
Blé	77	66	2,5	1,1	1,7	12705	5590	8639	165
Orge - escourg.			2,1	1	1,9				
Avoine	4	35	2,5	1,1	1,9	350	154	266	88
Seigle			2	1,3	1,8				
Maïs grain	41,4	53	1,5	0,7	0,5	3291	1536	1097	80
Colza	4	30	3,5	1,4	1	420	168	120	105
Tournesol			1,9	1,5	2,3				
Légumineuse			0	1,1	1,6				
Maïs fourrage			12,5	5,5	12,5				
Prairie en rotation			35	8	45				
Jachère temp.	5		0	0	0				
HORS ROTATION									
Jachère fixe	1		0	0	0				
Prairie naturelle	3,3	2	25	7	33	165	46	218	50
Prairie longue durée			25	7	33				
TOTAL									
En rotation	131,4					16766	7448	10123	128
Hors Rotation	4,3					165	46	218	38
GLOBAL	135,7					16931	7494	10340	125

CHEPTELS	Effectif	Paturage en mois	Norme CORPEN / animal			Apport en Kg			Azote pâturage
			N	P2O5	K2O	N	P2O5	K2O	
	f	g	h	i	j	f x h	f x i	f x j	f x h x g /12
TOTAL									

LES BILANS AZOTES (N)
Exportation des cultures
Apport par le cheptel
Apport de l'élevage porcin
Marge de sécurité
BILAN : EXPORT-APPORT

AVEC l'installation classée	
Global	à l'ha
16931	125
13845	102
3086	23
Equilibre	

SURFACES EPANDABLES	Ha
SURFACES APTES	120,97
Surface Hors rotation	
Surface En rotation	120,97
dont surfaces gelées	4,60
dont surfaces légumineuses	
TOTAL	S.P.E * 116,37

* Surface potentiellement épannable

SCEA La Garde

Bilan de fertilisation 2/2

REPARTITION PAR CULTURE		Surface épardable ha	Export. d'azote kg N	Cheptel de l'exploitant		Reste à pourvoir kg N	Apport porcin kg N	marge de sécurité kg N
				Paturage kg N	Maitrisable kg N			
EN ROTATION								
	Blé	70,89	11697			11697	10228	1469
	Orge - escourg.							
	Avoine	3,68	322			322	200	122
	Seigle							
	Maïs grain	38,11	3030			3030	3030	0
	Colza	3,68	387			387	387	0
	Tournesol							
	Maïs fourrage							
	Prairie en rotation							
HORS ROTATION								
	Prairie Naturel.							
	Prairie longue durée							
TOTAL	En rotation	116,37	15435			15435	13845	1590
	Hors Rotation							
	SPE	116,37	15435			15435	13845	1590
Pâturage non épardable (PNE)								
TOTAL	GLOBAL	116,37	15435			15435	13845	1590
	<i>Par hectare</i>		133			133	119	14

Indice global

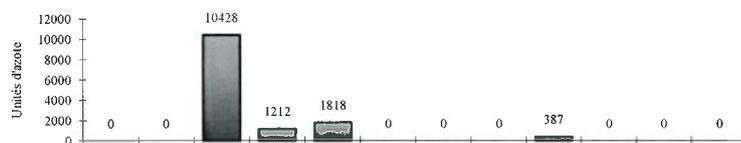
Azote organique
par ha épardable
ou pâturé

119 kg N

Phosphore
organique par ha
SAU

54 kg P2O5
balance 97,8%

LE CALENDRIER D'EPANDAGE PROPOSE



REPARTITION CULTURALE	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	ANNEE
Blé			10228										10228
Orge - escourg.													
Avoine			200										200
Seigle													
Maïs grain				1212	1818								3030
Colza								387					387
Tournesol													
Légumineuse													
Maïs fourrage													
Prairie en rotation													
Jachère temp.													
Jachère fixe													
Prairie naturelle													
Prairie perm.													
En rotation			10428	1212	1818				387				13845
Hors Rotation													
GLOBAL			10428	1212	1818				387				13845

exploitation n°4 :
M. Jean ROY

Bilan de fertilisation 1/2



CULTURES	Surface en ha	Rendement	Coefficient CORPEN / culture			Exportation en Kg			Exportation en kgN /ha
			N	P205	K2O	N	P205	K2O	
EN ROTATION	a	b	c	d	e	a x b x c	a x b x d	a x d x e	b x c
Blé	48	77	2,5	1,1	1,7	9240	4066	6283	193
Orge - escourg.			2,1	1	1,9				
Avoine	0,7	28	2,5	1,1	1,9	49	22	37	70
Seigle			2	1,3	1,8				
Maïs grain	40,5	78	1,5	0,7	0,5	4739	2211	1580	117
Colza	11	31	3,5	1,4	1	1194	477	341	109
Tournesol			1,9	1,5	2,3				
Légumineuse			0	1,1	1,6				
Maïs fourrage			12,5	5,5	12,5				
Prairie en rotation			35	8	45				
Jachère temp.	0,3		0	0	0				
HORS ROTATION									
Jachère fixe	1,2		0	0	0				
Prairie naturelle			25	7	33				
Prairie longue durée			25	7	33				
TOTAL									
En rotation	100,5					15221	6776	8241	151
Hors Rotation	1,2								
GLOBAL	101,7					15221	6776	8241	150

CHEPTELS	Effectif	Pâturage en mois	Norme CORPEN / animal			Apport en Kg			Azote pâturage
			N	P205	K2O	N	P205	K2O	
	f	g	h	i	j	f x h	f x i	f x j	f x h x g / 12
Fumier caprins Bruno ROY			3770	2262	6032	3770	2262	6032	
Lisier porcs site Ecorcins			3650	2002	2238	3650	2002	2238	
TOTAL						7420	4264	8270	

LES BILANS AZOTES (N)
Exportation des cultures
Apport par le cheptel
Apport de l'élevage porcin
Marge de sécurité
BILAN : EXPORT-APPORT

AVEC l'installation classée	
Global	à l'ha
15221	150
7420	73
3500	34
4301	42
Equilibre	

SURFACES EPANDABLES	Ha
SURFACES APTES	91,05
Surface Hors rotation	
Surface En rotation	91,05
dont surfaces gelées	0,27
dont surfaces légumineuses	
TOTAL	S.P.E * 90,78

* Surface potentiellement épanachable

M. Jean ROY

Bilan de fertilisation 2/2

REPARTITION PAR CULTURE	Surface épan-dable ha	Export. d'azote kg N	Cheptel de l'exploitant		Reste à pourvoir kg N	Apport prorcin kg N	marge de sécurité kg N
			Paturage kg N	Maitrisable kg N			
EN ROTATION							
Blé	43,49	8371		5546	2825		2825
Orge - escourg.							
Avoine	0,63	44			44		44
Seigle							
Maïs grain	36,69	4293		1546	2747	2747	0
Colza	9,97	1081		328	753	753	0
Tournesol							
Maïs fourrage							
Prairie en rotation							
HORS ROTATION							
Prairie Naturel.							
Prairie longue durée							
TOTAL							
En rotation	90,78	13790		7420	6370	3500	2870
Hors Rotation							
SPE	90,78	13790		7420	6370	3500	2870
Pâtûre non épan-dable (PNE)							
TOTAL							
GLOBAL	90,78	13790		7420	6370	3500	2870
<i>Par hectare</i>		152		82	70	39	32

Indice global

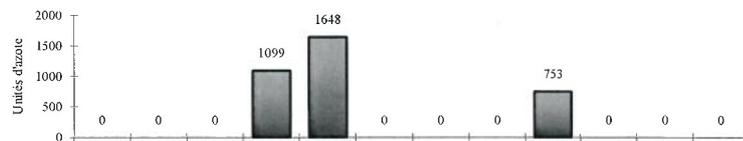
Azote organique
par ha épan-dable
ou pâturé

120 kg N

Phosphore
organique par ha
SAU

60 kg P2O5
balance **90,3%**

LE CALENDRIER D'EPANDAGE PROPOSE



REPARTITION CULTURALE	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	ANNEE
Blé													
Orge - escourg.													
Avoine													
Seigle													
Maïs grain				1099	1648								2747
Colza									753				753
Tournesol													
Légumineuse													
Maïs fourrage													
Prairie en rotation													
Jachère temp.													
Jachère fixe													
Prairie naturelle													
Prairie perm.													
En rotation				1099	1648				753				3500
Hors Rotation													
GLOBAL				1099	1648				753				3500

exploitation n°5 :
M. Thomas YOX

Bilan de fertilisation 1/2



CULTURES	Surface en ha	Rendement	Coefficient CORPEN / culture			Exportation en Kg			Exportation en kgN /ha
			N	P2O5	K2O	N	P2O5	K2O	
EN ROTATION	a	b	c	d	e	a x b x c	a x b x d	a x d x e	b x c
Blé	20	75	2,5	1,1	1,7	3750	1650	2550	188
Orge - escourg.			2,1	1	1,9				
Avoine			2,5	1,1	1,9				
Seigle			2	1,3	1,8				
Maïs grain			1,5	0,7	0,5				
Colza			3,5	1,4	1				
Tournesol			1,9	1,5	2,3				
Légumineuse			0	1,1	1,6				
Maïs fourrage	8	12	12,5	5,5	12,5	1200	528	1200	150
Prairie en rotation	35	8	35	8	45	9800	2240	12600	280
Jachère temp.			0	0	0				
HORS ROTATION									
Jachère fixe			0	0	0				
Prairie naturelle			25	7	33				
Prairie longue durée	28,84	7,5	25	7	33	5408	1514	7138	188
TOTAL									
En rotation	63					14750	4418	16350	234
Hors Rotation	28,84					5408	1514	7138	188
GLOBAL	91,84					20158	5932	23488	219

CHEPTELS	Effectif	Paturage en mois	Norme CORPEN / animal			Apport en Kg			Azote pâturage
			N	P2O5	K2O	N	P2O5	K2O	
	f	g	h	i	j	f x h	f x i	f x j	f x h x g /12
Vaches nourrices, sans son veau	50	8	68	39	113	3400	1950	5650	2267
Génisses < 1 an	10	6	25	7	34	250	70	340	125
Génisses 1-2 ans, croissance	10	8	42	18	65	420	180	650	280
Bovins Mâle 0-1 an, croissance	10		25	7	34	250	70	340	
Brebis, béliers, boucs, chèvres	360		10	6	16	3600	2160	5760	
Agneaux, chevreaux produits	525		3	2	3	1575	945	1575	
TOTAL						9495	5375	14315	2672

LES BILANS AZOTES (N)

Exportation des cultures	
Apport par le cheptel	
Apport SCEA Basse Trappe	
Marque de sécurité	
BILAN : EXPORT-APPORT	

AVEC l'installation classée	
Global	à l'ha
20158	219
9495	103
750	8
9913	108
Equilibre	

SURFACES EPANDABLES

	Ha
SURFACES APTES	65,97
Surface Hors rotation	11,74
Surface En rotation	54,23
dont surfaces gelées	
dont surfaces légumineuses	
TOTAL	S.P.E * 65,97

* Surface potentiellement épanachable

M. Thomas YOUX

Bilan de fertilisation 2/2

REPARTITION PAR CULTURE	Surface épan-dable ha	Export. d'azote kg N	Cheptel de l'exploitant		Reste à pourvoir kg N	Apport SCEA kg N	marge de sécurité kg N
			Paturage kg N	Maitrisable kg N			
EN ROTATION							
Blé	17,22	3228		1909	1319		1319
Orge - escourg.							
Avoine							
Seigle							
Maïs grain							
Colza							
Tournesol							
Maïs fourrage	6,89	1033		533	500	500	0
Prairie en rotation	30,13	8436	575	4000	3861	250	3611
HORS ROTATION							
Prairie Naturel.							
Prairie longue durée	11,74	2201	816	381	1005		1005
TOTAL							
En rotation	54,23	12697	575	6442	5679	750	4929
Hors Rotation	11,74	2201	816	381	1005		1005
SPE	65,97	14898	1391	6823	6684	750	5934
Pâture non épan-dable (PNE)	21,97	4570	1281		3289		3289
TOTAL							
GLOBAL	87,94	19468	2672	6823	9973	750	9223
<i>Par hectare</i>		221	30	78	113	9	105

Indice global

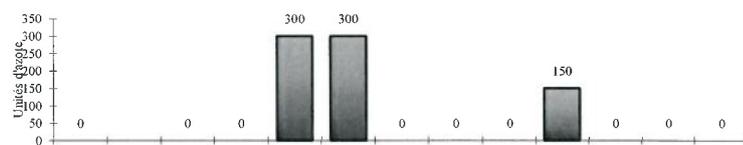
Azote organique
par ha épan-dable
ou pâturé

116 kg N

Phosphore
organique par ha
SAU

66 kg P2O5
balance 97,3%

LE CALENDRIER D'EPANDAGE PROPOSE



REPARTITION CULTURALE	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	ANNEE
Blé													
Orge - escourg.													
Avoine													
Seigle													
Maïs grain													
Colza													
Tournesol													
Légumineuse													
Maïs fourrage				200	300								500
Prairie en rotation				100					150				250
Jachère temp.													
Jachère fixe													
Prairie naturelle													
Prairie perm.													
En rotation				300	300				150				750
Hors Rotation													
GLOBAL				300	300				150				750

exploitation n°6 :
M. Simon DUBIN

Bilan de fertilisation 1/2



CULTURES	Surface en ha	Rendement	Coefficient CORPEN / culture			Exportation en Kg			Exportation en kgN /ha
			N	P205	K2O	N	P205	K2O	
EN ROTATION	a	b	c	d	e	a x b x c	a x b x d	a x d x e	b x c
Blé	12,62	72	2,5	1,1	1,7	2272	1000	1545	180
Orge - escourg.			2,1	1	1,9				
Avoine			2,5	1,1	1,9				
Seigle			2	1,3	1,8				
Maïs grain	9,5	80	1,5	0,7	0,5	1140	532	380	120
Colza	11,67	32	3,5	1,4	1	1307	523	373	112
Tournesol	9,12	23	1,9	1,5	2,3	399	315	482	44
Légumineuse			0	1,1	1,6				
Maïs fourrage			12,5	5,5	12,5				
Prairie en rotation			35	8	45				
Jachère temp.			0	0	0				
HORS ROTATION									
Jachère fixe	2,81		0	0	0				
Prairie naturelle			25	7	33				
Prairie longue durée			25	7	33				
TOTAL									
En rotation	42,91					5117	2369	2781	119
Hors Rotation	2,81								
GLOBAL	45,72					5117	2369	2781	112

CHEPTELS	Effectif	Paturage en mois	Norme CORPEN / animal			Apport en Kg			Azote pâturage
			N	P205	K2O	N	P205	K2O	
	f	g	h	i	j	f x h	f x i	f x j	f x h x g /12
Compost Fertil'mieux			700	560	560	700	560	560	
Fumier caprins Bruno ROY			900	540	1440	900	540	1440	
Importation fumiers bovins			580	285	917	580	285	917	
TOTAL						2180	1385	2917	

LES BILANS AZOTES (N)
Exportation des cultures
Apport par le cheptel
Apport porcin
Marge de sécurité
BILAN : EXPORT-APPORT

AVEC l'installation classée	
Global	à l'ha
5117	112
2180	48
750	16
2187	48
Equilibre	

SURFACES EPANDABLES	Ha
SURFACES APTES	37,27
Surface Hors rotation	
Surface En rotation	37,27
dont surfaces gelées	
dont surfaces légumineuses	
TOTAL	S.P.E * 37,27

* Surface potentiellement épanachable

M. Simon DUBIN

Bilan de fertilisation 2/2

REPARTITION PAR CULTURE	Surface épan-dable ha	Export. d'azote kg N	Cheptel de l'exploitant		Reste à pouvoir kg N	Apport SCEA kg N	marge de sécurité kg N
			Palurage kg N	Maitrisable kg N			
EN ROTATION							
Blé	10,96	1973		459	1514		1514
Orge - escourg.							
Avoine							
Seigle							
Maïs grain	8,25	990		990	0		0
Colza	10,14	1135		385	750	750	0
Tournesol	7,92	346		346	0		0
Maïs fourrage							
Prairie en rotation							
HORS ROTATION							
Prairie Naturel.							
Prairie longue durée							
TOTAL							
En rotation	37,27	4445		2180	2265	750	1515
Hors Rotation							
SPE	37,27	4445		2180	2265	750	1515
Pâtûre non épan-dable (PNE)							
TOTAL							
GLOBAL	37,27	4445		2180	2265	750	1515
<i>Par hectare</i>		119		58	61	20	41

Indice global

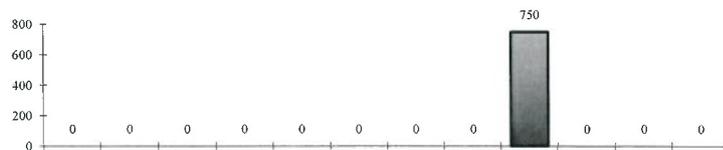
Azote organique
par ha épan-dable
ou pâturé

78,6 kg N

Phosphore
organique par ha
SAU

39 kg P2O5
balance 75,2%

LE CALENDRIER D'EPANDAGE PROPOSE



REPARTITION CULTURALE	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	ANNEE
Blé													
Orge - escourg.													
Avoine													
Seigle													
Maïs grain													
Colza									750				750
Tournesol													
Légumineuse													
Maïs fourrage													
Prairie en rotation													
Jachère temp.													
Jachère fixe													
Prairie naturelle													
Prairie perm.													
En rotation									750				750
Hors Rotation													
GLOBAL									750				750

exploitation n°7 :
M. Charles COUTANT

Bilan de fertilisation 1/2



CULTURES	Surface en ha	Rendement	Coefficient CORPEN / culture			Exportation en Kg			Exportation en kgN /ha
			N	P205	K2O	N	P205	K2O	
EN ROTATION	a	b	c	d	e	a x b x c	a x b x d	a x d x e	b x c
Blé	29	68	2,5	1,1	1,7	4930	2169	3352	170
Orge - escourg.			2,1	1	1,9				
Avoine			2,5	1,1	1,9				
Seigle			2	1,3	1,8				
Maïs grain	7,6	70	1,5	0,7	0,5	798	372	266	105
Colza	7,6	30	3,5	1,4	1	798	319	228	105
Tournesol			1,9	1,5	2,3				
Légumineuse	2,86	25	0	1,1	1,6		79	114	
Maïs fourrage			12,5	5,5	12,5				
Prairie en rotation	8,63	9	35	8	45	2718	621	3495	315
Jachère temp.			0	0	0				
HORS ROTATION									
Jachère fixe	0,05		0	0	0				
Prairie naturelle	2,78	7	25	7	33	487	136	642	175
Prairie longue durée			25	7	33				
TOTAL									
En rotation	55,69					9244	3561	7456	166
Hors Rotation	2,83					487	136	642	172
GLOBAL	58,52					9731	3697	8098	166

CHEPTELS	Effectif	Paturage en mois	Norme CORPEN / animal			Apport en Kg			Azote pâturage
			N	P205	K2O	N	P205	K2O	
	f	g	h	i	j	f x h	f x i	f x j	f x h x g / 12
Génisses < 1 an	15	6	25	7	34	375	105	510	188
Génisses 1-2 ans, croissance	15	6	42	18	65	630	270	975	315
Génisses > 2 ans	15	6	53	25	84	795	375	1260	398
Lisier porcs Site Ecorcins			1955	1099	1199	1955	1099	1199	
TOTAL						3755	1849	3944	900

LES BILANS AZOTES (N)
Exportation des cultures
Apport par le cheptel
Apport de la Basse Trappe
Marge de sécurité
BILAN : EXPORT-APPORT

AVEC l'installation classée	
Global	à l'ha
9731	166
3755	64
750	13
5226	89
Equilibre	

SURFACES EPANDABLES Ha	
SURFACES APTES	49,5
Surface Hors rotation	
Surface En rotation	49,5
dont surfaces gelées	
dont surfaces légumineuses	2,54
TOTAL	S.P.E * 46,96

* Surface potentiellement épanachable

M. Charles COUTANT

Bilan de fertilisation 2/2

REPARTITION PAR CULTURE		Surface épardable ha	Export. d'azote kg N	Cheptel de l'exploitant		Reste à pouvoir kg N	Apport SCEA kg N	marge de sécurité kg N
				Paturage kg N	Maitrisable kg N			
EN ROTATION								
	Blé	25,78	4382		1087	3295		3295
	Orge - escourg.							
	Avoine							
	Seigle							
	Maïs grain	6,76	709		443	266	266	0
	Colza	6,76	709		325	384	384	0
	Tournesol							
	Maïs fourrage							
	Prairie en rotation	7,67	2416	476	1000	941	100	841
HORS ROTATION								
	Prairie Naturel.							
	Prairie longue durée							
TOTAL	En rotation	46,96	8217	476	2855	4886	750	4136
	Hors Rotation							
	SPE	46,96	8217	476	2855	4886	750	4136
	Pâtûre non épardable (PNE)	3,74	789	424		364		364
TOTAL	GLOBAL	50,70	9006	900	2855	5251	750	4501
	Par hectare		178	18	56	104	15	89

Indice global

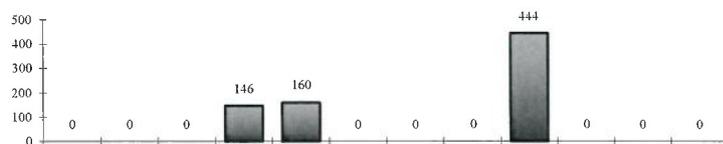
Azote organique
par ha épardable
ou pâturé

88,9 kg N

Phosphore
organique par ha
SAU

38 kg P2O5
balance 60,8%

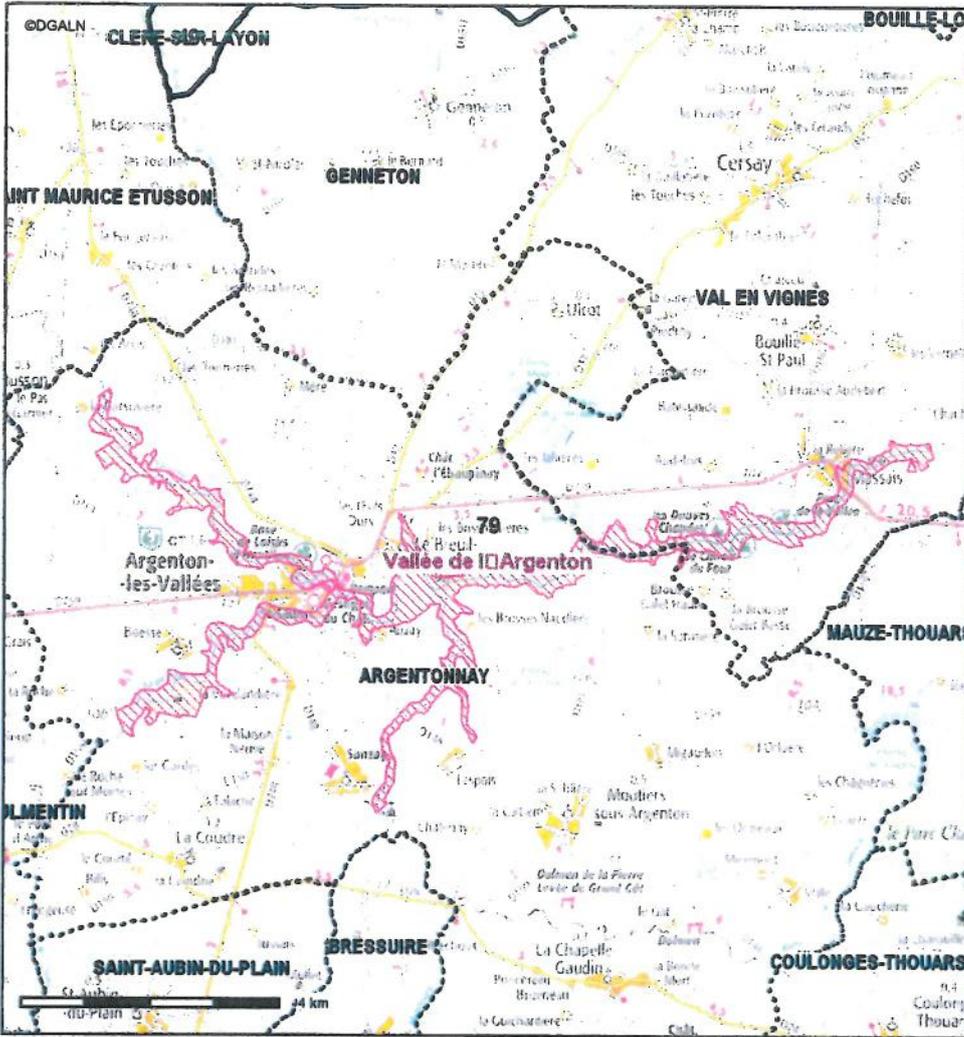
LE CALENDRIER D'EPANDAGE PROPOSE



REPARTITION CULTURALE	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	ANNEE
Blé													
Orge - escourg.													
Avoine													
Seigle													
Maïs grain				106	160								266
Colza									384				384
Tournesol													
Légumineuse													
Maïs fourrage													
Prairie en rotation				40					60				100
Jachère temp.													
Jachère fixe													
Prairie naturelle													
Prairie perm.													
En rotation				146	160				444				750
Hors Rotation													
GLOBAL				146	160				444				750

ANNEXE N°7 : PATRIMOINE NATUREL

Sites Natura 2000



Conception : DGALN
Date d'impression : 11-07-2017

-  Limite de département
-  Limite de la commune
-  SC
-  ZPS

Description :

Source : MNHN/INPN (données au 30 septembre 2016)
Réalisation : DGALN/SAGP/SDP/BCSI

Carte publiée par l'application CARTELIE
Ministre de l'égalité des territoires et du Logement / Ministre de l'écologie, du Développement durable et de l'énergie
SG/SPSS/PS/PS11 - CP21 (DOMETER)

Réseau Européen Natura 2000

(Directive européenne 92/43/CEE concernant les habitats naturels, la faune et la flore sauvage)

Fiche d'information

INFORMATIONS GENERALES

Nom du site : VALLÉE DE L'ARGENTON

Code Natura 2000 : FR5400439

Département(s) : Deux-Sèvres

Commune(s) concernée(s) : Argenton-Château, Boësse, Breuil-sous-Argenton, Massais, Moutiers-sous-Argenton, Sanzay

Superficie indicative : 736,36 ha

Désignation en SIC : 07/12/2004

Désignation en ZSC : 17/10/2008

DOCOB : Approuvé par Arrêté Préfectoral le 20/07/2009

DESCRIPTION ET INTERET DU SITE

Site centré sur la vallée de l'Argenton mais comprenant également la partie inférieure du cours de deux de ses principaux affluents, l'Ouère et la Madoire. Il s'agit de petites vallées profondément entaillées dans les schistes du socle primaire - géologiquement, la région appartient déjà au Massif Armoricaïn - et présentant localement des traits géomorphologiques très originaux dans le contexte régional : versants abrupts interrompus par des escarpements, falaises et vires rocheuses, rivières à courant rapide. Au-delà de sa grande qualité paysagère, le site est également remarquable par la présence de plusieurs habitats et espèces considérés comme gravement menacés en Europe - pelouses calcifuges sur suintements temporaires, falaises siliceuses, landes à bruyères (Bruyère à balais ou "brande", notamment), forêt riveraine à Aulne et Frêne, rivières à eaux courantes etc... - qui confèrent à l'ensemble de la zone une importance communautaire. Site déjà inventorié par ailleurs au titre des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) en raison de son patrimoine biologique, botanique notamment, remarquable (14 espèces végétales protégées au niveau national ou régional).

HABITATS ET ESPÈCES JUSTIFIANT LA DÉSIGNATION DU SITE

→ **Habitats** (Annexe I de la Directive Habitat, Faune et Flore)

– **Habitat(s) d'intérêt communautaire prioritaire(s) :**

- 3170 : Mares temporaires méditerranéennes
- 6230 : Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes
- 91E0 : Forêt alluviale à Aulnes et Frênes

– **Habitat(s) d'intérêt communautaire(s) :**

- 3260 : Rivières des étages planitiaire à montagnard
- 4030 : Landes sèches européennes
- 8220 : Pentcs rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique
- 8230 : Roches siliceuses avec végétation pionnière du Sedo-Scleranthion ou du Sedo albi-Veronicion dillenii

→ **Espèces**

– **Espèce(s) de l'Annexe II de la Directive Habitat, Faune et Flore :**

 AMPHIBIEN : • 1166 : Triton crête <i>Triturus cristatus</i>	• 1324 : Grand murin <i>Myotis myotis</i> • 1304 : Grand rhinolophe <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> • 1355 : Loutre <i>Lutra lutra</i> • 1321 : Murin à oreilles échancrées <i>Myotis emarginatus</i> • 1323 : Murin de Bechstein <i>Myotis bechsteinii</i>
 INSECTES : • 1074 : Laineuse du prunellier <i>Eriogaster catax</i> • 1083 : Lucane cerf-volant <i>Lucanus cervus</i> • 1088 : Grand capricorne <i>Cerambyx cerdo</i>	
 MAMMIFERES : • 1337 : Castor d'Europe <i>Castor fiber</i>	 POISSON : • 1163 : Chabot <i>Cottus gobio</i>

AUTRES ESPÈCES PATRIMONIALES

– Espèce(s) de l'Annexe IV de la Directive Habitat, Faune et Flore :

 AMPHIBIENS : • Grenouille agile <i>Rana dalmatina</i> • Rainette verte <i>Hyla arborea</i> • Triton marbré <i>Triturus marmoratus</i>	• Pipistrelle commune <i>Pipistrellus pipistrellus</i>
 MAMMIFERES : • Murin à moustaches <i>Myotis mystacinus</i> • Murin de Daubenton <i>Myotis daubentoni</i> • Oreillard gris <i>Plecotus austriacus</i>	 REPTILES : • Coronelle lisse <i>Coronella austriaca</i> • Couleuvre d'Esculape <i>Elaphe longissima</i> • Couleuvre verte et jaune <i>Coluber viridiflavus</i> • Lézard des murailles <i>Podarcis muralis</i> • Lézard vert <i>Lacerta viridis</i>

– Espèce(s) de la Directive Oiseaux :

 A246 : Alouette lulu <i>Lullula arborea</i>  A082 : Busard Saint-Martin <i>Circus cyaneus</i>	 A229 : Martin-pêcheur d'Europe <i>Alcedo atthis</i>  A133 : Cédicnème criard <i>Burhinus oedicevus</i>
---	--

SYNTHÈSE DE LA RICHESSE DU PATRIMOINE NATUREL DU SITE

Patrimoine d'intérêt communautaire	Présent en Poitou-Charentes	Présent sur le site	
		Total	Dont habitats ou espèces prioritaires
Habitats cités au titre de l' Annexe I de la Directive Habitat Faune Flore 92/43/CEE	66	7	3
Espèces animales cités au titre de l' Annexe II de la Directive Habitat Faune Flore 92/43/CEE	43	11	-
Espèces végétales cités au titre de l' Annexe II de la Directive Habitat Faune Flore 92/43/CEE	6	-	-
Espèces animales et végétales cités au titre de l' Annexe IV de la Directive Habitat Faune Flore 92/43/CEE	-	12	
Oiseaux cités au titre de l' Annexe I de la Directive Oiseaux 79/409/CEE	163	4	

AUTRE SITE NATURA 2000 EN RELATION AVEC LE SITE

/



NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES

Pour les zones de protection spéciale (ZPS), les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC), les sites d'importance communautaire (SIC) et les zones spéciales de conservation (ZSC)

FR5212006 - Champagne de Méron

1. IDENTIFICATION DU SITE	1
2. LOCALISATION DU SITE	2
3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES	3
4. DESCRIPTION DU SITE	6
5. STATUT DE PROTECTION DU SITE	7
6. GESTION DU SITE	7

1. IDENTIFICATION DU SITE

1.1 Type A (ZPS)	1.2 Code du site FR5212006	1.3 Appellation du site Champagne de Méron
1.4 Date de compilation 31/12/2005	1.5 Date d'actualisation	
1.6 Responsables		

Responsable national et européen	Responsable du site	Responsable technique et scientifique national
Ministère en charge de l'écologie	DREAL Pays-de-la-Loire	MNHN - Service du Patrimoine Naturel
www.developpement-durable.gouv.fr	www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr	www.mnhn.fr www.spn.mnhn.fr
en3.en.deb.dgain@developpement-durable.gouv.fr		natura2000@mnhn.fr

1.7 Dates de proposition et de désignation / classement du site

ZPS : date de signature du dernier arrêté (JO RF) : 25/04/2006



Texte juridique national de référence pour la désignation comme ZPS : http://www.legifrance.gouv.fr/lo_pdf.do?cidTexte=JORFTEXT000000637097

2. LOCALISATION DU SITE

2.1 Coordonnées du centre du site [en degrés décimaux]

Longitude : -,08889°

Latitude : 47,11389°

2.2 Superficie totale

1334 ha

2.3 Pourcentage de superficie marine

Non concerné

2.4 Code et dénomination de la région administrative

Code INSEE	Région
52	Pays-de-la-Loire
54	Poitou-Charentes

2.5 Code et dénomination des départements

Code INSEE	Département	Couverture (%)
49	Maine-et-Loire	85 %
86	Vienne	15 %

2.6 Code et dénomination des communes

Code INSEE	Communes
49131	EPIEDS
49215	MONTREUIL-BELLAY
86196	POUANCAY
86229	SAINT-LEGER-DE-MONTBRILLAIS

2.7 Région(s) biogéographique(s)

Atlantique (100%)



Date d'édition : 08/11/2016
 Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne.
<http://npo.mnhn.fr/data/cultura/2002/FAS2.2206>

3. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

Types d'habitats inscrits à l'annexe I						Évaluation du site			
Code	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes [nombre]	Qualité des données	A B C D	Représent -activité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale

- **PF** : Forme prioritaire de l'habitat.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple).
- **Représentativité** : A = «Excellente»; B = «Bonne»; C = «Significative»; D = «Présence non significative».
- **Superficie relative** : A = $100 \geq p > 15\%$; B = $15 \geq p > 2\%$; C = $2 \geq p > 0\%$.
- **Conservation** : A = «Excellente»; B = «Bonne»; C = «Moyenne / réduites».
- **Évaluation globale** : A = «Excellente»; B = «Bonne»; C = «Significative».

3.2 Espèces visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE et évaluation

Groupe		Espèce		Population présente sur le site						Évaluation du site			
Code	Nom scientifique	Type	Taille	Unité	Cat.	Qualité des données	A B C D	Pop.	Cons.	Isol.	Glob.		
			Min	Max	CIR VIP								
B	A338	<i>Lanius collurio</i>	0	1	p	P		D					
B	A338	<i>Lanius collurio</i>	0	5	i	P		D					
B	A072	<i>Pernis apivorus</i>	5	10	i	P		D					
B	A073	<i>Milvus migrans</i>	10		i	P		D					
B	A080	<i>Circus aeruginosus</i>	1	5	i	P		D					
B	A081	<i>Circus aeruginosus</i>	1	2	i	P		D					
B	A081	<i>Circus aeruginosus</i>	0	1	p	P		D					
B	A081	<i>Circus aeruginosus</i>	2	5	i	P		D					
B	A082	<i>Circus cyaneus</i>	5	10	i	P		D					



Date d'édition : 08/11/2016
 Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne.
<http://data.zhnpa.mnhn.fr/tables/tables/ECODIVERS212016/>

B	A255	<i>Anthus campestris</i>	r	0	1	p	P						
B	A255	<i>Anthus campestris</i>	c	0	5	i	P						

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Type** : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m², bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles reproductrices, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P = espèce présente.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.
- **Population** : A = 100 ≥ p > 15 % ; B = 15 ≥ p > 2 % ; C = 2 ≥ p > 0 % ; D = Non significative.
- **Conservation** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Isolement** : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- **Evaluation globale** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

3.3 Autres espèces importantes de faune et de flore

Groupe		Code		Espèce		Population présente sur le site				Motivation							
				Nom scientifique		Taille		Unité		Cat.		Annexe Dir. Hab.		Autres catégories			
						Min	Max			CIRVIP		IV	V	A	B	C	D

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, Fu = Champignons, I = Invertébrés, L = Lichens, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m², bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles reproductrices, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P = espèce présente.
- **Motivation** : IV, V : annexe ou est inscrite l'espèce (directive «Habitats») ; A : liste rouge nationale ; B : espèce endémique ; C : conventions internationales ; D : autres raisons.



4. DESCRIPTION DU SITE

4.1 Caractère général du site

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	10 %
N09 : Pelouses sèches, Steppes	10 %
N14 : Prairies améliorées	30 %
N15 : Autres terres arables	40 %
N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	10 %

Autres caractéristiques du site

Secteur de plaine dont la nature du sol (affleurement de calcaire en plaques) est à l'origine d'une mise en valeur agricole plus extensive et de milieux variés favorables aux oiseaux.

Vulnérabilité : Evolution des pratiques agricoles ; zone industrielle voisine ; pratique de loisirs (ULM)

4.2 Qualité et importance

Secteur très important pour les oiseaux de plaine, en particulier le busard cendré, l'oedicnème criard et l'outarde canepetière. Pour cette dernière espèce, la densité des couples reproducteurs est remarquable sur une aussi faible surface, ce qui fait de la Champagne de Méron un site essentiel pour la conservation de cette espèce en danger.

4.3 Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Il s'agit des principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site

Incidences négatives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]
H	A02	Modification des pratiques culturales (y compris la culture perenne de produits forestiers non ligneux : oliviers, vergers, vignes)		I
H	A09	Irrigation		I
M	E02	Zones industrielles ou commerciales		O
M	G01.05	Vol-à-voile, delta-plane, parapente, ballon		I
Incidences positives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]
H	A04	Pâturage		I

- **Importance** : H = grande, M = moyenne, L = faible.
- **Pollution** : N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphate, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes.
- **Intérieur / Extérieur** : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.



4.4 Régime de propriété

Type	Pourcentage de couverture
Propriété privée (personne physique)	%
Domaine communal	%

4.5 Documentation

Comptes-rendus du programme Life.

Lien(s) :

5.1 Types de désignation aux niveaux national et régional

Code	Désignation	Pourcentage de couverture
00	Aucune protection	%

5.2 Relation du site considéré avec d'autres sites

Désignés aux niveaux national et régional :

Code	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
------	---------------------	------	---------------------------

Désignés au niveau international :

Type	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
------	---------------------	------	---------------------------

5.3 Désignation du site

Le site n'était pas recensé dans l'inventaire initial des ZICO. Il a fait l'objet d'un programme Life sur l'outarde. La confirmation de l'intérêt du site a conduit à le retenir dans l'actualisation régionale des ZICO en 2001.

6. GESTION DU SITE

6.1 Organisme(s) responsable(s) de la gestion du site

Organisation : Préfecture de Maine-et-Loire ; DIREN Pays de la Loire

Adresse :

Courriel :

6.2 Plan(s) de gestion

Existe-il un plan de gestion en cours de validité ?

Oui



Non, mais un plan de gestion est en préparation.

Non

6.3 Mesures de conservation

Le document d'objectifs Natura 2000 du site sera élaboré à court terme.

DEUX-SEVRES



Echelle au 1/25 000

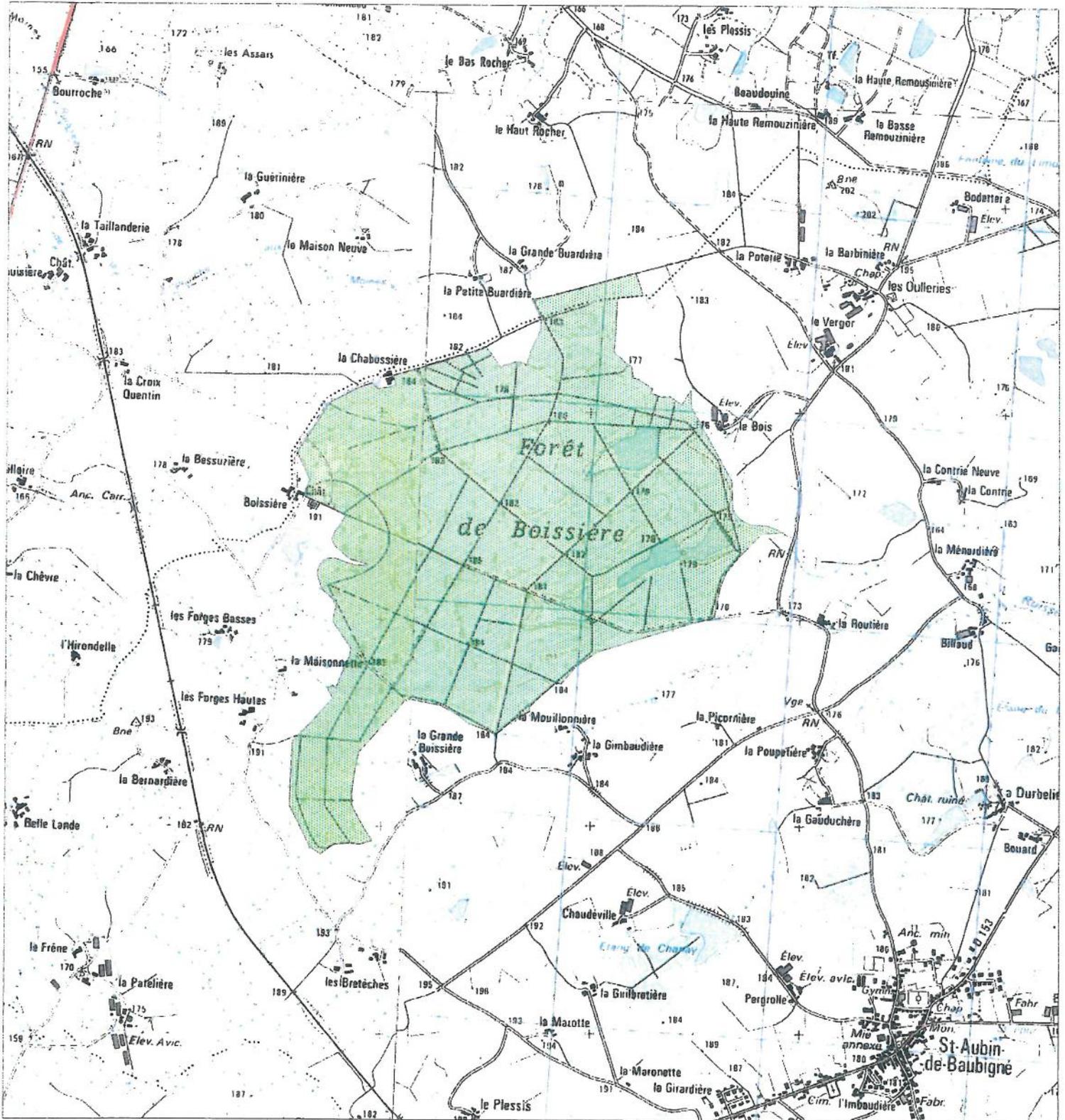
FORET DE BOISSIERE

Type de zone : 1

Surface (ha) : 317.6

N° ZNIEFF : 0000 0729

Identifiant national : 540015620



IGN SCAN25©©IGN Paris-1999
Reproduction interdite
Licence n° 1999/cubc/16



Direction Régionale de l'Environnement
Poitou-Charentes

Direction régionale de l'environnement

DIREN Poitou-Charentes - 14 Boulevard Chasseigne - BP 80955 - 86038 Poitiers cedex - Tél : 05.49.50.36.50
e-mail : diren@poitou-charentes.ecologie.gouv.fr

Etat en Juin 2007



FORÊT DE BOISSIÈRE

COMMUNES

Mauléon, Saint-Pierre-des-Echaubrognes (79)

DESCRIPTION ET INTERET DU SITE



Située juste au nord de Mauléon, aux confins des régions Poitou-Charentes et Pays de Loire, la zone englobe un petit ensemble forestier développé sur un sol acide et pauvre, parcouru par de nombreux layons sablonneux et ponctué de deux étangs. Si les habitats forestiers sont en voie de forte artificialisation par la plantation de résineux qui dénaturent la chênaie atlantique à Chêne sessile originelle, les 2 étangs aux eaux acides, pauvres en substances nutritives et à niveau variable, restent encore d'un grand intérêt biologique malgré la réalisation de quelques aménagements cynégétiques.



Sur leurs rives, dans la zone de balancement saisonnier des eaux, se sont développées des ceintures amphibies constituées de plantes adaptées à ces contraintes spécifiques que constituent des alternances de submersion et d'exondation ; parmi celles-là, se trouvent plusieurs plantes rares au niveau régional, voire même en voie de disparition, du fait de la tendance générale à l'artificialisation des petits étangs de plaine (maintien d'un niveau constant, enrichissement des eaux pour la pisciculture, introduction d'espèces animales et/ou végétales exotiques, etc) : la Pilulaire, curieuse petite Fougère aquatique aux fruits arrondis en forme de noisette, est de celles-ci, de même que la Littorelle uniflore, espèce étant capable de former des gazons denses sur les rives les plus sablonneuses ; du fait de leur raréfaction générale, ces deux espèces bénéficient d'ailleurs d'un statut de protection sur l'ensemble du territoire national. Un autre centre de richesse botanique du site, secondaire par rapport aux étangs, est constitué par la flore spécifique des chemins et layons sablonneux qui sillonnent la forêt en rapport avec sa gestion sylvicole et sa vocation cynégétique ; on y observe des espèces végétales naines, fugaces, comme la Centenille naine ou la Cicendie filiforme, toujours très localisées en Poitou-Charentes.



La faune du site est totalement inconnue - en partie du fait des difficultés d'accès car la totalité de la forêt est enclose - mais reste susceptible d'héberger des éléments d'intérêt patrimonial fort, notamment parmi les oiseaux, comme en témoigne l'exemple de forêts similaires situées à proximité.



NIVEAU DE CONNAISSANCE

	Mammifères	Oiseaux	Reptiles	Amphibiens	Poissons	Insectes	Crustacés, Mollusques	Végétaux	Mousses, champignons
Niveau de prospection	0	0	0	0	0	0	0	3	0
Espèces observées	0	0	0	0	0	0	0	62	0
Esp.rares/menacées								10	

Niveau de prospection : 0 = pas de prospection ; 1 = prospection insuffisante ; 2 = prospection assez bonne ; 3 = bonne prospection

MILIEUX DETERMINANTS ESSENTIELS

- 22 31 Formations amphibies vivaces des lacs, étangs et mares
- 22 32 Formations amphibies annuelles des lacs, étangs et mares
- 312 Landes sèches
- 54 4 Bas-marais acides

ESPECES DETERMINANTES : 10

FAUNE

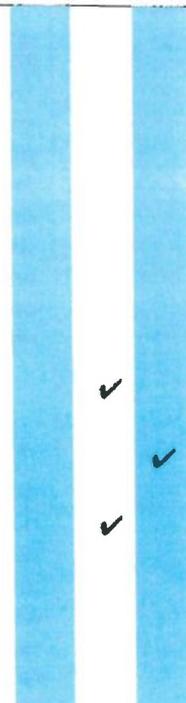
DH DO PN



FLORE

DH PN PR

- Bartsie visqueuse
Parentucellia viscosa
- Cicendie filiforme
Cicendia filiformis
- Cicendie fluette
Exaculum pusillum
- Germandrée scordium
Teucrium scordium
- Laîche lisse
Carex laevigata
- Littorelle uniflore
Littorella lacustris
- Centenille naine
Centunculus minimus
- Pilulaire à globules
Pilularia globulifera
- Poirier à feuilles en cœur
Pyrus cordata
- Utriculaire citrine
Utricularia australis



Légende : DH : espèce inscrite à la directive Habitats (Annexe II et/ou IV) ; DO : espèce inscrite à la directive Oiseaux (Annexe II) ; PN : espèce protégée en France ; PR : espèce protégée régionalement.

AUTRES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ÉCOLOGIQUE

Aucun

DEUX SEVRES

VALLEE DE L'ARGENTON MADOIRE

Type de zone : 1

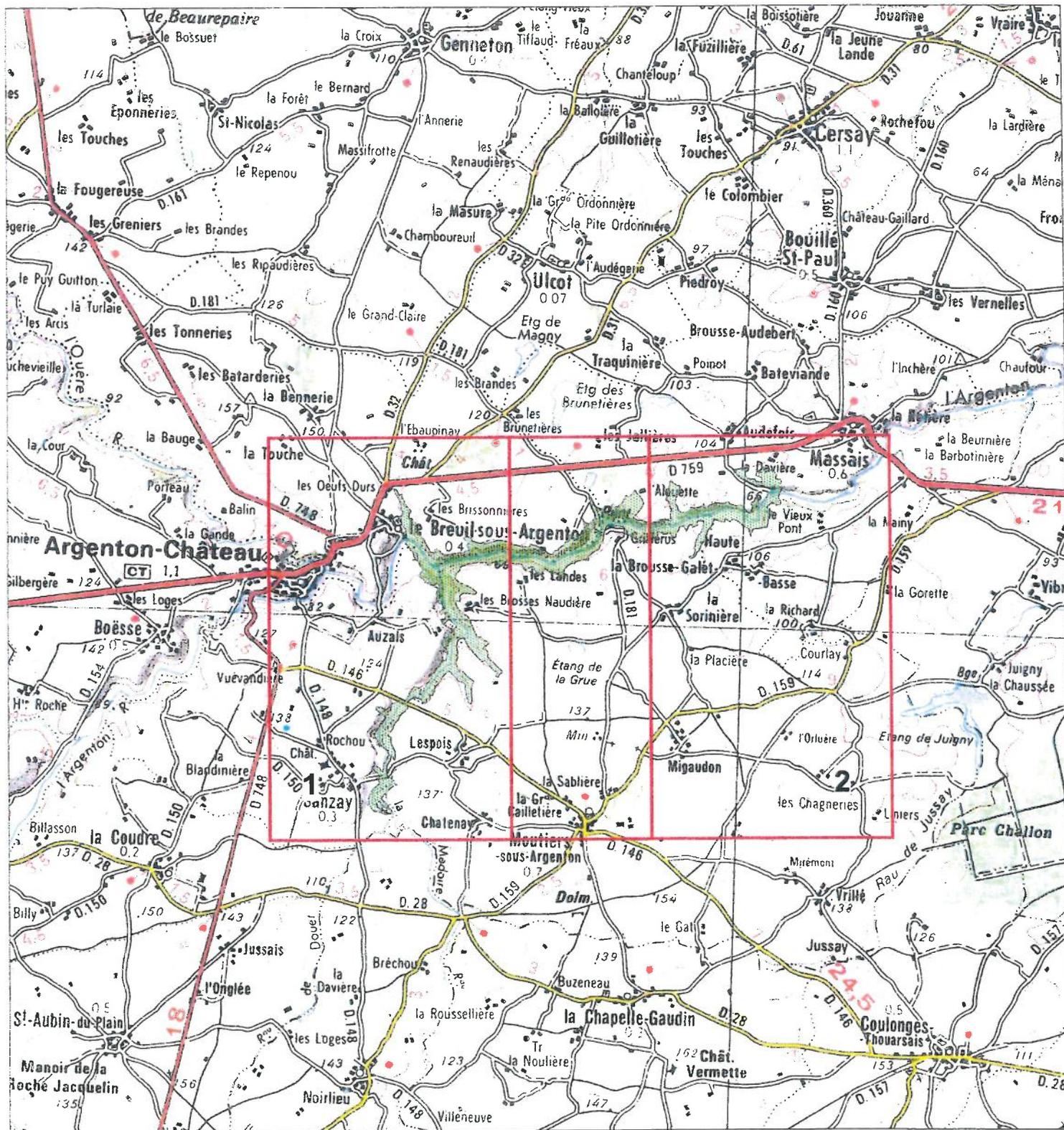
Surface (ha) : 291,99

N° ZNIEFF : 0592 0424

Identifiant national : 540004423

Carte d'assemblage

Echelle au 1/75 000



IGN SCAN100©IGN Paris-1999
Reproduction interdite
Licence n°1999/cubc/16



Direction régionale de l'Environnement
Poitou-Charentes

DEUX SEVRES

VALLEE DE L'ARGENTON

Type de zone : 2

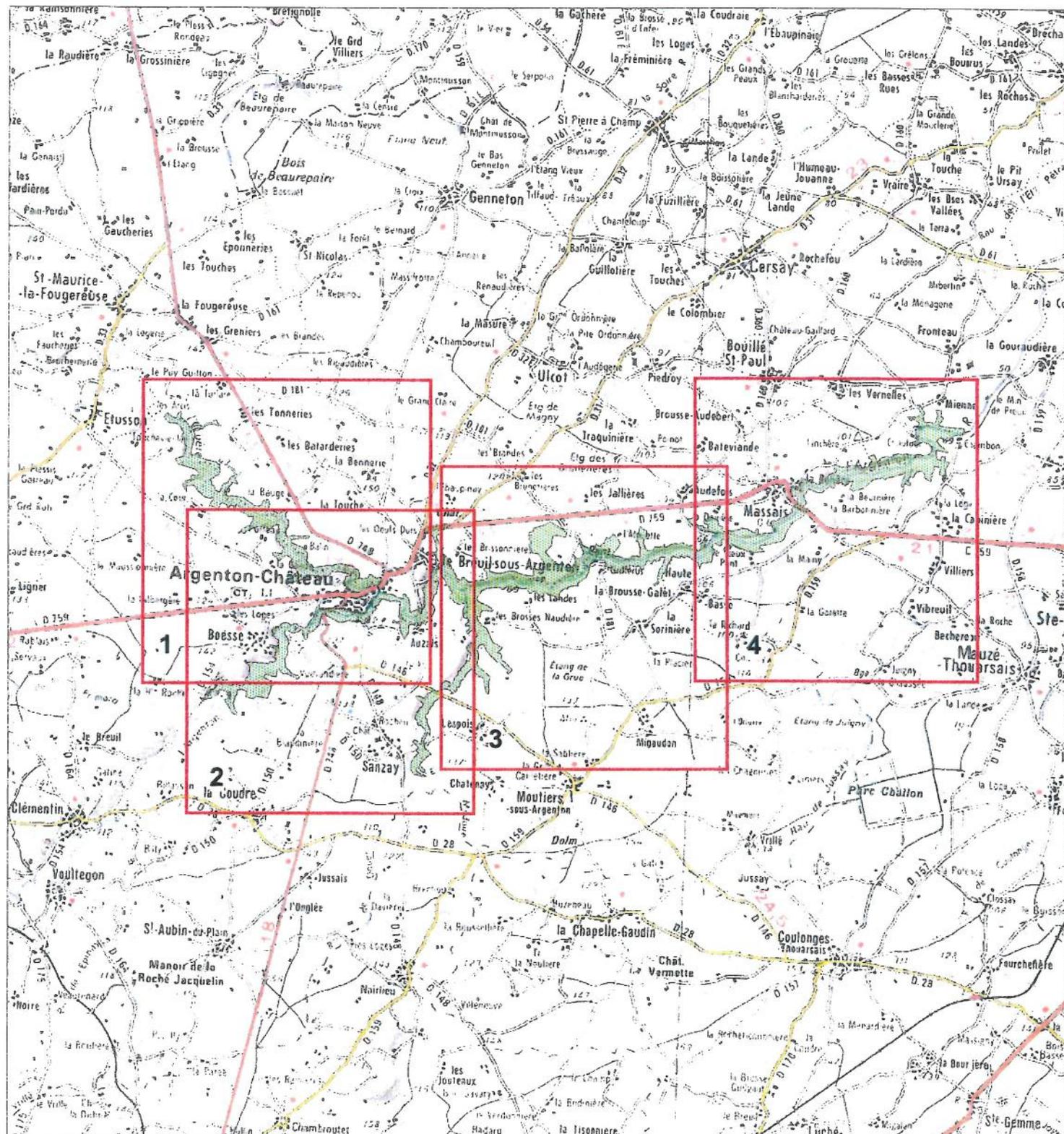
Surface (ha) : 838,86

N° ZNIEFF : **0592 0000**

Identifiant national : **540007613**

Echelle au 1/100 000

Carte d'assemblage



IGN SCAN100©©IGN Paris-1999

Reproduction interdite

Licence n°1999/cubc/16



Direction Régionale de l'Environnement
Poitou-Charentes

Direction Régionale de l'Environnement

DEUX SEVRES



Echelle au 1/25 000

VALLEE DE L'ARGENTON

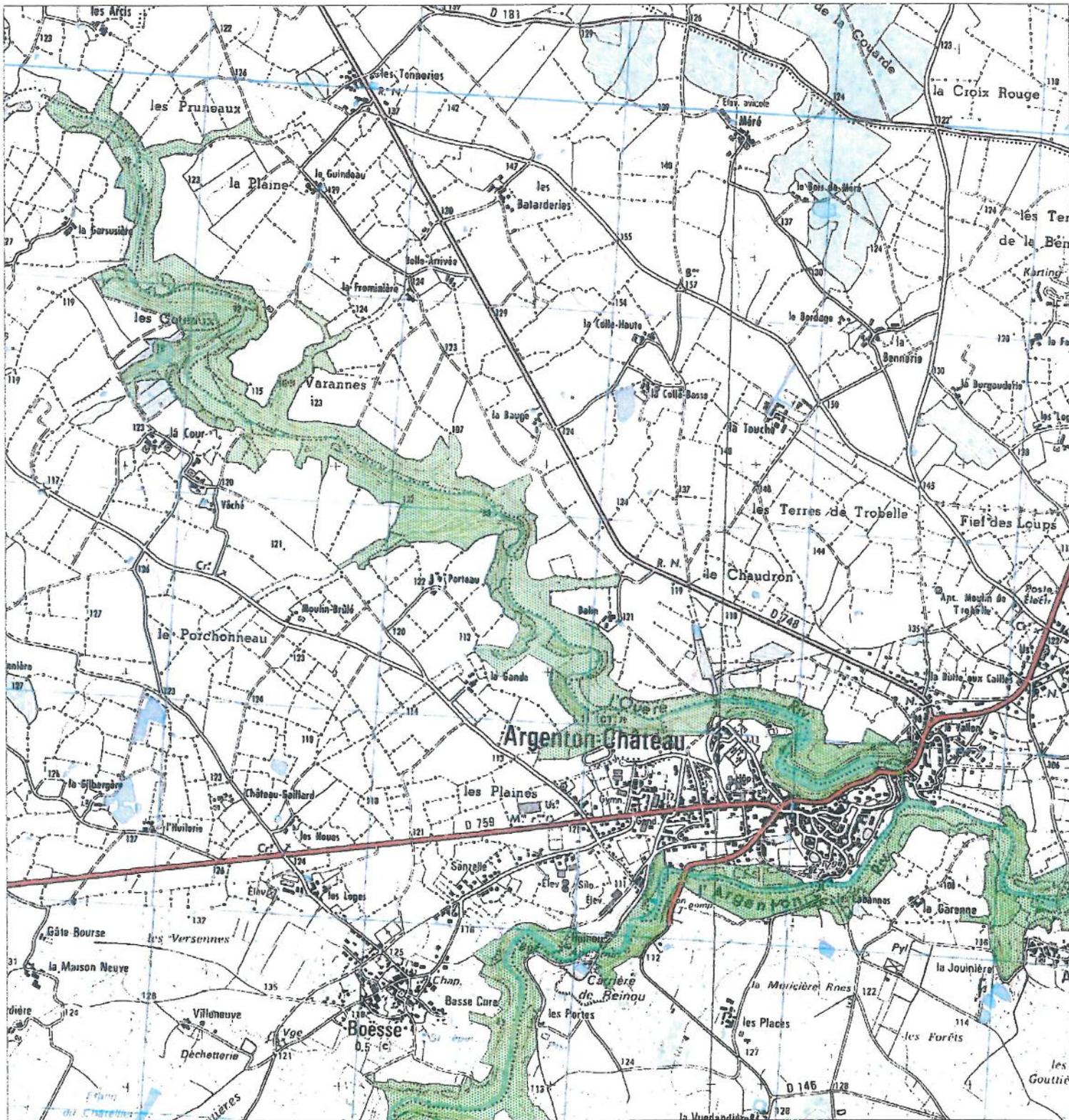
Type de zone : 2

Surface (ha) : 838,86

N° ZNIEFF : 0592 0000

Identifiant national : 540007613

Carte n° 1 / 4



Ministère de l'Écologie
Développement durable
et de l'Énergie

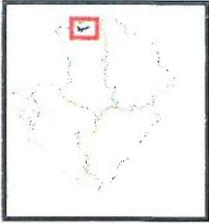
Direction régionale de l'environnement

DIREN Poitou-Charentes - 14 Boulevard Chasseignat - BP 80955 - 86038 Poitiers cedex - Tél : 05.49.50.36.50
e-mail : diren@poitou-charentes.ecologie.gouv.fr

IGN SCAN25©IGN Paris-1999
Reproduction interdite
Licence n°1999/cubc/16

Etat en Juin 2007

DEUX SEVRES



Echelle au 1/25 000

VALLEE DE L'ARGENTON

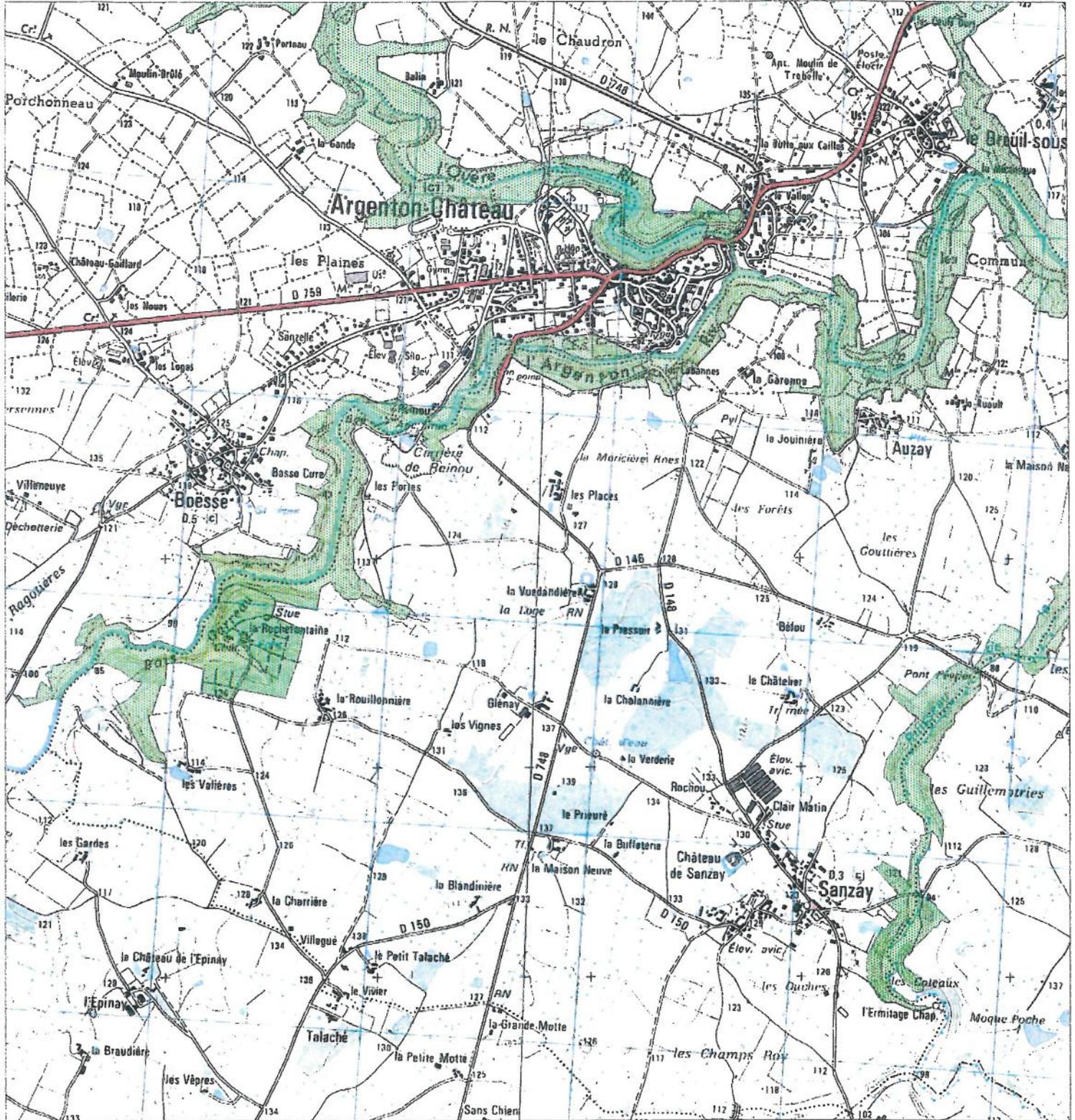
Carte n° 2 / 4

Type de zone : 2

Surface (ha) : 838,86

N° ZNIEFF : 0592 0000

Identifiant national : 540007613



IGN SCAN25©IGN Paris-1999
Reproduction interdite
Licence n°1999/cubc/16...

DEUX SEVRES



VALLEES DE L'ARGENTON ET DE L'OUERE

Type de zone : 1

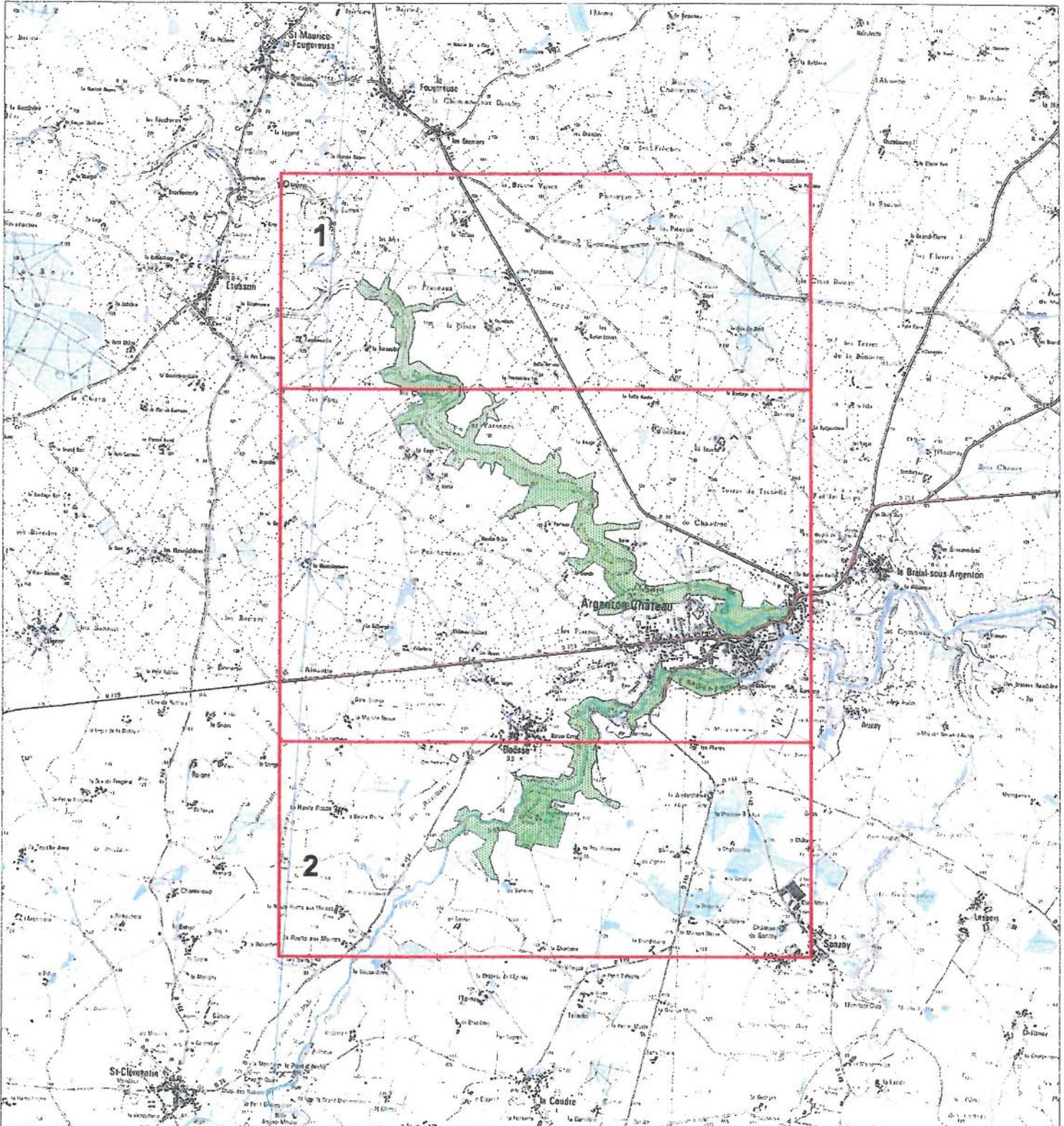
Surface (ha) : 258,85

N° ZNIEFF : 0592 0425

Echelle au 1/50 000

Carte d'assemblage

Identifiant national : 540004424



Direction régionale de l'Environnement

IGN SCAN25©IGN Paris-1999

Reproduction interdite

Licence n°1999/cubc/16

Direction régionale de l'Environnement

DEUX SEVRES



VALLEES DE L'ARGENTON ET DE L'OUERE

Type de zone : 1

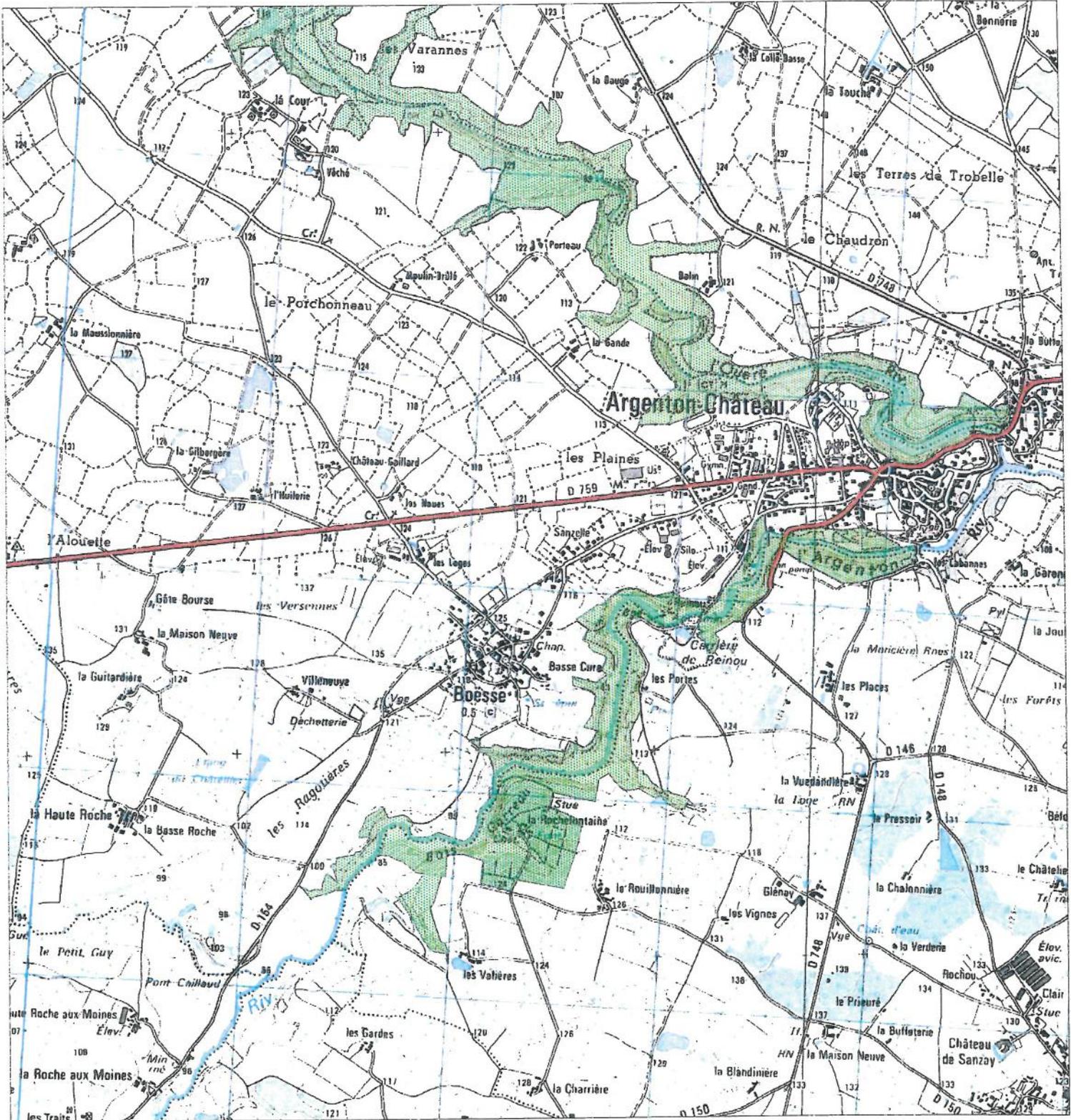
Surface (ha) : 258,85

N° ZNIEFF : 0592 0425

Identifiant national : 540004424

Echelle au 1/25 000

Carte n° 2 / 2



Ministère de l'Écologie
de l'Énergie
des Transports
et du Développement
Durable

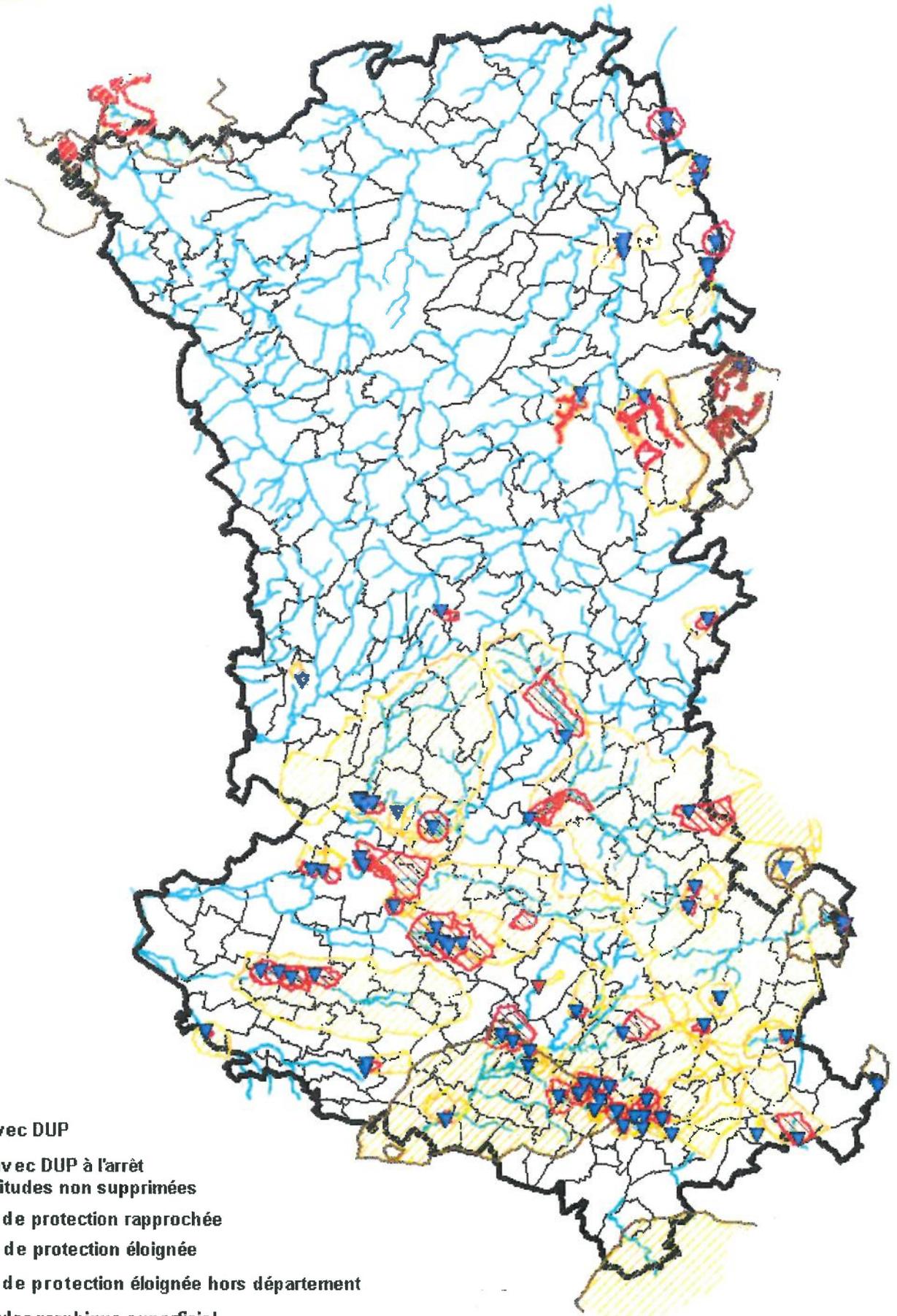
Direction régionale de l'environnement
P.O. 05 49 50 36 50

DIREN Poitou-Charentes - 14 Boulevard Chasseigne - BP 80955 - 86038 Poitiers cedex - Tél : 05.49.50.36.50
e-mail : diren@poitou-charentes.ecologie.gouv.fr

IGN SCAN25©©IGN Paris-1999
Reproduction interdite
Licence n° 1999/cubc/16

Etat en Juin 2007

**ANNEXE N°8 : PERIMETRES DE PROTECTION DE
CAPTAGES D'EAU POTABLE**



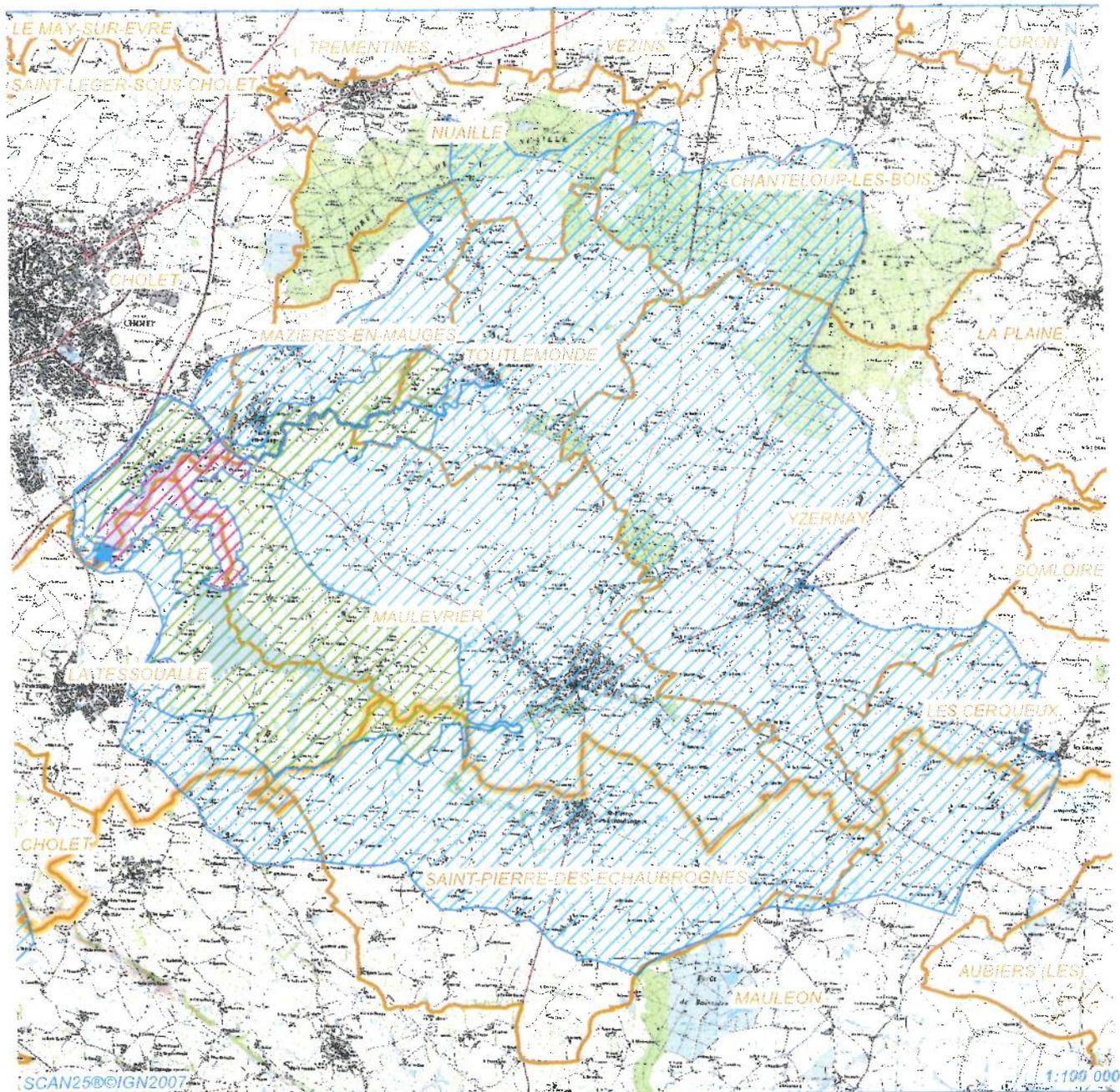
- ▼ Captage avec DUP
- ▼ Captage avec DUP à l'arrêt mais servitudes non supprimées
- ▨ Périètre de protection rapprocée
- ▨ Périètre de protection éloignée
- ▨ Périètre de protection éloignée hors département
- Réseau Hydrographique superficiel
- Limite communale

Captages

CHOLET - Ribou

Maître d'ouvrage

Communauté d'Agglomération du Choletais



État d'avancement

Arrêté de D.U.P. : 8 août 2006
Plan de gestion : 25 octobre 2006

Hydrogéologue

M. BROSSE

Communes concernées

Les Cerqueux, Chanteloup les Bois,
Cholet, Maulévrier, Mazières en Mauges,
Mauléon (79), Nuaille,
Saint Pierre des E. (79), La Tessoualle,
Toutlemonde, Yzernay

Captages

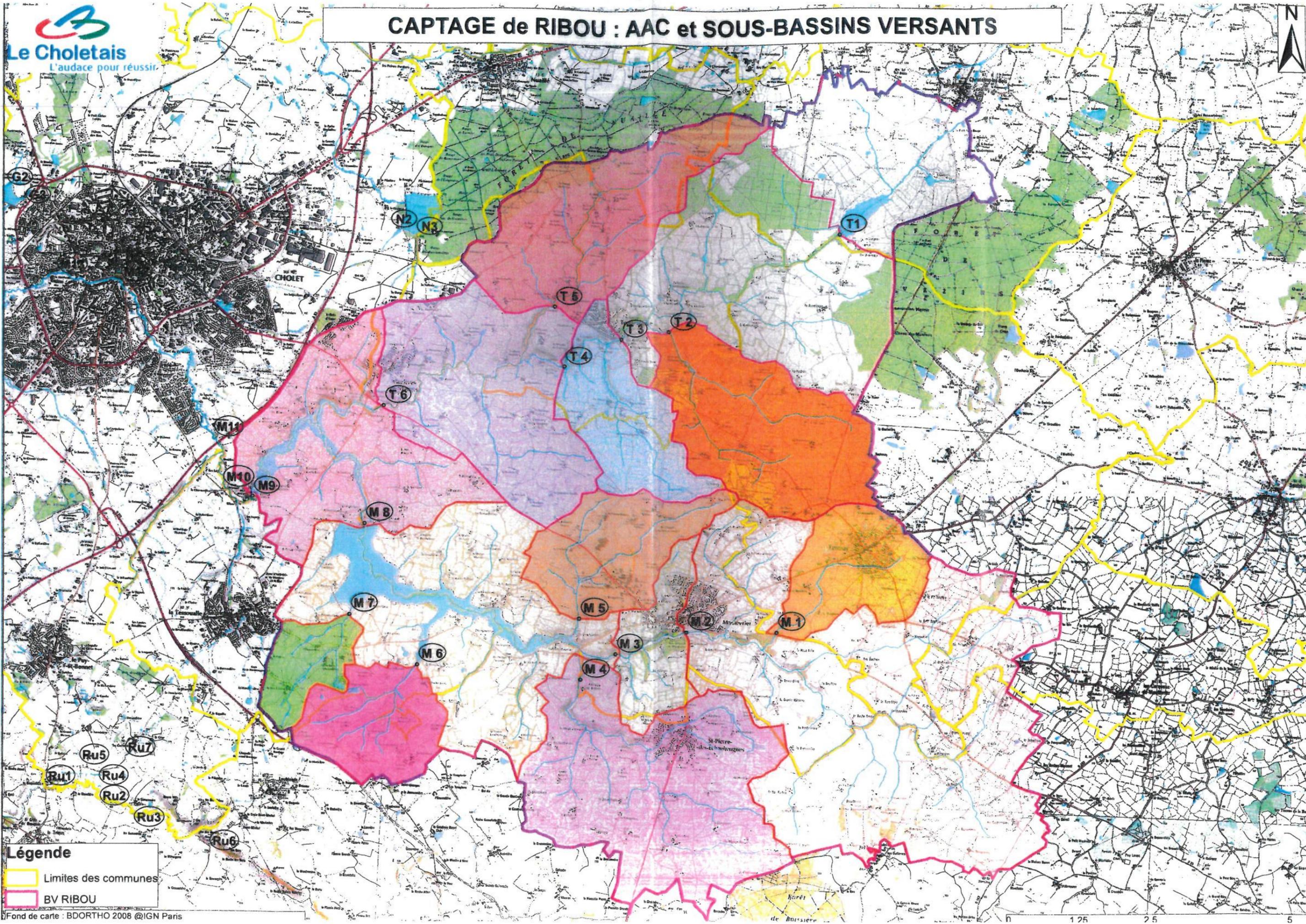
- Eau de nappe alluviale
- ▲ Eau souterraine
- Eau de surface
- Limites des communes
- Limites de département

CAPTAGE GRENELLE

Périmètres de protection

- Immédiat
- ▨ Rapproché sensible
- ▨ Rapproché complémentaire
- ▨ Rapproché
- ▨ Éloigné

CAPTAGE de RIBOU : AAC et SOUS-BASSINS VERSANTS



Légende

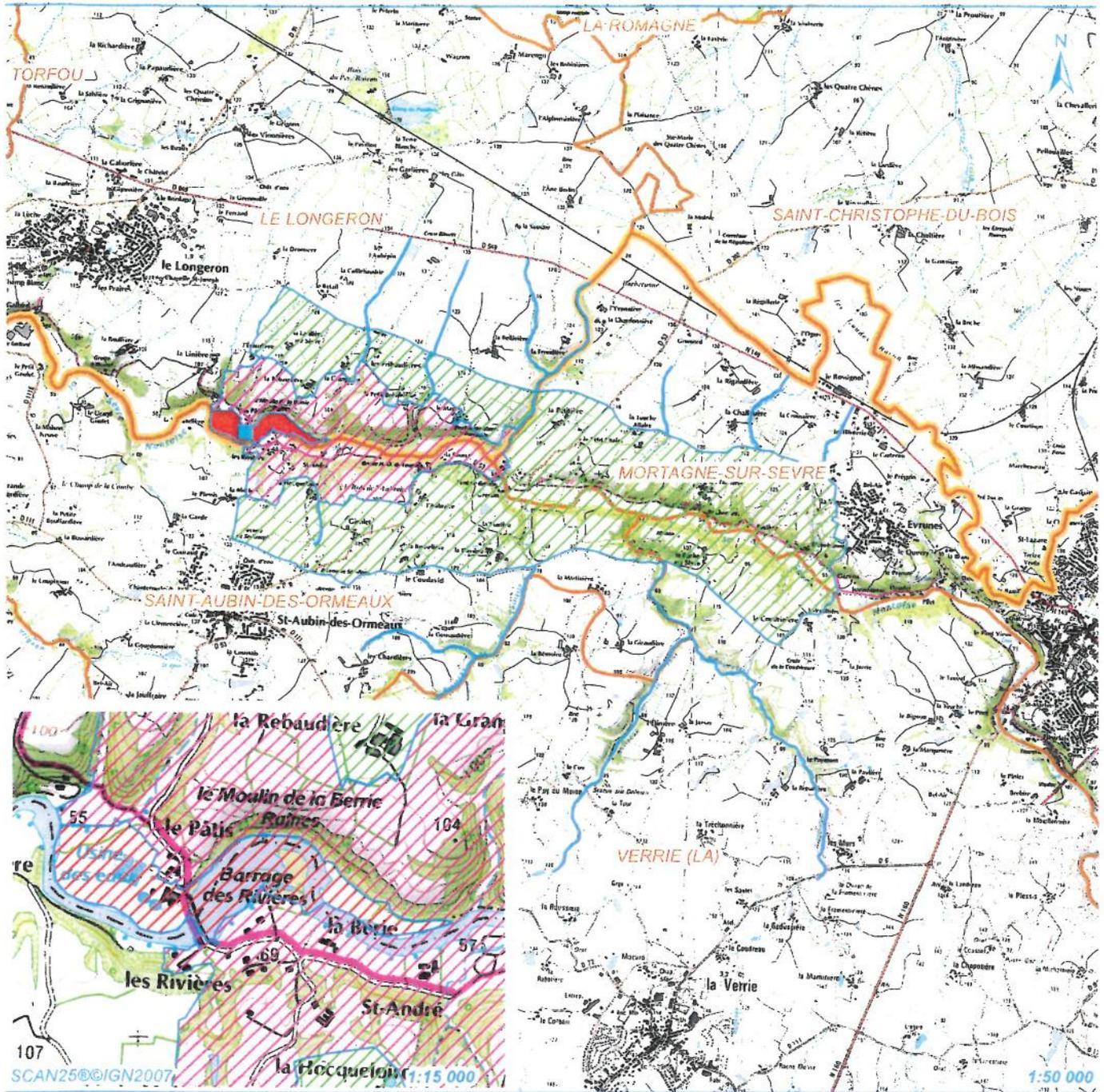
-  Limites des communes
-  BV RIBOU

Captages

LE LONGERON - Barrage des Trois Rivières (La Sèvre Nantaise)

Maitre d'ouvrage

SIAEP Ouest Cholet



État d'avancement

Avis de l'hydrogéologue : 2 octobre 2006
Déclaration d'utilité publique : 30 décembre 2009

Captages

- Eau de nappe alluviale
- ▲ Eau souterraine
- Eau de surface
- Limites des communes
- Limites de département

Périmètres de protection

- Immédiat
- ▨ Rapproché sensible
- ▨ Rapproché complémentaire
- ▨ Rapproché
- ▨ Eloigné

Hydrogéologue

M. BROSSÉ

Communes concernées

Le Longeron, Mortagne sur Sevre (85), Si Aubin des Ormeaux (85), La Verrie (85).

CAPTAGE GRENELLE



Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire
Délegation Territoriale de Maine et Loire
Département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement

Dernière mise à jour
Octobre 2010

ANNEXE N°9 : ETUDE ECONOMIQUE

CAPACITES FINANCIERES

1 - Présentation économique de l'élevage

Les données retenues pour l'analyse économique du projet sont issues des références de gestion techniques, économiques et des documents comptables connus à ce jour :

Atelier porc

- 670 truies présentes
- 19825 porcelets sevrés / an
- 18525 porcs charcutiers produits / an.
- Indice de consommation global : 2,70
- Coût du kg de croît : 0,653 €

Main d'œuvre

- 2 U.T.H. familiales & 4 U.T.H. salariées.

2 - Présentation du projet

Dans le cadre de sa restructuration, l'exploitation prévoit de rénover et agrandir les maternités et les post-sevrages. Le projet consistera aussi à construire 1520 places d'engraissement sur Trac (racleur en V), une fumière, deux fosses à lisier totalisant 3160 m³ utiles, ainsi qu'un local d'embarquement. Il nécessitera également le rachat d'une fabrique d'aliment à la ferme pour l'alimentation des porcs et l'extension d'un hangar.

Le montant des investissements est un montant estimé. Les appels d'offre pour la réalisation des devis ne seront réalisés qu'au terme de la procédure administrative.

Ainsi, les investissements estimés pour le projet sont les suivants :

Désignation	Investissement	Financement
Rénovation maternité & post-sevrage	288000 €	288000 €
Engraissement, fumière, fosse & local	1125000 €	1125000 €
Fabrique et extension hangar	60000 €	60000 €
Total	1473000 €	1473000 €

3- Financement du projet

Le projet sera financé par prêt bancaire

348000 € euros financés à 2,00 % sur 12 ans

soit une annuité de 32643 euros

1125000 € euros financés à 2,30 % sur 15 ans

soit une annuité de 88751 euros

4- Analyse économique du projet

L'étude économique établie par le groupement de producteurs, a été réalisée à partir des références de gestions technico-économiques et résultat comptable de l'exploitation.

L'analyse économique du projet passe par la détermination du prix d'équilibre.

Le prix d'équilibre est égal à la somme de toutes les charges de l'atelier (charges opérationnelles, charges de structure, charges financières et prélèvements privés) divisée par les kg de carcasses charcutiers produits. Il correspond au prix de vente à marge 0, ce qui signifie que lorsque le prix de vente est égal au prix d'équilibre, le résultat de l'atelier est nul.

Après réalisation du projet

Charges opérationnelles :	0,968 €/Kg
Charges de structure :	0,281 €/Kg
Charges financières :	
<i>annuités en cours</i>	0,122 €/Kg
<i>annuités nouvelles</i>	0,072 €/Kg
<i>Frais financiers court terme</i>	0,004 €/Kg
Prélèvements privés	0,035 €/Kg
Produits annexes	- 0,029 €/Kg
Prix équilibre	1,453 €/Kg
Plus-value	0,198 €/Kg
Prix base cadran	1,255 €/Kg

La conjoncture porcine évolue avec de grandes amplitudes dans le temps. Sur les 5 dernières années, le prix cadran s'établissait à 1,355 €/kg de carcasse. Avec un cours du porc à 1,10 € cadran, la perte de l'exploitation serait de 92250 €. En revanche, avec un cours du porc à 1,40 €, l'excédent serait de 247471 €.

5- Equilibre financier

L'excédent brut d'exploitation (E.B.E.) s'obtient par différence entre les produits, les charges opérationnelles et les charges de structures. Il permet de couvrir les charges financières et les prélèvements privés de l'exploitant.

- Marge brute atelier porc : 1044674 €
(calculé avec un prix du porc à 1,355 € cadran - moyenne 5 ans)

Soit un volume de marge brute pour l'exploitation de 1044674 €.

Marge brute totale :	1044674 €
Les charges de structure :	476800 €
E.B.E.	567874 €
Les charges financières :	
Annuités en cours	207908 €
Annuités nouvelles	121394 €
Frais financiers court terme	7536 €
Les prélèvements privés	60000 €

Au regard des investissements envisagés, compte tenu des modalités de financement et hypothèses économiques prévisionnelles présentées ci-dessus, il apparait que l'EBE dégagé par l'exploitation suffit à couvrir les annuités en cours, les annuités nouvelles engendrées par le projet, les frais financiers à court terme, ainsi que la rémunération du travail familial.

Fait à Lamballe, le 5 juillet 2017

MARCAULT EDOUARD

Responsable service économique Cooperl Arc Atlantique



**ANNEXE N°10 : ATTESTATION SPANC POUR
ASSAINISSEMENT VESTIAIRE**

ATTESTATION DE CONFORMITE DE PROJET DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

(A adresser à la Mairie en 3 exemplaires avec le dossier de permis de construire)

COMMUNE : RORTHAIS

Dossier n° : 17-233-002

Déposé en Mairie le :

N° PC, DT, IDT :

Autre référence :



- Demandeur : M ROY NOEL SCEA LE SAPIN
- Adresse actuelle : LA BASSE TRAPPE RORTHAIS
79700 MAULEON
- Terrain concerné, lieu de la réalisation : LA BASSE TRAPPE, RORTHAIS
79700 MAULEON

Section et Parcelles cadastrales : B 1060

Téléphone : 06 85 42 66 23

e.mail : roy.elno@wanadoo.fr

CARACTERISTIQUES DES BATIMENTS :

Sanitaires de bureaux d'une exploitation agricole (élevage)

Construction

Rénovation

Agrandissement

Habitation

Bâtiment professionnel

Bâtiment d'accueil, hébergement

Nombre de chambres :

Personnel : 5 personnes.

Nombre de personnes :

Type : /

Equipements, points d'eaux : douche, lavabo, WC

Coefficient de conversion appliqué : 0,5

Capacité retenue en EH (Equivalent Habitant) : 3 EH minimum

Mode d'alimentation en eau :

Adduction publique

Puits

FILIERE RETENUE



Filière classique :

Prétraitement :

Volume de la fosse septique toutes eaux avec préfiltre :m³

Bac dégraisseur : oui non si oui, volume l

Traitement :

Filière	Dimensionnement
<input type="checkbox"/> tranchées d'épandage / lit d'épandage	Nombre et longueur de tranchées :
<input type="checkbox"/> filtre à sable vertical drainé	surface : m ²
<input type="checkbox"/> filtre à sable vertical non drainé / terre	surface : m ²
<input type="checkbox"/> filtre à sable horizontal drainé	surface : m ²

OU



Filière disposant d'un agrément ministériel :

Filière agréée d'une capacité de 3 EH minimum (micro-station, filière compacte...).

CONCEPTEUR DU PROJET (étude de sol,...) :

Projet proposé par le pétitionnaire

AVIS DE L'AGGLOMERATION DU BOCAGE BRESSUIRAIS SUR LE PROJET :

FAVORABLE Bressuire, le 17/11/2017



Observations :

La visite de conformité des installations sera effectuée par l'Agglomération du Bocage Bressuirais

AUTORISATION DE REJETS DU PROPRIETAIRE DE L'EXUTOIRE* (fossé, réseau divers, milieu naturel ...) : (*si différent du demandeur et si le dispositif n'est pas un lit ou des tranchées d'épandage)

Privé (Nom Prénom) :

Signature / cachet :

Publique :

OBSERVATIONS PREALABLES DU MAIRE (sur la qualité du sol, nappe, puits, problèmes sanitaires,...) :

Signature / cachet : A le

ENGAGEMENT DU PETITIONNAIRE :

Je soussigné, certifie l'exactitude des renseignements portés sur le présent imprimé

Le :

Signature :

**ANNEXE N°11 : ACCUSES DEPÔT PERMIS DE
CONSTRUIRE BASSE TRAPPE ET MENIE**



RECEPISSE DE DEPOT D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU NON DES DEMOLITIONS

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. Le délai d'instruction de votre dossier est de 3 mois et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

- **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :**
 - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
 - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier;
 - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.
- Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux¹ après avoir :
 - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>);
 - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt;
 - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française (<http://www.service-public.fr>) ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- **Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
 - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
 - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1 Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° PC 079079 17 E0042

déposée à la mairie le 27/07/2017

par : SCEA Le Sapin représentée par ROY Noël

fera l'objet d'un permis tacite² à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

2) Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

Cachet de la mairie :





Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS MOIS et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

- Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :
 - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
 - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier;
 - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.
- Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux¹ après avoir :
 - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>);
 - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt;
 - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :
 - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
 - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1 Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Cachet de la mairie :

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° PC 079 096 17 M 0005
déposée à la mairie le : 04.08.2017
par : SCEA Le Sopin (M. ROY Noël)
fera l'objet d'un permis tacite² à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

2 Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.